

REVUE DU NOUVEL-ONTARIO

Le monde juridique et la société
franco-ontarienne

No 10

1988



REVUE DU NOUVEL-ONTARIO

Directeur: Benoît Cazabon

Rédacteurs: René Champagne et Henri R. Pallard

Comité de rédaction: Benoît Cazabon
Fernand Dorais
Donald Dennie
Jean-Pierre Pichette
Christiane Rabier
Normand Renaud

CONSEIL ARBITRAL

Michel BASTARACHE (Université d'Ottawa)
Gérard BOUCHARD (UQAC)
René DIONNE (Université d'Ottawa)
Gaston DULONG (Université Laval)
Fernand DUMONT (IQRC)
Louis-Edmond HAMELIN (UQTR, retraité)
Julien HARVEY (Centre Justice et Foi)
Cornelius JAENEN (Université d'Ottawa)
Benoît LACROIX (IQRC)
Frank McMAHON (Université d'Alberta)
Raymond MOUGEON (IÉPO)
Prof. Hans-J. NIEDEREHE (Universitat Trier)
Fernand OUELLET (Université York)
Yves POIRIER (Université d'Ottawa)
Paul RUEST (Collège de Saint-Boniface)
Annette SAINT-PIERRE (Collège de Saint-Boniface)
Pierre SAVARD (Université d'Ottawa)

REVUE DU NOUVEL-ONTARIO, NUMÉRO 10

La *REVUE DU NOUVEL-ONTARIO* est une publication de l'Institut franco-ontarien (IFO) de Sudbury. Les auteurs des articles assument seuls la responsabilité de leurs idées.

Prière d'adresser toute correspondance (abonnement, soumission d'articles ou d'ouvrages à recenser) à:

Revue du Nouvel-Ontario
a/s Institut franco-ontarien
Pavillon Alphonse-Raymond
Université Laurentienne
Sudbury (Ontario)
P3E 2C6

Tous droits réservés
© Institut franco-ontarien, 1989

ISSN 0708-1715

Le monde juridique et la société franco-ontarienne

No 10

1988

La Revue du Nouvel-Ontario est subventionnée par le Conseil de
recherches en sciences humaines du Canada.

L'Institut franco-ontarien (IFO)

Sudbury

Table des matières

INTRODUCTION

LE MONDE JURIDIQUE ET LA SOCIÉTÉ FRANCO-ONTARIENNE: VOIES INEXPLORÉES René Champagne et Henri R. Pallard	9
--	---

LE CAPITAL JURIDIQUE : LES UNIVERSITÉS

PAR DELÀ LA SIMPLE SURVIE : VIVRE LA COMMON LAW EN FRANÇAIS – LE NOUVEAU DÉFI DES PROGRAMMES DE COMMON LAW DANS LES UNIVERSITÉS CANADIENNES John A. Manwaring	21
---	----

LES DROITS LINGUISTIQUES : SOLUTIONS ET PROBLÈMES

LE COMPROMIS DE LA COUR SUPRÊME DU CANADA EN MATIÈRE DE DROITS LINGUISTIQUES André Braën	39
--	----

LES DIFFICULTÉS RELATIVES À LA RECONNAISSANCE CONSTITUTIONNELLE DES DROITS LINGUISTIQUES EN ONTARIO J. E. Michel Bastarache	51
---	----

LE DROIT À L'INSTRUCTION EN FRANÇAIS EN ONTARIO EN DÉPIT DE LA LOI OU AVEC LA LOI Pierre Foucher	67
--	----

LES DROITS LINGUISTIQUES DES JUSTICIABLES ET TÉMOINS EN ONTARIO Étienne A. Saint-Aubin	83
--	----

L'ONTARIO : SES JUGES FRANCOPHONES**LES JUGES DE L'ONTARIO FRANÇAIS**

Jean-Yves Pelletier 99

UNE ENTREVUE AVEC LE JUGE ALIBERT SAINT-AUBIN

Donald Dennie 113

**LES SERVICES JURIDIQUES EN FRANÇAIS :
UNE ENQUÊTE****LE FRANÇAIS DANS LA PRATIQUE DU DROIT EN ONTARIO**

Donald Dennie 123

COMPTES RENDUS**PETER ANNIS, *LE BILINGUISME JUDICIAIRE EN
ONTARIO***

Marc Cousineau 139

**MICHEL BASTARACHE ET AL., *LES DROITS
LINGUISTIQUES AU CANADA***

Michel Giroux 143

**FRANÇOIS-XAVIER RIBORDY, SIMON LAFLAMME ET
BENOÎT CAZABON, *L'ÉDUCATION ET L'INFORMATION
JURIDIQUES DANS UN CONTEXTE BILINGUE***

Michel Giroux 146

ANNEXES1. *Code criminel*, Partie XIV.1 1512. *Loi constitutionnelle de 1867* (extraits) 1553. *Loi constitutionnelle de 1982* (extraits) 157

LES COLLABORATEURS

J. E. Michel BASTARACHE

André BRAËN

René CHAMPAGNE

Marc COUSINEAU

Donald DENNIE

Pierre FOUCHER

Michel GIROUX

John A. MANWARING

Henri R. PALLARD

Jean-Yves PELLETIER

Étienne A. SAINT-AUBIN

LE MONDE JURIDIQUE ET LA SOCIÉTÉ FRANCO-ONTARIENNE: VOIES INEXPLORÉES

_____ par René Champagne et Henri R. Pallard

Le présent numéro de la *Revue du Nouvel-Ontario* considère la société franco-ontarienne sous un angle précis, celui de son monde juridique. Cela réclame d'entrée de jeu quelques éclaircissements préliminaires dont le lecteur nous pardonnera le ton magistral.

Toute société quelque peu évoluée possède son monde juridique, sa sphère juridique. Que veut-on dire par là? Si l'on essaie de décrire les éléments fondamentaux qui constituent ce monde, on parlera: 1) des règles qui régissent les rapports des membres de cette société entre eux et avec l'autorité; 2) des institutions productrices de ces règles (parlements, conseils, tribunaux, etc.) ou exécutrices (ministères de la justice, avocats, juges, police, etc.); 3) des sujets auxquels de telles règles s'appliquent. Les attributs du monde juridique ne jouissent pas de la permanence; le monde juridique se modifie, il évolue au cours de l'histoire, encore que la lenteur, comme on l'a souvent noté, caractérise le rythme des mutations juridiques. Ce sont très souvent des facteurs non juridiques qui provoquent les changements ou les métamorphoses dans l'ordre juridique. En effet, la structure juridique ne fait que véhiculer les valeurs d'une société aux niveaux social, culturel, éthique, moral, et économique, entre autres. Les changements se produisant à ces niveaux doivent tôt ou tard se reproduire dans l'ordre juridique, à défaut de quoi l'ordre juridique risque d'être un outil de répression; en se sauvegardant soi-même, il tient en échec la transformation qui s'est opérée au niveau du peuple. Pour comprendre la nature du rapport étroit entre le droit et la société, il suffit de penser à des changements intervenus dans les valeurs qu'une société juge importantes et dont elle veut que son droit porte le reflet. Par exemple, une nouvelle perception des relations entre l'homme et la femme a produit de grands changements dans le droit de la famille au Canada¹. De même, les valeurs que véhiculait la révolution russe de 1917 ont inspiré un nouveau droit, le droit soviétique. Dans cette même veine, la *Loi sur les services en français*² et la *Loi sur les langues officielles*³ témoignent elles aussi d'une nouvelle façon pour notre société de se situer vis-à-vis ses minorités⁴. Les articles qui figurent dans la troisième partie de cette revue ne touchent pas directement cette question. Ils offrent néanmoins ample matière à réflexion sur les rapports entre le droit et les valeurs de notre société.

À première vue, on est porté à penser qu'un groupe minoritaire ne peut jouir que d'un monde juridique extrêmement simple. C'est se tromper. Une minorité inscrit – ou mieux, voit inscrire – son monde juridique propre dans un monde juridique plus vaste, celui de la majorité. On peut affirmer qu'une minorité possédera un monde juridique d'autant plus complexe que le groupe majoritaire édictera des lois, créera des institutions pour la sauvegarder. D'une telle affirmation, on trouvera, croyons-nous, de nombreuses preuves dans des articles du présent recueil. On pourrait également en fournir une preuve par la négative en évoquant la simplicité juridique des régimes tyranniques que notait déjà Montesquieu dans son *Esprit des lois*. On est donc sans cesse obligé de saisir le monde juridique d'une minorité dans ses relations avec celui de la majorité. Certes ne doit-on pas exclure la présence d'éléments propres à la minorité, de lois et d'institutions qui la touchent directement, d'avocats, de juges, de policiers oeuvrant pour elle en exclusivité. L'apparente autonomie de ces éléments, toutefois, ne doit pas nous donner le change sur le rapport dialectique qu'ils entretiennent toujours, bon gré mal gré, avec la sphère juridique de la majorité. On devinera sans effort que d'avoir en face d'elle ou au milieu d'elle une minorité, cela est également susceptible de compliquer le monde juridique de la majorité. Mais nous avons là un autre sujet...

Si le monde juridique franco-ontarien se présente comme minoritaire à l'intérieur du Canada et de l'Ontario, il l'est également – trait souvent négligé – à l'intérieur du système juridique de la common law dont l'anglais est la langue d'expression universelle⁵. À cet égard, comme on le sait, la common law se différencie d'un autre grand système juridique, le système civiliste, qui s'exprime en langues variées, le français, l'espagnol, l'allemand, le portugais, entre autres, et même en anglais au Québec. C'est là un défi que doivent affronter les Franco-Ontariens tout comme les Acadiens : comment s'exprimer en français dans un monde juridique dont les structures sont commandées depuis plusieurs siècles par l'anglais. Un tel défi réclame des ressources sérieuses. C'est pourquoi il est si important pour les francophones de se constituer un capital juridique propre, c'est-à-dire les moyens de vivre leur monde juridique en français.

Quelles sont les ressources juridiques dont dispose la société franco-ontarienne? Pour répondre d'une façon exhaustive à une telle question, il faudrait faire l'inventaire du personnel, des revues, des associations et des centres universitaires qui dans la société franco-ontarienne entretiennent quelque relation avec le droit. Parmi les articles qui suivent, on n'abordera qu'un seul élément de ce capital juridique franco-ontarien, celui de l'existence de programmes de common law en langue française dans certains centres universitaires. Dans l'espoir que d'autres chercheurs voudront éventuellement les étudier plus en profondeur, nous voudrions dans cette introduction nous arrêter brièvement à quelques autres éléments du capital juridique du

Franco-Ontarien : les juges et autres membres du personnel juridique, les outils de travail, les associations juridiques.

Parmi les juges, il faut distinguer ceux que nomme le pouvoir fédéral et ceux que nomme le pouvoir provincial. L'article 96 de la *Loi constitutionnelle de 1867* est d'importance capitale en cette matière car il détermine quel niveau de gouvernement peut nommer les juges. Il confie au fédéral le contrôle du processus de nomination des juges aux cours supérieures, c'est-à-dire la Haute cour de justice qui est la cour de première instance de la Cour suprême de l'Ontario et la Cour d'appel qui est la division d'appel de la Cour suprême de l'Ontario. Au fédéral revient également la nomination des juges aux Cours de district et de comté. À la Haute cour de justice, la cour de première instance de la Cour suprême de l'Ontario, six juges peuvent entendre des procès en français. La situation est la même à la Cour divisionnaire⁶. À la Cour d'appel de l'Ontario, trois juges sur 18 maîtrisent le français, dont un seul est de souche franco-ontarienne. Un minimum de trois juges est nécessaire pour entendre un appel à ce niveau; il importe donc que ces trois juges soient libres simultanément et soient appelés à siéger avant qu'une cause puisse être entendue en français⁷.

Le pouvoir provincial nomme les juges aux cours dites inférieures: la cour de la famille, la cour des petites créances et la cour criminelle. Ces cours sont appelées à jouer un rôle très important dans le processus d'ordonnancement social puisqu'elles entendent au moins 90% des causes éventuellement portées devant un juge.

Une étude du capital juridique franco-ontarien doit se pencher avec attention sur les juges vu l'importance de leur rôle. Mais il ne faudrait pas oublier le personnel administratif qui voit au bon fonctionnement de la machine juridique : juges de paix, greffiers, protonotaires, shérifs, huissiers, employés de soutien. On devra également considérer les postes que des avocats franco-ontariens ont occupés et occupent présentement aux ministères de la justice fédéral et provincial.

Le recensement du capital juridique au niveau du judiciaire ne peut se limiter à l'appareil judiciaire lui-même; il faut aussi jeter un regard sur les tribunaux administratifs ou «quasi»-judiciaires qui entendent 99% des affaires juridiques: la Commission des accidents du travail, la Commission des victimes d'actes criminels, la Commission des affaires municipales, les commissions statuant sur les droits et les privilèges en vertu des lois sur le bien-être social, pour n'en nommer que quelques-uns. Une telle étude du personnel appelé à siéger aux tribunaux administratifs se révélerait fort intéressante car nous n'y retrouvons pas seulement des avocats mais d'autres professionnels et même des citoyens ordinaires. Nous pourrions ainsi examiner la participation des Franco-Ontariens au niveau du «quasi»-judiciaire, c'est-à-dire au niveau le plus usuel ou commun de l'administration de la justice substantive.

Il nous faut enfin considérer les avocats sur le terrain de leur pratique privée. L'histoire des avocats franco-ontariens nous renseignera sur les divers rôles qu'ils ont été appelés à jouer dans leurs communautés en occupant des postes de direction dans divers organismes communautaires, comme les hôpitaux, les commissions scolaires, les conseils de ville, pour n'en nommer que quelques-uns. Notons aussi l'intérêt qu'il y aurait à étudier le rôle que nos avocats ont pu jouer au sein des associations regroupant les avocats ontariens. En comprenant comment ils concevaient leur rôle dans la société franco-ontarienne et comment celle-ci les percevait, en voyant aussi comment les avocats franco-ontariens se situaient devant le pouvoir politique et comment celui-ci les percevait, nous pourrions mieux juger l'étendue et la nature de leur contribution au développement du groupe franco-ontarien. Du même coup, il sera possible de juger si les avocats franco-ontariens ont pleinement répondu aux attentes de la société franco-ontarienne et ont su saisir les possibilités qui se présentaient à eux.

Une appréciation bien pesée du rôle de l'avocat franco-ontarien dans sa société devrait prendre en ligne de compte les conditions que tous les avocats doivent rencontrer avant de pouvoir participer au monde juridique. Par exemple, l'obtention du LL.B. et l'admission à la Société du Barreau du Haut-Canada sont deux règles de participation écrites au monde juridique pour les avocats ontariens. La maîtrise de l'anglais est une règle de participation non-écrite à tous les niveaux de la profession juridique en Ontario. La connaissance d'une deuxième langue est une exigence propre aux francophones et il se peut que cette règle de participation au monde juridique ait eu des conséquences particulières sur la participation des francophones. Certains francophones n'ont pu envisager des carrières juridiques parce qu'ils ne possédaient pas une assez bonne maîtrise de l'anglais. D'autres, dont un juge de la Cour de district, se débrouillaient avec difficulté en anglais, lorsqu'ils commençaient leurs études de droit à Osgoode Hall. Leur succès était étroitement lié à leur capacité de maîtriser cette nouvelle langue. Nous pouvons donc voir dans quelle mesure une étude du développement historique du capital juridique humain des Franco-Ontariens ne peut ignorer les conditions d'accès à la profession d'avocat⁸.

Somme toute, c'est dire que l'histoire des juristes franco-ontariens n'a pas encore été écrite; elle nous aidera à comprendre le développement, l'état actuel de son personnel, une des composantes du capital juridique des Franco-Ontariens.

Un inventaire du capital juridique aurait aussi à considérer les outils de travail en français dont disposent les juristes en Ontario. Au niveau fédéral, les lois et les règlements sont disponibles dans les deux langues officielles. Au niveau provincial, le gouvernement procède actuellement à la traduction des lois et des règlements et les lois refondues de 1990 paraîtront intégralement en français et en anglais. Le juriste

dispose depuis quelques années du *Guide du praticien* qui lui donne accès à des formules et des modèles d'actes juridiques en français. Il dispose également de cours de perfectionnement en langue juridique et en rédaction juridique. Quelques ouvrages de doctrine portant sur des domaines fondamentaux du droit sont déjà parus en français; d'autres nous sont promis. Dans ce recensement des outils de travail faisant partie du capital juridique des Franco-Ontariens, il ne faut pas oublier les contributions du gouvernement fédéral par le biais du Programme de l'administration de la justice dans les deux langues officielles (PAJLO)⁹. Mis sur pied en 1981, il a pour objectif le développement des outils nécessaires pour l'amélioration de l'administration de la justice en français et en anglais.

Il faut aussi penser à la contribution des diverses associations. La Société du Barreau du Haut-Canada offre maintenant certains cours de formation en français aux étudiants stagiaires. La section ontarienne de l'Association du barreau canadien offre aux avocats des cours de formation continue en français. Mais la plus importante association demeure l'Association des juristes d'expression française de l'Ontario (AJEFO), organisme de liaison professionnel et de coordination. Elle s'intéresse à tout ce qui a trait au monde des juristes et représente leur point de vue auprès des divers organismes gouvernementaux. Tout cela fait partie du capital juridique des Franco-Ontariens et les aide à vivre leur vie juridique en français.

En terminant ce rapide inventaire des divers éléments du capital juridique franco-ontarien, nous aimerions signaler que le contexte juridique dans lequel se déploie ce capital a récemment subi des transformations importantes que nous n'avons pu aborder dans le présent numéro. Les effets de la récente Loi de 1986 sur les services en français¹⁰ adoptée par le gouvernement provincial ne sont pas étudiés. Cette loi propose de nouveaux défis aux Franco-Ontariens, défis qui se laissent déjà entrevoir à travers les lignes du texte alors que nous élaborions il y deux ans ce numéro de la revue. La nouvelle loi fédérale sur les langues officielles¹¹ devra aussi être prise en considération dans toute étude exhaustive du capital juridique franco-ontarien.

Cet inventaire du capital juridique franco-ontarien, si rapide qu'il soit, propose de multiples pistes de recherche dont la préparation de ce numéro de la revue nous a permis de voir, non sans surprise, combien peu elles avaient été abordées jusqu'ici.

Les propos du professeur John A. Manwaring portent sur un aspect du capital juridique des francophones hors Québec, le développement de l'enseignement de la common law en français. Auparavant professeur à l'École de droit à l'Université de Moncton, et maintenant doyen associé responsable pour les programmes de common law en français à l'Université d'Ottawa, il est singulièrement bien placé pour nous entretenir de ce sujet. Or l'auteur nous invite non seulement à contempler le passé mais aussi à jeter notre regard vers l'avenir et à nous

questionner sur la voie que ces programmes d'enseignement juridique destinés aux francophones devraient emprunter. Doivent-ils refléter de toutes pièces leurs modèles anglophones ou doivent-ils répondre aux besoins sociaux-culturels propres aux francophones en formant des juristes compétents dans leurs domaines de prédilection, tel que celui du contrôle des commissions scolaires ou celui des droits fondamentaux? Selon le professeur Manwaring, de tels programmes sont importants pour la survie des francophones hors Québec et il propose aux juristes oeuvrant en français de se donner comme objectif la francisation de la common law.

Viennent ensuite quatre articles portant sur les droits linguistiques. Le professeur André Braën de la Faculté de droit de l'Université d'Ottawa analyse les attitudes de la Cour suprême du Canada devant les droits des minorités linguistiques du pays. Ces approches, l'auteur les dégage à partir des types d'interprétation qu'a adoptés la Cour suprême devant les textes constitutionnels. Il aboutit à des conclusions alarmantes en ce qui touche les droits linguistiques des minorités dans un contexte judiciaire. Selon lui, et c'est là l'essentiel de son analyse, le plus haut tribunal du pays a adopté à l'égard de ces droits linguistiques dans le domaine judiciaire une approche «restrictive», faisant appel à la notion de compromis politiques, alors que c'est une approche «libérale» nettement égalitaire qui guide ce tribunal dans son interprétation des dispositions linguistiques constitutionnelles dans les domaines scolaire, parlementaire et législatif.

J. E. Michel Bastarache, anciennement professeur à la Faculté de droit de l'Université d'Ottawa et avant cela doyen à l'École de droit de l'Université de Moncton, dégage «les difficultés relatives à la reconnaissance constitutionnelle des droits linguistiques en Ontario». L'étude de Me Bastarache n'est pas une méditation innocente sur certains textes législatifs de la *Loi constitutionnelle de 1867* ou de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Elle propose avec audace, en vue de l'établissement du bilinguisme institutionnel en Ontario, l'ajout dans la Charte de certains paragraphes, la modification d'autres.

M^e Pierre Foucher, constitutionnaliste, professeur à l'École de droit de l'Université de Moncton, nous décrit l'histoire juridique du système scolaire franco-ontarien. Son étude, tout en montrant la ténacité dont a fait preuve la collectivité francophone en matière d'éducation, cherche à démontrer l'importance de la protection légale en matière de droits.

M^e Étienne Saint-Aubin, auparavant coordonnateur des services en français au ministère du Procureur général de l'Ontario, se penche sur le droit du justiciable à un procès en français et sur le droit du témoin de s'exprimer en français devant un tribunal en Ontario, soit en matière civile, soit en matière criminelle. L'auteur nous présente le mécanisme de sélection d'un jury pour un procès en français et les exigences auxquelles on doit se plier pour se prévaloir de son droit à un procès en français. Il démontre qu'il y a aussi des limites intrinsèques à ce droit;

son champ d'application a été limité au moment de sa création par disposition législative et il peut être difficile de s'en prévaloir plus tard si on ne l'exige pas au moment prévu par les règlements.

Étudiant en sciences politiques et en histoire à l'Université d'Ottawa, secrétaire provincial de la Société franco-ontarienne d'histoire et de généalogie, Jean-Yves Pelletier nous entretient des «juges de l'Ontario français». Son travail, même s'il ne se veut pas exhaustif, ouvre ainsi un champ de recherches qui demeure encore en friche (exception faite des travaux de François Ribordy pour la ville de Sudbury). Si Pelletier remonte au Régime britannique dans sa présentation, c'est pour démontrer que ce n'est qu'après la Confédération canadienne et, à vrai dire, seulement avec les récentes décennies qu'on peut parler d'une réelle présence canadienne-française dans la magistrature ontarienne.

Avec Alibert Saint-Aubin, ancien juge, c'est la voix non seulement d'un témoin mais d'un acteur qui se fait entendre, une voix qui confirme le message des historiens décrivant la lente émergence de la francophonie sur les bancs de la magistrature.

Le professeur Donald Dennie de l'Université Laurentienne nous présente les résultats d'une enquête auprès d'avocats francophones dans la province relativement à leurs attitudes devant leur clientèle francophone. Une partie de l'enquête porte sur des données personnelles des avocats participant à l'enquête : lieu d'origine et d'éducation, langue maternelle, langue d'éducation, langue au foyer, niveau scolaire des parents. L'autre partie, qui revêt un grand intérêt, touche le monde du travail des avocats et c'est là que nous retrouvons les données les plus intéressantes. La communication avec les clients francophones se fait très souvent en français. Les avocats cherchent à embaucher un personnel francophone. Le service est fourni en français pour des raisons à la fois idéologiques et pratiques. Selon l'auteur, nous assistons à une transformation dans la prestation des services en français dans le domaine de la pratique juridique en français quoiqu'une plus grande utilisation du français demeure toutefois nécessaire. Il reste à savoir en fonction de quels impératifs cet élargissement des services en français se fera.

Marc Cousineau et Michel Giroux font le point sur des publications récentes touchant de près ou de loin le monde juridique franco-ontarien.

Enfin nous remercions tous ceux et celles qui nous ont apporté leur précieuse collaboration dans la réalisation de ce numéro de la revue. Nous espérons que nos lecteurs et lectrices se plairont dans l'exploration du monde juridique franco-ontarien que leur proposent les pages qui suivent.

NOTES

1. Auparavant l'époux avait droit à tout ce qu'il avait acquis pendant le mariage et la femme à ce qu'elle avait acquis pendant le mariage. L'ancienne règle privilégiait la situation masculine puisque les hommes touchaient un salaire pour leur travail à l'extérieur du foyer tandis que les femmes ne touchaient aucun salaire pour leur travail au foyer. On ne reconnaissait aucune valeur financière à la contribution de l'épouse au maintien du foyer même si, très souvent, c'est elle qui avait rendu possible le succès financier de l'époux en lui permettant de se concentrer sur son travail rémunéré. Depuis l'adoption de la Loi de 1986 sur le droit de la famille (*Lois de l'Ontario 1986*, chapitre 6), les époux doivent se partager également les biens acquis pendant la durée de leur mariage à moins qu'un tel partage ne soit injuste ayant égard aux circonstances.

Une situation semblable existait pour les conjoints de fait; ceux-ci peuvent maintenant obtenir un partage plus équitable des biens acquis pendant la période de cohabitation en s'appuyant sur un arrêt de principe de la Cour suprême du Canada, *Pettus c. Becker*, [1980] 2 *Recueils de la Cour suprême* 834.

2. *Lois de l'Ontario 1986*, chapitre 45.

3. *Statuts du Canada 1988*, chapitre 38.

4. Ces lois ne reflètent pas seulement des changements de valeurs mais cherchent aussi à transformer nos valeurs et nos institutions. C'est donc dire que les changements que représentent ces deux lois ne sont pas pleinement acquis, d'où leur fragilité. Une transformation dans le droit ne suffit pas. Les lois peuvent seulement apporter un correctif extérieur; un changement plus profond dans la façon dont les divers groupes linguistiques se perçoivent est toujours nécessaire.

5. Il n'est pas tout à fait vrai de dire que la common law ne s'est jamais exprimée dans une langue autre que l'anglais. En effet, dans ses débuts et jusqu'au début du dix-huitième siècle, la langue de la common law était l'ancien français et le latin. On a plusieurs fois tenté d'interdire l'usage du Law French et du latin; mais ce n'est qu'en 1731 qu'on a réussi à imposer l'anglais comme langue d'usage de la common law. Donc ironiquement, la promotion de l'usage du français comme moyen d'expression par la common law est un retour à ses sources.

6. La Cour divisionnaire est une première cour d'appel qui siège en banc de trois sur des questions de procédure ou des questions de droit administratif. Elle n'a pas ses propres juges mais va les emprunter, au besoin, de la Haute cour de justice.

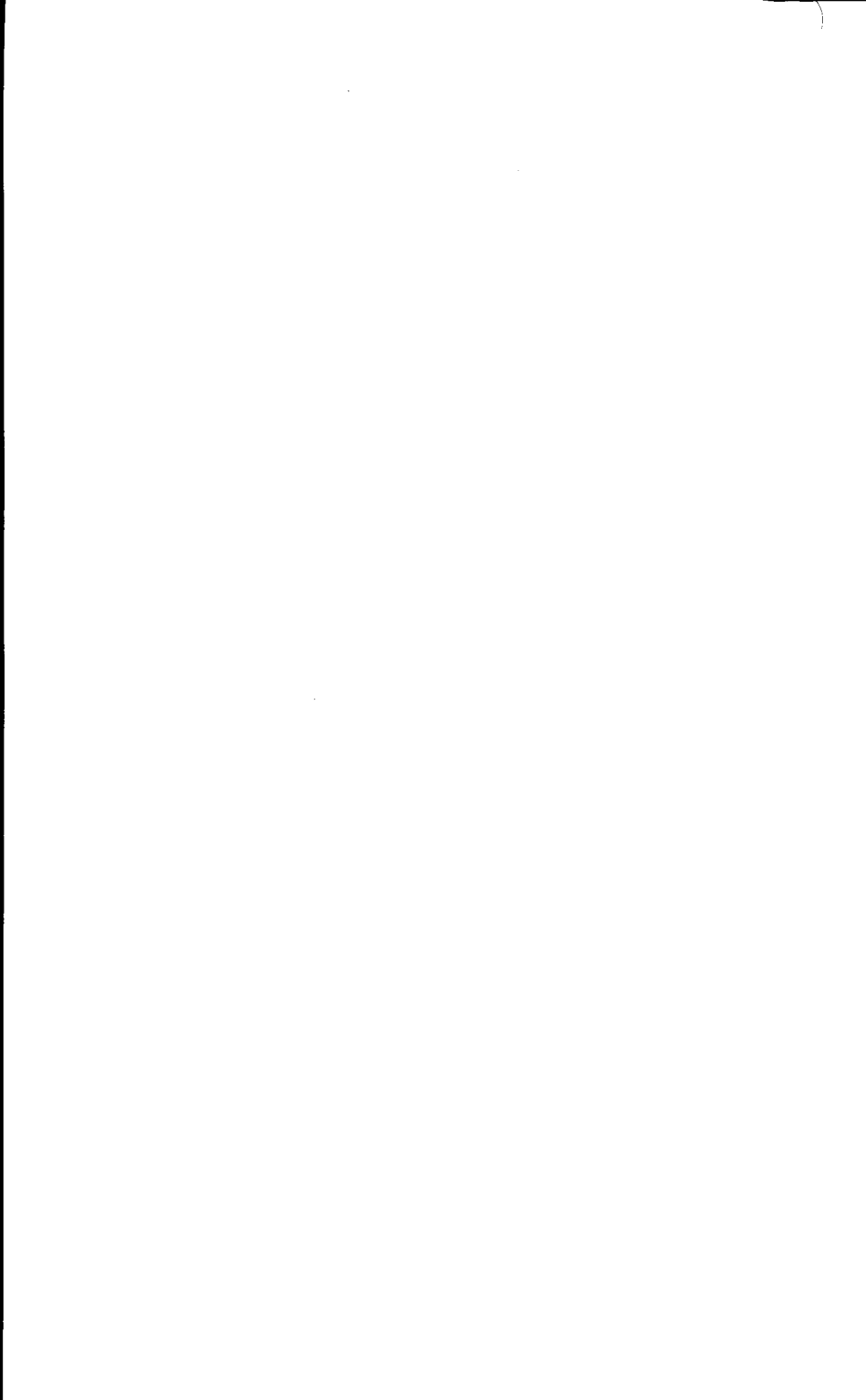
7. Il faudrait se demander pourquoi les Franco-Ontariens n'ont pas réussi une percée plus marquée dans le domaine judiciaire, au moins dans ces fonctions où les nominations sont contrôlées par le pouvoir fédéral. Quel genre de rapport l'élite juridique franco-ontarienne entretenait-elle avec le pouvoir politique fédéral qui contrôlait l'accès au rang des juges des cours supérieures et des cours de district et de comté? Quels facteurs ont freiné leur avancement dans ce domaine?

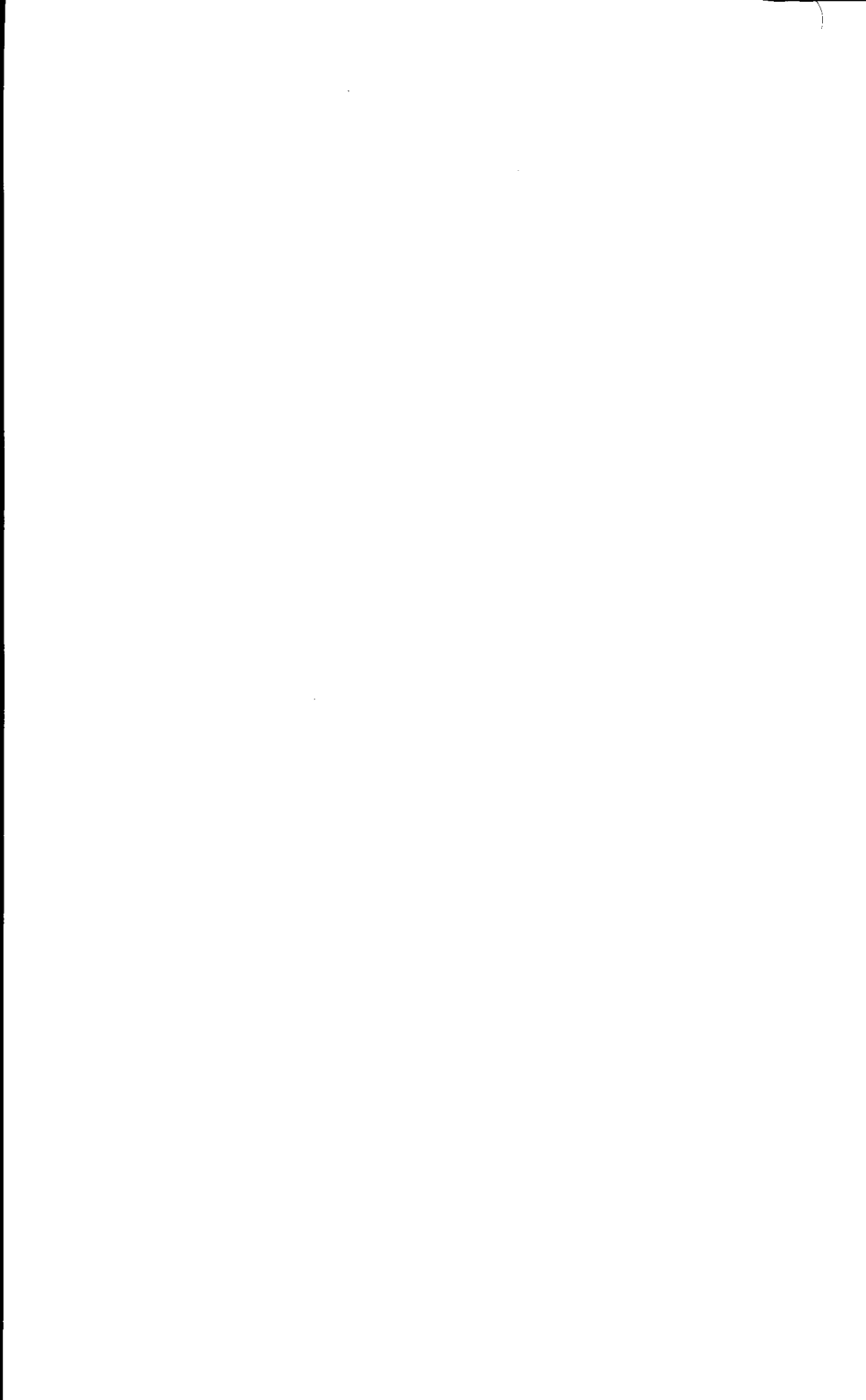
8. Une étude plus poussée examinerait la possibilité d'un lien entre la théorie juridique implicite à l'enseignement du droit et l'attitude du juriste devant les décisions judiciaires en matière linguistique. Nous pensons surtout à ces théories qui dépeignent les décisions judiciaires comme pleinement déterminées par des règles objectives et aucunement influencées par des facteurs personnels ou subjectifs.

9. Voir *L'Actualité terminologique – Terminology Update*, Secrétariat d'état du Canada, Bulletin du Bureau des traductions, Vol. 20, no 6, 1987, numéro spécial consacré au Programme national de l'administration de la justice dans les deux langues officielles.

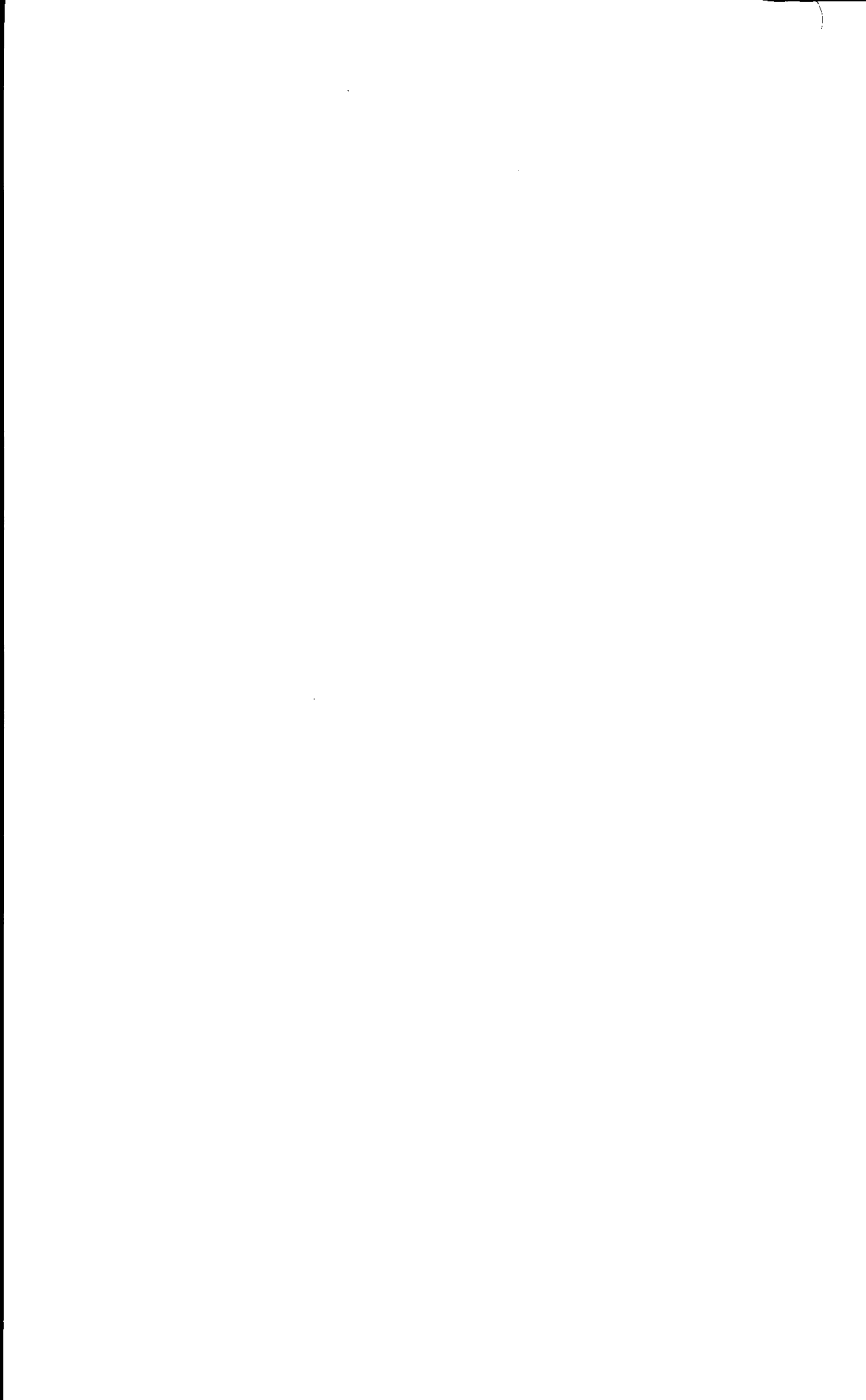
10. *Lois de l'Ontario 1986*, chapitre 45.

11. *Statuts du Canada 1988*, chapitre 38.





LE CAPITAL JURIDIQUE: LES UNIVERSITÉS



Par delà la simple survie: vivre la common law en français — le nouveau défi des programmes de common law dans les universités canadiennes

par John A. Manwaring

Pouvoir naître, grandir, s'instruire, travailler, s'amuser, fonder un foyer et mourir dans sa langue est essentiel à la survie d'une communauté linguistique. Si la langue du groupe ne peut servir de véhicule d'expression dans toutes les activités de la vie quotidienne — à la maison, à l'école, au travail, à l'hôpital, devant l'avocat, les représentants du gouvernement et les tribunaux — elle ne sera pas une langue dynamique, mais plutôt un phénomène marginal d'intérêt ethnologique. L'usage de sa langue dans les interactions de la vie quotidienne est un droit acquis qui ne nécessite aucune protection juridique formelle lorsque la communauté linguistique est majoritaire sur un territoire et qu'elle contrôle ses institutions économiques et politiques. Seules les minorités linguistiques ont besoin de dispositions constitutionnelles ou législatives formelles pour assurer la survie de leurs communautés.

Chacun sait que les francophones qui habitent à l'extérieur du Québec sont minoritaires dans leur communauté et que leur survie est loin d'être garantie¹. Mais depuis des années les francophones mènent une campagne politique pour obtenir la protection de leurs droits. Ils ont fait énormément de progrès vers le bilinguisme officiel nécessaire à la survie de leurs communautés. Certains de leurs droits sont maintenant enchâssés dans la constitution². Le gouvernement fédéral et le Nouveau-Brunswick sont officiellement bilingues³. L'Ontario a franchi bien des étapes dans son cheminement vers le bilinguisme officiel, mais le gouvernement est encore réticent à compléter le processus⁴.

Dans les provinces de l'Ouest, le bilinguisme est beaucoup plus controversé. La Cour suprême du Canada⁵ a déclaré invalides les lois du Manitoba qui n'ont pas été adoptées dans les deux langues officielles du pays, comme le prescrit la Loi de 1870 sur le Manitoba⁶. Dans la mesure où cette loi ne peut être modifiée par la province de façon unilatérale⁷, la Législature du Manitoba est une institution bilingue. Ce

bilinguisme limité n'offre pourtant aucune garantie de services aux francophones.

En Saskatchewan, la situation des francophones est encore plus précaire depuis l'affaire *Mercurie*⁸, où la Cour suprême du Canada a statué que, malgré le fait que la loi constitutive de la province impose un bilinguisme judiciaire et législatif limité, la province peut abolir cette exigence de façon unilatérale puisque l'article 110 de l'*Acte des Territoires du Nord-Ouest* n'est pas enchâssé dans la constitution de la Saskatchewan. Suite à cette décision, le gouvernement a modifié la constitution de la province afin d'abroger les droits des francophones⁹. Suivant l'exemple de la Saskatchewan, l'Alberta a introduit une loi semblable¹⁰.

C'est dans ce contexte de la lutte politique pour la survie des communautés francophones hors Québec que se situe l'établissement des programmes de common law en langue française. De fait, ces programmes n'auraient jamais vu le jour s'il n'y avait eu ce mouvement vers un bilinguisme officiel fondé sur des droits juridiquement protégés, dont la mise en oeuvre exigeait la disponibilité de juristes compétents, capables de travailler en français, qui soient à la fois bien éveillés à l'importance de cette cause et motivés à la soutenir avec énergie. Le besoin était pressant, car il était clair que sans cela il n'y aurait jamais de bilinguisme véritable dans les provinces de common law.

L'objet des programmes de common law en français est d'offrir la formation qui permette de sortir du cercle vicieux où les droits des minorités francophones ne sont qu'illusoire parce que l'infrastructure nécessaire à leur exercice n'est pas encore en place et où l'infrastructure nécessaire n'est elle-même jamais mise en place parce que la population considère que ses droits ne sont qu'illusoire. Que vaut le droit à un procès en français, s'il n'y a pas d'avocat capable de plaider la cause en français, si le juge ne peut comprendre la langue des parties qui s'expriment en français et si tout l'appareil judiciaire fonctionne en anglais?

LES PROGRAMMES DE COMMON LAW EN FRANÇAIS

Il y a 12 ans, il était impossible pour un francophone demeurant à l'extérieur du Québec d'étudier la common law, c'est-à-dire le droit en vigueur à l'extérieur du Québec, et de se préparer à la pratique du droit chez lui dans sa langue maternelle. Aussi les francophones étaient en minorité dans la profession juridique¹¹ et il était très difficile pour la population de faire valoir son droit à des services en français. De toute évidence, il fallait une plus forte représentation francophone dans la profession juridique pour que les droits des francophones soient davantage qu'une idéologie et un beau principe sans aucune substance. Les

organisations populaires et professionnelles francophones ont commencé à demander la création de programmes d'études juridiques offerts en français pour remédier à cette situation.

En 1976, le professeur D. A. Soberman, alors doyen de la Faculté de droit de l'université Queens, en Ontario, a préparé un rapport pour la Commission de l'enseignement supérieur des provinces maritimes concernant l'avenir des programmes de droit dans ces provinces¹². Dans ce rapport, il évalue les mérites de deux modèles de formation juridique en français: la création d'une nouvelle faculté de droit offrant un programme unilingue français et la création d'un programme bilingue dans une faculté de droit anglophone existante.

Le Professeur Soberman arrive à la conclusion que la création d'un programme bilingue à l'Université du Nouveau-Brunswick, à Fredericton, serait la solution au problème de la faible représentation des francophones dans la profession juridique des provinces maritimes. Bien qu'il reconnaisse que le programme unilingue offre des avantages importants, surtout en assurant un milieu d'apprentissage français, d'après lui le nombre potentiel d'étudiants francophones ne peut justifier la création d'une nouvelle faculté de droit. Pour ce motif, il favorise le programme bilingue, économiquement plus facile à mettre sur pied, parce qu'il s'intégrerait dans une faculté déjà établie, avec un corps professoral et étudiant plus important et une bonne bibliothèque. De plus, le programme bilingue permettrait aux étudiants francophones de développer leur capacité de travailler en anglais, ce qui est un avantage certain pour quiconque fait carrière en droit dans les provinces de common law. Bien que la Commission de l'enseignement supérieur des provinces maritimes n'ait pas entériné ces conclusions, le rapport Soberman représente le point tournant du débat sur la formation des juristes pouvant répondre aux besoins des francophones dans leur langue.

Depuis 1976, la situation dans les facultés de droit a beaucoup changé. Deux universités canadiennes, l'Université d'Ottawa et l'Université de Moncton, offrent actuellement des programmes de formation de trois ans à l'intention des étudiants francophones ou bilingues, avec l'objet d'assurer la compétence professionnelle et linguistique nécessaire à la pratique du droit en français dans les juridictions de common law. L'Université d'Ottawa, suivant la politique étapiste du gouvernement de l'Ontario, a procédé plus lentement et a adopté le modèle bilingue. L'Université de Moncton a pour sa part préféré le programme unilingue français.

Le français prend de plus en plus d'importance dans les facultés de common law anglaises. Certaines, comme celles de l'Université de Windsor et de l'Université York, offrent quelques cours en français chaque année. L'Université de Western Ontario a créé le programme «Law and French» qui permet aux étudiants anglophones de développer une plus grande compétence en français en suivant des cours de

français et en faisant un stage d'études d'un semestre dans une université québécoise.

L'Université Laurentienne s'est également donné pour mission de conscientiser les étudiants à l'importance de la justice en français. Son programme de Droit et justice, sans mener au baccalauréat en droit, offre à l'étudiant la possibilité d'étudier le système juridique d'un point de vue pluridisciplinaire.

Bref, le francophone qui s'intéresse aujourd'hui au droit a le luxe de choisir le programme qui répond le mieux à ses besoins personnels.

LE PROGRAMME DE COMMON LAW EN FRANÇAIS À L'UNIVERSITÉ D'OTTAWA

Il était tout à fait normal que l'Université d'Ottawa soit l'université ontarienne choisie pour offrir un programme de common law en français, puisque sa charte lui donne pour mission de desservir la population franco-ontarienne. Sa faculté de droit était composée de deux sections, dont l'une offrait le programme de common law en anglais et l'autre, le programme de droit civil en français. Une quatrième année d'études permettait d'obtenir des diplômes dans les deux systèmes de droit. Enfin la Section de common law offrait un programme conjoint de M.B.A./LL.B. pour la préparation parallèle à l'administration des affaires et au droit. La bibliothèque de droit y était excellente, avec une collection de plus de 180 000 livres.

Compte tenu des ressources de sa faculté de droit, l'Université d'Ottawa a choisi de créer un programme qui permette l'étude de la common law entièrement en langue française, mais en laissant à l'étudiant l'option de suivre certains cours en anglais, bref un programme qui soit la combinaison des modèles unilingue et bilingue. Elle a décidé de procéder à la mise sur pied du programme français de façon prudente, car l'attitude du gouvernement de la province était à l'époque très incertaine.

C'est en 1977 que la Section de common law a commencé à monter une banque de cours en langue française à l'intention des étudiants francophones ou bilingues. Chaque année, elle s'est efforcée d'en augmenter la gamme et de recruter des professeurs compétents pour l'enseignement de la common law en français. À cette époque, le programme n'avait pas d'exigences scolaires propres. L'étudiant avait la pleine liberté de planifier son programme d'études et de choisir la langue dans laquelle il ou elle prendrait ses cours.

Bien sûr, l'étudiant devait satisfaire les exigences générales de la section et démontrer une connaissance du droit qui réponde aux normes d'excellence de l'école, mais il n'existait aucune infrastructure pour la vérification de la compétence linguistique des étudiants inscrits dans les cours français, car en vertu de la politique de bilinguisme de

l'Université, la langue des travaux et examens dans tous les cours autres que les cours de langue restait à leur entière discrétion. Rien sur le diplôme ne distinguait d'ailleurs les étudiants qui avaient fait l'effort additionnel de maîtriser les deux langues de ceux et celles qui s'étaient contentés de rédiger leurs travaux en anglais dans les cours offerts en français.

Pour appuyer ce programme naissant, l'Université d'Ottawa a créé, conjointement avec l'Association des juristes d'expression française de l'Ontario, le Centre de traduction et de documentation juridiques. Ce centre, actuellement sous la direction de M^e Robert Paris, contribue à la préparation de documents pédagogiques et de plans de cours. Parallèlement, il contribue à promouvoir l'administration bilingue de la justice en traduisant les lois et les documents dont a besoin le praticien francophone et en participant au développement de la terminologie juridique en langue française¹³.

En 1984, la Section de Common law a apporté une réforme majeure à son programme français pour lui donner un cadre administratif et scolaire qui reflète l'importance accordée à ce programme par l'Université. Chaque personne qui demande l'admission à la faculté doit choisir le programme qui l'intéresse. Opter pour le programme français, c'est s'engager à prendre en français tous les cours de première année, au moins 50% des crédits de deuxième et troisième années, les examens et les travaux dans les cours suivis en langue française, ainsi que le tribunal-école de deuxième année et à satisfaire à l'exigence de la dissertation en français.

Il n'y a aucune différence entre les exigences scolaires du programme de droit offert en français et celles du programme offert en anglais. Les critères d'admission sont les mêmes¹⁴. En première année, tous les cours sont obligatoires. En deuxième et troisième années, neuf cours obligatoires (ou 32 crédits) sont au programme. Les autres cours sont optionnels, mais durant ses trois années d'études l'étudiant doit faire au moins un cours où l'évaluation est fondée sur un travail de recherche d'envergure.

Le cadre administratif établi en 1984 a pour objet de permettre à l'université de contrôler la qualité du français de l'étudiant, tout en lui laissant la flexibilité nécessaire pour adapter son programme d'études à ses intérêts particuliers. Il ou elle peut prendre en anglais des cours avancés qui ne sont pas offerts en français ou qui sont enseignés par des professeurs reconnus pour leur expertise dans le domaine. À la fin des trois années d'études, une attestation est portée au relevé de notes officiel indiquant que l'étudiant a suivi le programme français et a acquis la compétence nécessaire pour la pratique du droit dans cette langue.

La réforme apportée au programme facilite le recrutement des étudiants francophones ou bilingues, parce que dès l'admission il est maintenant possible d'identifier les candidats qui se destinent au

programme anglais et au programme français. L'Université d'Ottawa a admis 20 étudiants au programme en 1985-86, 33 en 1986-87 et 45 en 1987-88. Nous prévoyons accueillir plus de 50 étudiants dans la classe de première année d'expression française en 1988-89. Le programme est en nette expansion, ce qui témoigne du sérieux de l'engagement de l'Université d'Ottawa, de sa volonté d'offrir un programme de très haute qualité qui réponde bien aux besoins des Franco-Ontariens. L'intérêt croissant pour les études de common law en français est par ailleurs une preuve éloquente que les fonds investis dans les programmes de ce genre sont pleinement justifiés et que les ressources de tels programmes sont promesse d'avenir.

Le nombre des professeurs à temps plein qui sont chargés de l'enseignement de la common law en français a augmenté de trois en 1983-84 à huit en 1988-89. Il est maintenant possible de confier tous les cours obligatoires à des professeurs réguliers et d'offrir aux étudiants au programme une gamme de cours à option beaucoup plus intéressante. La Section de Common law projette de continuer le développement de son programme, de lui donner une structure qui convienne de mieux en mieux aux besoins juridiques de la communauté franco-ontarienne et d'assurer aux francophones un programme d'études de qualité équivalente à celui offert aux anglophones.

LE BACCALURÉAT EN DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE MONCTON

Après une étude du rapport Soberman, la Commission de l'enseignement supérieur des provinces maritimes a choisi le modèle unilingue malgré les difficultés prévisibles de sa mise en oeuvre. La communauté acadienne a exprimé en termes très clairs sa préférence pour la création d'une nouvelle faculté de droit, administrée par une université francophone, établie dans un milieu où les étudiants ne seraient pas minoritaires. De l'avis de la plupart, une telle faculté servirait plus efficacement à transformer le système social et l'appareil judiciaire qu'une école où les francophones seraient minoritaires¹⁵.

En 1978 l'École de droit de l'Université de Moncton a ouvert ses portes à sa première classe d'étudiants venant de toutes les régions du Canada. Trois ans seulement après sa fondation, l'Université de Moncton avait réussi à relever le défi de fonder une école de droit unilingue française, offrant un programme de baccalauréat complet de trois ans. De quatre professeurs lors de sa première année d'opération, le corps professoral était passé à douze en trois ans. Une bibliothèque de droit avait peu à peu été montée, laquelle compte maintenant environ 90 000 volumes et documents audio-visuels. Cette jeune école a aussi créé un centre de traduction et de terminologie juridiques, avec mandat, premièrement, d'aider les professeurs dans la préparation de matériaux

pédagogiques et dans l'enseignement de leurs cours et, deuxièmement, de contribuer à l'avancement du bilinguisme dans l'administration de la justice au Canada.

À l'École de droit de Moncton, les critères d'admission sont aussi exigeants que dans les autres facultés de common law. La personne qui demande l'admission doit détenir un diplôme universitaire et avoir maintenu une moyenne cumulative d'au moins 2,6 sur une échelle de 4 durant les trois dernières années de son programme. La personne qui n'a fait que deux années d'études universitaires peut être admise si elle a maintenu une moyenne cumulative de 3,5 sur une échelle de 4. Il n'est pas nécessaire d'écrire le Law School Admission Test. Des exceptions à ces normes sont possibles pour les candidat(e)s autochtones, d'âge mûr et spéciaux.

Le programme de l'École de droit de l'Université de Moncton est très similaire à celui de l'Université d'Ottawa. Tous les cours de première année sont obligatoires, sauf le cours de perspective où l'étudiant a le choix entre Histoire du droit et Philosophie et sociologie du droit. En deuxième et troisième années, l'étudiant établit son programme. Il ou elle doit faire certains cours obligatoires et compléter le nombre de crédits requis pour l'obtention du diplôme. Ce qui distingue ce programme de celui des autres facultés est la recherche de la multidisciplinarité. Les cours à option sont regroupés en quatre catégories: pratique privée, droit public, théorie et droit social et droit économique. Chaque étudiant doit prendre au moins deux cours dans chaque catégorie.

La classe de première année du programme de LL.B. à l'Université de Moncton comprend généralement vingt à trente-cinq étudiants. Depuis la première collation des grades, l'École de droit forme environ vingt-cinq juristes francophones ou bilingues par année. La plupart viennent des provinces maritimes et y exercent leur profession, mais on trouve de ses diplômés un peu partout au pays.

L'AVENIR DES PROGRAMMES DE COMMON LAW EN FRANÇAIS

Il n'y a aucun doute que ces programmes sont solidement enracinés, qu'ils répondent à un besoin réel et qu'ils vont durer. Les francophones ont enfin accès dans leur langue à deux programmes de common law de qualité comparable à ceux offerts en langue anglaise. Ils ont même un choix de programmes, puisque les deux universités ont adopté des modèles différents. Cette évolution dans l'enseignement de la common law en français représente certainement un pas en avant vers le bilinguisme véritable du système judiciaire, même s'il reste encore des défis importants à relever.

a. Le financement des programmes

Il y a un prix attaché au bilinguisme, mais en adoptant des politiques favorisant le bilinguisme, nos gouvernements ont accepté en principe d'investir les fonds nécessaires pour garantir les services en français. De toute évidence, la mise sur pied de programmes d'études pour corriger une longue discrimination exige initialement des fonds de démarrage. Pour leur survie et leur croissance, il faut cependant des budgets réguliers équivalents à ceux des facultés de droit anglaises déjà bien établies. Un programme de common law ne coûte pas plus cher en français qu'en anglais et les francophones ont le droit de s'attendre à un programme de qualité équivalente à celui de leurs concitoyens anglophones et à un niveau de financement suffisant pour l'assurer. Malgré leurs contraintes budgétaires, les universités ont investi beaucoup d'argent et d'énergie dans la réalisation de ces projets. En l'absence de fonds additionnels, il leur faut, pour maintenir ces programmes, faire des coupures ailleurs, ce qui est très difficile dans le milieu universitaire. Conscients que la création de programmes de cette envergure ne peut se faire sans l'injection de fonds additionnels dans les budgets universitaires, les gouvernements ont accepté d'accorder des subventions spéciales pour aider à leur réalisation¹⁶.

Les programmes français sont maintenant en place, mais leur budget d'opération permet tout au plus le statu quo. Les fonds ne sont vraiment pas adéquats. Avec les ressources actuelles, les facultés de droit sont en mesure d'offrir le programme de base, mais en s'organisant au jour le jour. La planification à long terme, si nécessaire au développement d'un programme professionnel de ce genre, reste pour ainsi dire une utopie. Leurs moyens étant trop limités, voire même incertains, il leur est extrêmement difficile d'innover et de mettre au point un programme qui réponde de plus en plus efficacement aux besoins des communautés francophones. Par conséquent, il est indispensable que les gouvernements continuent leur appui aux programmes et qu'ils leur fournissent le supplément de fonds nécessaire à leur épanouissement.

b. Le développement des programmes de common law

Actuellement les programmes français et anglais de common law se distinguent principalement par la langue d'enseignement¹⁷. Le programme d'études offert en langue française s'apparente à celui que l'on trouve dans une faculté de droit à Calgary ou Toronto. Ceci n'est pas une critique. Tant qu'un programme n'est pas solidement établi, il est difficile d'innover sans mettre en péril la crédibilité de la faculté auprès de la profession.

Les programmes de common law en français ont maintenant fait leurs preuves et la qualité de leurs diplômés est reconnue. Le moment

est venu de se demander s'il y a lieu de continuer à modeler en tous points le programme français sur l'anglais. Il n'y a pas de réponse facile à cette question, mais il semble évident que les problèmes juridiques des communautés francophones ne peuvent être identiques à ceux des communautés anglophones. Les facultés doivent entreprendre des recherches sur la question, afin d'identifier les besoins propres des communautés francophones et de développer une banque de cours qui assurent aux juristes la formation nécessaire pour bien y répondre.

Deux exemples peuvent aider à comprendre ce point. Les communautés francophones des différentes régions du pays ont des problèmes politico-juridiques différents. Les Franco-Ontariens, par exemple, se préoccupent énormément du contrôle de leurs commissions scolaires. Dans l'Ouest du pays, par contre, les francophones doivent se battre pour l'obtention de leurs droits fondamentaux. Les Acadiens ont eux aussi des défis politiques qui leur sont propres. Il est clair que les besoins des francophones sont énormes et fort diversifiés et qu'il y a lieu de s'interroger sur les moyens efficaces d'y répondre.

Il serait possible de créer un cours avancé sur l'emploi du système judiciaire dans l'avancement des droits des communautés francophones. Chaque année, le professeur choisirait un problème particulier. Les étudiants pourraient travailler dans la communauté visée au développement d'une stratégie efficace pour l'avancement des droits des francophones. Un tel cours obligerait les étudiants à bien cerner les problèmes des francophones, leur apprendrait à élaborer et à mettre en oeuvre des stratégies judiciaires susceptibles de résoudre les problèmes, puis à peser les avantages et les désavantages d'une stratégie qui laisse aux tribunaux le soin de résoudre des problèmes qui sont souvent de nature politique.

Une autre possibilité serait d'inscrire au programme un séminaire sur les droits collectifs dans l'optique de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Les droits des francophones garantis dans la constitution canadienne sont de nature collective. La Charte vise à protéger les droits et libertés de l'individu. Un séminaire avancé en droit constitutionnel portant sur la nature des droits fondamentaux pourrait être institué, en vue de favoriser une très grande rigueur intellectuelle et une concentration sur les préoccupations des communautés francophones.

L'objet de tels cours ne serait pas de rendre les programmes de common law en français nettement distincts des programmes offerts en anglais, mais de faire de l'enseignement de la common law en français plus qu'un simple calque irrfléchi de ce qui se fait en anglais, c'est-à-dire d'en faire un programme qui initie au système de common law et qui, par surcroît, analyse ce système dans son application à une communauté particulière, en prenant en considération des réformes possibles pour que le système réponde plus efficacement aux besoins de telle communauté.

c. Le recrutement des étudiants

Les statistiques démontrent que les francophones qui résident hors du Québec n'ont pas le même niveau de scolarité que les anglophones¹⁸. Pour des raisons économiques et sociales¹⁹, traditionnellement les jeunes francophones ont quitté les bancs d'école pour le marché de travail plus tôt que leurs homologues anglophones. Par conséquent, moins de francophones ont complété des études universitaires et sont admissibles aux programmes de common law en français.

Cette attitude des francophones ne changera pas, à moins qu'ils n'aient la possibilité d'accéder à des carrières réelles qui justifient l'investissement de temps et d'argent que suppose l'étude du droit. Récemment de plus en plus de francophones ont choisi cette voie. Il y a tout lieu de croire qu'avec les progrès de l'administration de la justice dans les deux langues officielles, l'intérêt des francophones pour l'étude de droit ira en s'accroissant.

C'est aux universités, aux gouvernements et aux communautés francophones de donner leur appui aux jeunes francophones. Pour ce faire, ils leur faut mettre en oeuvre des moyens d'encourager les francophones à poursuivre des études universitaires. Il n'est jamais facile de changer l'attitude des gens, mais les représentants des communautés doivent insister sur l'importance de l'éducation pour l'avenir économique et social de l'individu et de la communauté. Déjà les universités ont commencé des campagnes de recrutement, mais il leur faut l'appui des communautés pour vraiment réussir à corriger le problème.

Il ne suffit pas d'encourager les francophones à poursuivre des études universitaires. Il faut également reconnaître que les francophones n'ont pas toujours les mêmes avantages économiques que leurs concitoyens anglophones et s'efforcer de leur donner les moyens d'accéder à l'université en créant de nouvelles sources de financement (bourses, prêts) qui facilitent les études en droit. Encore une fois, les communautés ont ici un rôle très important à jouer, car les universités sont des institutions publiques subventionnées et leurs ressources financières sont à la fois limitées et sujettes à de constantes fluctuations. Elles doivent compter sur l'apport de fonds provenant de sources privées pour créer des bourses. Cette tradition de soutenir financièrement les universités n'est pas encore très développée au Canada, mais vu les contraintes budgétaires actuelles, les communautés seront appelées à jouer un rôle de plus en plus actif en ce sens. Elles auront à assumer une bonne part du fardeau financier de la formation de la nouvelle génération de professionnels qui va desservir la population francophone.

d. Le recrutement de professeurs

Il est encore difficile de recruter des professeurs capables d'enseigner la common law en français. Très peu de juristes ont la double compétence nécessaire, c'est-à-dire en common law et en français, à laquelle s'ajoute un certain talent pour la communication des connaissances du droit en milieu universitaire. La majorité des enseignants dans ces programmes en est encore à ses débuts dans la profession. De plus, il est très difficile de garder les professeurs compétents, car nombreux sont les emplois très bien rémunérés qui s'offrent aux juristes de common law bilingues. Le problème ira en s'amenuisant avec le temps, mais il est très important de chercher à mettre en oeuvre des moyens qui rendent l'enseignement universitaire attrayant, afin d'arriver à conserver un noyau de professeurs de carrière qui veulent enseigner la common law en français et faire de la recherche en français. C'est là une condition indispensable pour assurer aux francophones une formation de très haute qualité qui permette d'accéder à des carrières en droit de premier plan. Ici encore il serait souhaitable que des bourses soient rendues disponibles pour encourager les meilleurs étudiants des programmes de common law en français à poursuivre leurs études au niveau des deuxième et troisième cycles, à entreprendre des études postdoctorales et à choisir l'enseignement comme carrière.

e. Le matériel pédagogique

Malgré les efforts des facultés et des centres de traduction²⁰, il n'y a pas encore suffisamment de matériaux pédagogiques disponibles en français. Il ne sera jamais possible, ni d'ailleurs souhaitable, pour un(e) étudiant(e) d'étudier la common law sans lire un mot d'anglais. Mais il faut encourager les professeurs à préparer des recueils comprenant un fort pourcentage de textes en français, afin de faciliter l'apprentissage du vocabulaire et des principes juridiques dans cette langue. Dans une certaine mesure, ce problème aussi est temporaire. Si le système judiciaire devient de plus en plus bilingue, les tribunaux et autres institutions commenceront à produire des textes (décisions, etc.) en français. Ceci facilitera la préparation des matériaux pédagogiques. En attendant, il faut encourager les juristes — professeurs ou autres — à préparer de tels matériaux.

f. La francisation de la common law

Le plus grand défi auquel sont confrontés les juristes oeuvrant en français est celui de la francisation de la common law. Bien que ce système juridique ait ses racines dans la culture anglaise, il faut arriver à en faire un système de droit parfaitement ajusté aux besoins des francophones. La traduction des pièces de procédure, formules, lettres

types, etc., et la normalisation de la terminologie sont évidemment essentielles à la pratique de la common law en français²¹. Mais il faut plus. La common law ne peut rester un droit de tradition anglaise, modifié au fil des ans pour refléter les transformations de la société vues dans l'unique optique des anglophones, suivant les besoins ressentis par les seuls anglophones, et qui est ultimement traduit en français. Il faut que se développe une culture juridique française qui soit le reflet de la culture française de l'Amérique du Nord et qu'il devienne normal pour le francophone de faire affaire avec son avocat en français, de poursuivre ses affaires devant les tribunaux en français et de transiger avec le gouvernement dans sa langue. C'est peut-être utopique que de proposer la francisation de la common law. L'objectif n'est pas de transformer la common law au complet, ce qui serait impossible, mais de faire de la common law en français une réalité.

Il est plus difficile de suggérer des stratégies de réalisation du projet de francisation de la common law, mais il est certain que l'acquisition de droits formels est un premier pas important dans cette transformation du droit canadien. Par exemple, si l'Ontario ne met pas en place les structures qui permettent aux francophones d'exercer leurs droits dans leur langue, tout le travail des juristes ne servira pas à grand-chose. Même une fois ces structures établies, il faut franchir l'étape de la traduction en droit et commencer à faire de la common law authentiquement française, en écrivant des textes, en organisant des conférences et en demandant des procès en français. Les avocats francophones et bilingues doivent encourager leurs clients francophones à faire valoir leur droit aux services dans leur langue, même si la préparation du dossier en français peut exiger plus de temps. Sans l'encouragement de la profession, la réticence du public à exiger des services en français restera bien présente. Le grand projet du bilinguisme, qui est la raison d'être des programmes de common law en français, ne peut porter fruit que si le français devient une langue de travail quotidienne en droit.

CONCLUSION

Dans le contexte politique actuel, où les batailles menées par les communautés francophones pour obtenir la garantie de leurs droits linguistiques ont donné lieu à des succès partiels et mitigés, les facultés de droit chargées de l'enseignement de la common law en français ont un rôle très important à jouer. Ayant réalisé leur objectif premier d'établir des programmes de common law de première qualité, les facultés doivent maintenant se livrer à la recherche portant sur les problèmes juridiques des communautés francophones et chercher à faire de la common law en français un système, qui bien que de tradition anglaise, n'est plus étranger à la culture française et qui reflète les préoccupations des communautés francophones.

NOTES

1. Pour une discussion de la situation des francophones au Canada, voir M. BASTARACHE, A. BRAËN, E. DIDIER, et P. FOUCHER, *Les droits linguistiques au Canada*, Montréal, Yvon Blais, 1986.

2. *Loi constitutionnelle de 1982*, art. 16-23.

3. *Loi constitutionnelle de 1982*, art. 16.

4. *Loi de 1986 sur les services en français*, L.O. 1986, chap. 45. Cette loi confirme l'intention du gouvernement d'élargir le nombre des services disponibles en langue française, mais elle n'impose au gouvernement aucune obligation d'agir et ne prévoit aucun recours en cas d'inaction de sa part. Les droits de la minorité francophone sont encore assujettis à la bonne volonté de la majorité. Le gouvernement actuel est certainement honnête dans ses intentions, mais les droits linguistiques n'en sont pas pour autant garantis.

5. *Renvoi relatif aux droits linguistiques au Manitoba*, [1985] 1 R.C.S. 921, appliqué dans *Bilodeau c. P.G. (Man.)*, [1986] 1 R.C.S. 445, confirmant [1981] 5 W.W.R. 393. Tout en statuant l'invalidité des lois, la Cour suprême du Canada a décidé que celles-ci resteraient en vigueur jusqu'à leur traduction et adoption en conformité avec la constitution de la province.

6. S.C. 1870, c. 3 (reproduite dans S.R.C. 1970, app. II, n° 8), art. 23.

7. *P.G. (Man.) c. Forest*, [1979] 2 R.C.S. 1032.

8. *R. c. Mercure*, [1988] 1 R.C.S. 234, accueillant l'appel de [1986] 2 W.W.R. 1, 24 D.L.R. (4th) 153 (Sask. C.A.).

9. *Language Act*, (Projet de loi 2, 1988). Cette loi a été proclamée le 26 avril 1988.

10. Projet de loi 60, première lecture le 22 juin 1988 et troisième lecture le 1^{er} juillet 1988. Voir «Alberta Language Bill Allows French in Courts, Legislature», *Globe & Mail*, 23 juin 1988 à la p. 1.

11. Voir P. ANNIS, *Le bilinguisme judiciaire en Ontario: théorie et réalité*, Ontario, AJEFO, 1985, pp. 294-96, où l'auteur dit que des 11 970 avocats en pratique privée en Ontario au 31 mai 1985, 572 étaient bilingues. De ces 572 avocats, seulement 282 se déclaraient capables de plaider en français devant un tribunal. Les autres pouvaient conseiller un client en français.

12. *La Formation juridique dans les provinces maritimes* – Rapport préparé pour la Commission de l'enseignement supérieur des provinces maritimes, 1976.

13. Le centre a préparé, entre autres, *Le guide du praticien à l'intention des avocats d'expression française*.

14. Il faut avoir une moyenne d'au moins 72% pour être éligible à l'admission en droit. Il faut subir le test d'aptitude LSAT, bien que ce test n'ait qu'une valeur indicative pour le ou la candidat francophone qui doit l'écrire en anglais. Pour le moment, la concurrence est moins forte pour les places dans le programme français et il est plus facile pour le ou la candidat qualifié d'y être admis.

15. Pour une discussion de l'expérience de l'École de droit de l'Université de Moncton, voir S. CLERMONT, «The Contribution of the Université de Moncton to the Development of Common Law in French», dans J. FRASER, *Law Libraries in Canada: Essays to Honour Diana M. Priestly*, Toronto, Carswell, 1988; M. BASTARACHE, «Teaching the Common Law in the French Language» 7 *Dalhousie L.J.*, 1983, 348, et P. PATENAUDE, «The Université de Moncton's Common Law School: a Unique Experience» 6 *Dalhousie L.J.*, 1980, 390.

16. L'Université d'Ottawa reçoit du gouvernement provincial des fonds pour l'avancement du bilinguisme. De plus, le Conseil de l'éducation franco-ontarienne donne une subvention annuelle au Programme français de common law pour l'assister dans la réalisation de projets importants. Ces subventions n'étant pas garanties à long terme, l'avenir de certains projets reste bien incertain. Le manque de financement permanent peut entraîner une interruption de service, comme dans le cas des Services juridiques communautaires, projet mis sur pied par l'Université de Moncton en 1982. Nous espérons que l'interruption ne sera que temporaire.

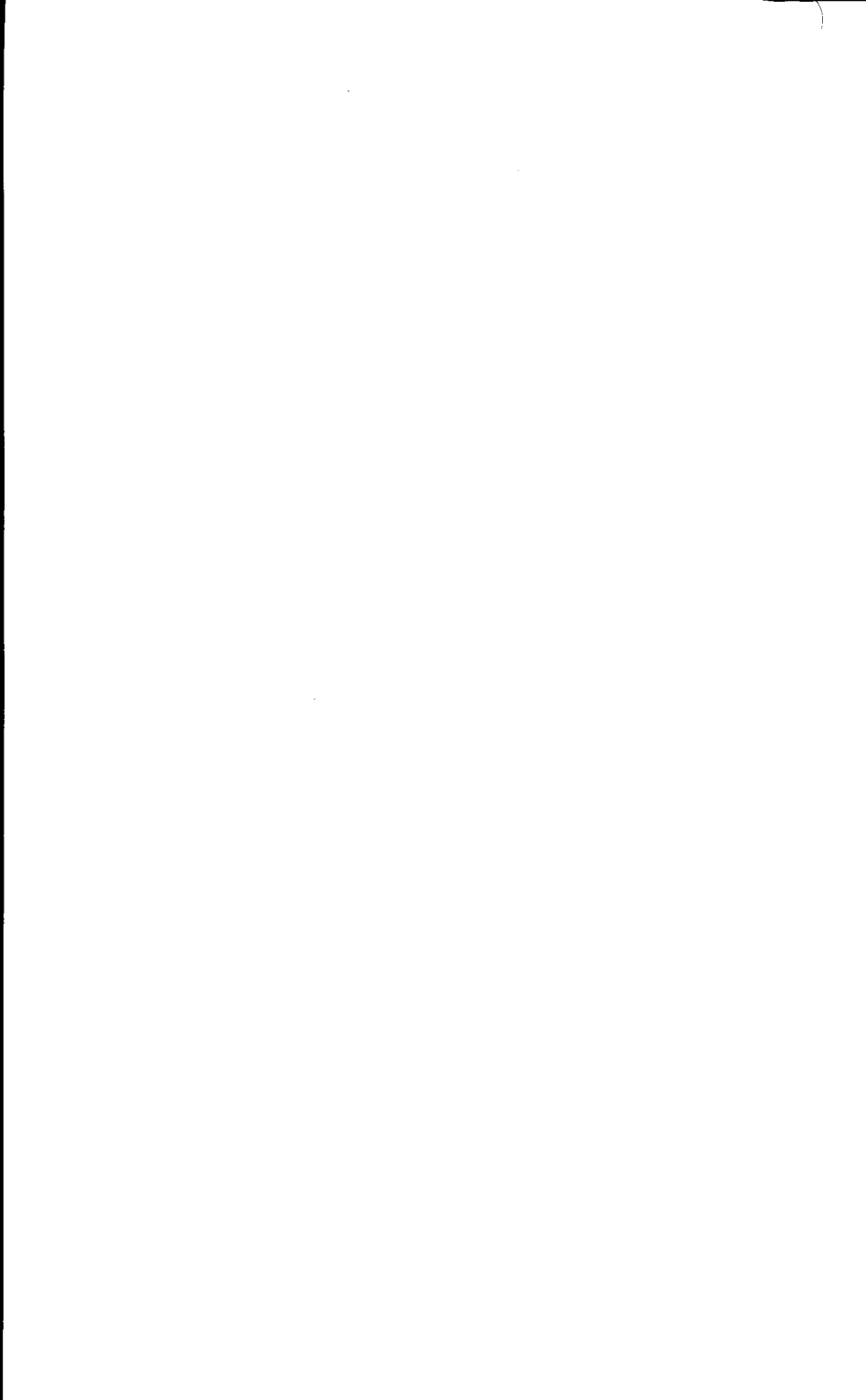
17. Je ne veux pas suggérer que les facultés n'ont pas innové du tout. L'Université de Moncton a créé un centre d'aide juridique très innovateur qui répondait à un besoin réel dans la communauté. L'Université d'Ottawa développe actuellement des cours de formation pratique et de pratique de la plaidoirie devant les tribunaux bilingues grâce à une subvention du Conseil de l'éducation franco-ontarienne.

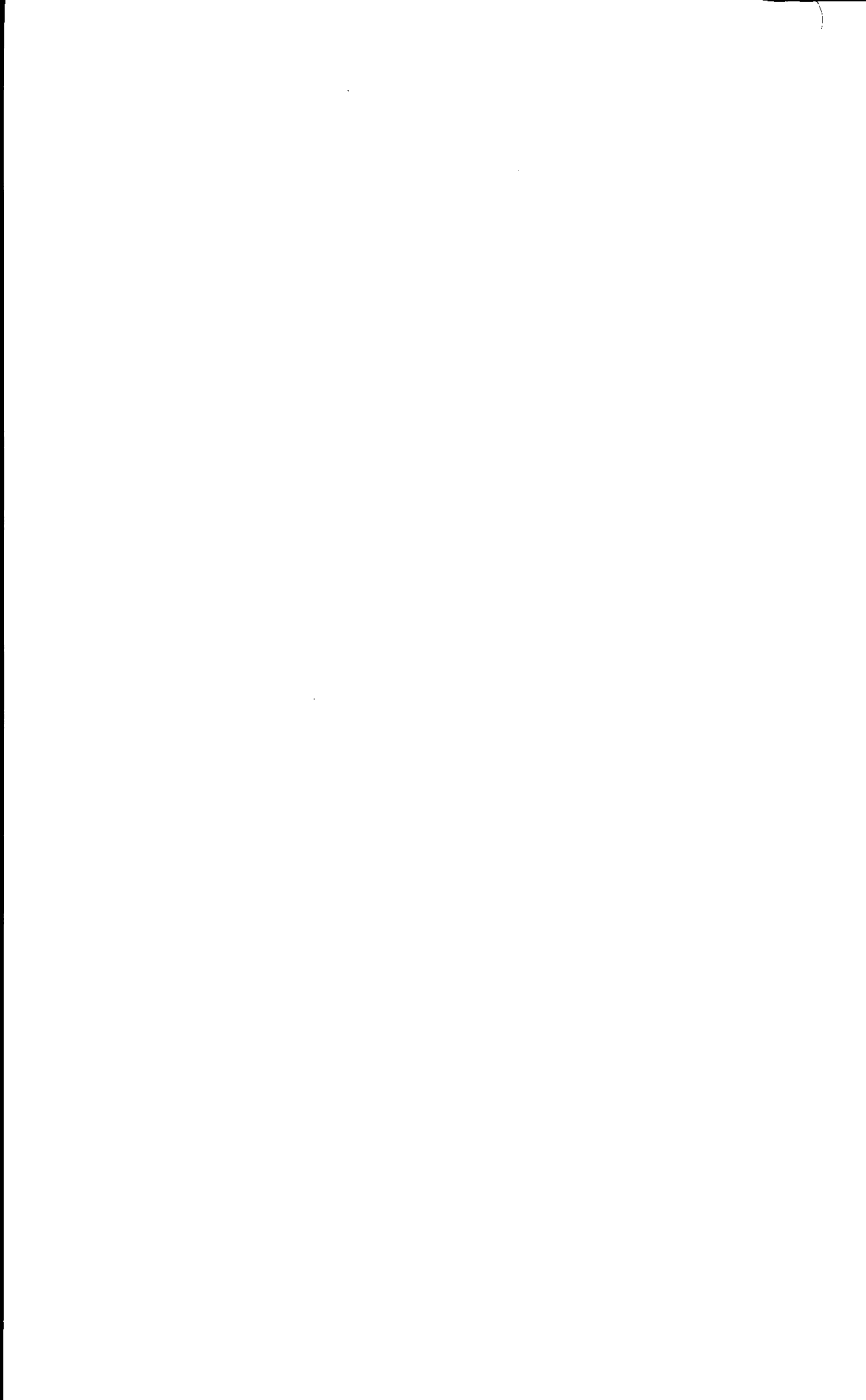
18. Voir S. WAGNER, *Alpha communautaire chez les Franco-Ontariens*, Toronto, Ministère des Affaires civiques et culturelles, 1987, p. 8.

19. Voir WAGNER, *ibid.* pp. 8 et 9, où l'auteur mentionne le milieu rural, la religion et l'absence de contrôle des écoles par les francophones comme des facteurs qui ont influencé le niveau d'alphabétisation des Franco-Ontariens.

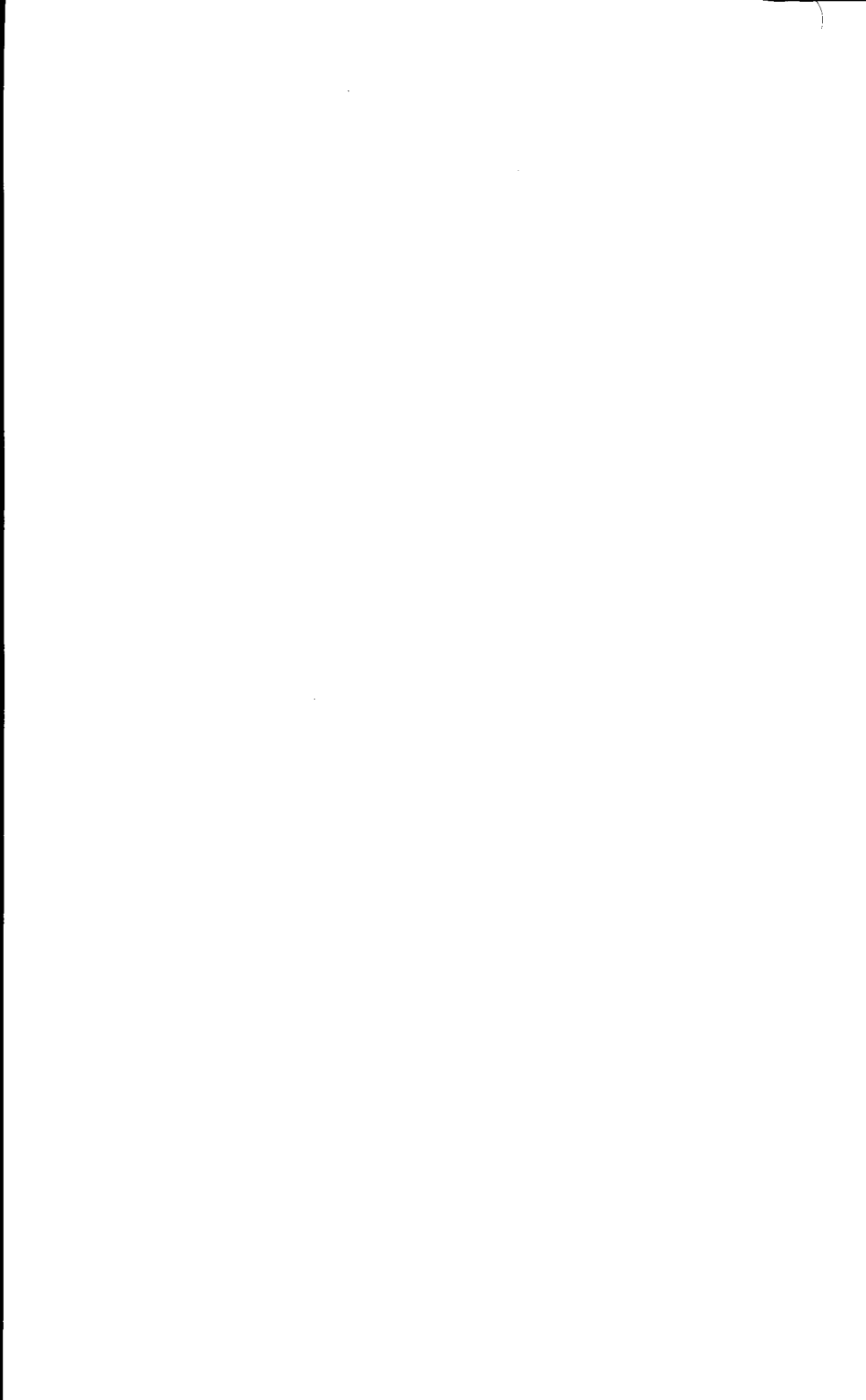
20. Le Centre de traduction et de documentation juridiques de l'Université d'Ottawa a traduit A.M. Linden, *La responsabilité civile délictuelle*, 3^e éd., Toronto, Butterworths, 1986. Le Centre de traduction et de terminologie juridiques de l'Université de Moncton a traduit J.E. SMYTH et D.A. SOBERMAN, *Le droit et l'administration des affaires dans les provinces canadiennes de common law*, 4^e éd., Montréal, Éditions Yvon Blais, 1986. L'Université Laurentienne a préparé la traduction de P. FITZGERALD et K. MCSHANE, *Aperçu sur le droit : le système juridique canadien* (1988).

21. Il faut noter l'excellent travail du Programme fédéral de l'administration de la justice dans les deux langues officielles qui a contribué énormément au bilinguisme du système judiciaire. Le Comité d'orientation, maintenant présidé par M^e Anne-Marie Trahan, sous-ministre associée au ministère de la Justice du Canada, réunit des représentants des provinces, des associations professionnelles, des juges, des universités et de différents centres de traduction.





**LES DROITS
LINGUISTIQUES:
SOLUTIONS ET PROBLÈMES**



Le compromis de la Cour suprême du Canada en matière de droits linguistiques

par André Braën

PRÉLIMINAIRES

La langue comme objet d'étude peut s'analyser à travers diverses dimensions, scientifique, historique, politique ou sociologique. En soi, il ne s'agit donc pas d'un champ d'investigation nouveau. Abordée sous l'angle juridique, l'étude porte sur les droits ou garanties linguistiques applicables dans un État. Par «droits linguistiques», on entend les règles relatives à l'utilisation d'une ou plusieurs langues. Les règles fixent les rapports linguistiques dans les relations entre l'État et le citoyen (secteur public) ou entre les citoyens eux-mêmes (secteur privé). C'est la présence de ces règles qui permet à l'État d'aménager son espace linguistique interne. Par ailleurs, la dynamique d'un droit linguistique peut changer en fonction de l'évolution de plusieurs facteurs tels la politique ou l'économie. En effet, les mécanismes utilisés par l'État pour procéder à la reconnaissance et à l'aménagement de droits linguistiques peuvent varier considérablement selon les périodes de l'histoire. C'est pourquoi ces droits et garanties linguistiques doivent être interprétés et compris par rapport aux autres dimensions déjà mentionnées.

Un droit linguistique doit nécessairement être l'objet de garanties juridiques. Il existe uniquement en fonction de sa reconnaissance légale, laquelle peut découler d'un texte constitutionnel ou législatif¹. Par exemple, le droit à l'enseignement dans sa langue ou à la prestation de services publics dans sa langue n'existe que s'il est reconnu par un texte juridique. Dans ce contexte, le rôle des tribunaux devient donc déterminant. Ce sont eux qui sont appelés à définir la portée et le sens réel d'une règle et à en sanctionner la violation. Pour ce faire, ils doivent interpréter les textes d'où originent les droits linguistiques. L'interprétation se définira donc, selon un auteur, comme étant ce processus de détermination du sens et de la portée des règles énoncées dans un texte². L'interprétation servira à préciser aussi bien la nature d'une règle que sa capacité à produire des effets. En cette matière, le tribunal est le plus souvent invité à rechercher d'abord l'intention du législateur³ (ou du constituant s'il s'agit d'un texte constitutionnel).

Nous avons déjà eu l'occasion d'explicitier dans un numéro précédent de cette revue quels sont, selon nous, les fondements et la nature véritable d'un droit ou d'une garantie linguistique⁴. Le concept de droit

linguistique s'explique à la lumière du phénomène de l'hétérogénéité linguistique et culturelle d'un État. En bref, nous disions que l'octroi par le législateur d'un droit linguistique repose sur l'application de deux principes. D'abord, celui de l'égalité de traitement. Ce principe signifie simplement l'interdiction de toute discrimination fondée sur des motifs reliés à la langue. Puis, en second lieu, celui de la protection d'une minorité linguistique. Dans ce dernier cas, la protection d'une minorité linguistique exige l'adoption par l'État de mesures spéciales destinées à assurer au groupe minoritaire le maintien et le développement de ses traits linguistiques et culturels. Nous avons exprimé l'idée que la nécessité de ce traitement préférentiel s'inspire également, au Canada, du principe de l'égalité, à savoir l'égalité des deux communautés linguistiques officielles⁵. Ainsi, si l'État canadien est forcé de reconnaître la nécessité d'un traitement préférentiel comme, par exemple, en matière des droits scolaires garantis à l'une ou l'autre des deux minorités linguistiques officielles⁶, c'est simplement parce que dans ce domaine l'égalité ne s'est pas réalisée.

C'est la Cour suprême du Canada qui constitue l'instance ultime d'appel dans ce pays. L'interprétation qu'elle donne des droits ou garanties linguistiques octroyés par la Constitution est déterminante. Une interprétation généreuse et libérale de ces dispositions permettra d'offrir une protection efficace à l'une ou à l'autre minorité. À l'opposé, une interprétation restrictive et littérale pourrait conduire à annihiler la substance de ces garanties et freiner ce cheminement vers l'égalité. Quel type d'interprétation a été retenu par ce tribunal dans son analyse des droits linguistiques constitutionnels? Aussi étrange que cela puisse paraître, l'interprétation en question a été, à ce jour, caractérisée par deux approches. Sans procéder à une analyse exhaustive des motifs fondant ces approches, nous nous contenterons d'insister sur les idées générales retenues par la Cour ainsi que sur les conséquences qui peuvent en découler.

L'APPROCHE LIBÉRALE

C'est une attitude généreuse et libérale, donc le premier type d'interprétation, qui a caractérisé l'approche de la Cour suprême en matière scolaire et de bilinguisme législatif et parlementaire.

Les droits scolaires garantis à l'une ou l'autre minorité linguistique officielle sont prévus à l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. L'article octroie trois droits distincts à la minorité de langue officielle d'une province. Le droit à l'instruction primaire et secondaire dans la langue de la minorité est octroyé aux enfants des parents qui se qualifient en vertu des critères énoncés à l'article 23. Il confère aussi le droit à ce que cette instruction soit dispensée dans les établissements d'enseignement de la minorité et financés à même les fonds publics

(sujet au test de la suffisance du nombre). Enfin, il confère à la minorité de langue officielle d'une province le droit de gérer ses propres établissements d'enseignement (sujet également au test de la suffisance du nombre).

C'est très rapidement que la Cour suprême du Canada a opté pour une interprétation libérale et généreuse de la Charte canadienne, de manière à refléter la primauté que doit posséder ce texte constitutionnel⁷. Une interprétation libérale est particulièrement de mise en ce qui concerne l'article 23 compte tenu du contexte historique canadien. En effet, selon la Cour suprême dans l'arrêt *Quebec Association of Protestant School Boards c. P.G. Québec*⁸, cet article a pour objet évident de corriger les injustices dont ont pu être victimes les minorités de langue officielle au Canada; il vise une situation à laquelle le constituant a voulu remédier. L'article se fonde aussi sur une approche égalitaire puisque, sur le plan extra-provincial, il vise à conférer aux minorités francophone et anglophone du Canada une part importante des droits dont la minorité anglophone du Québec avait joui avant la Loi 101⁹ relativement à la langue de l'enseignement.

Cette approche libérale du plus haut tribunal a inspiré certains tribunaux, en particulier ceux de l'Ontario. C'est ainsi que la Cour d'appel de cette province, face à l'ambiguïté des termes de l'article 23 («dans des établissements de la minorité linguistique») a néanmoins conclu dans l'arrêt *Re Minority Language Educational Rights*¹⁰ que celui-ci confère à la minorité francophone un droit réel de gestion de ses établissements d'enseignement¹¹. Selon la Cour, le principe d'égalité qui se retrouve à la base de l'article 23 lui permet également d'affirmer que, sur le plan intra-provincial, l'article garantit que l'instruction offerte dans la langue de la minorité doit être de qualité égale ou comparable à celle offerte à la majorité. Ce point de vue égalitaire était aussi mis de l'avant par la Cour suprême de l'Ontario dans l'arrêt *Marchand c. The Simcoe County Board of Education*¹². Constatant l'inégalité des services disponibles à la clientèle scolaire d'une école secondaire francophone à Penetanguishene comparativement à ceux offerts par une école anglophone voisine, le tribunal ordonnait aux autorités scolaires de remédier à ces défauts. La décision était très récemment rendue exécutoire à l'encontre des mêmes autorités et du ministère ontarien de l'Éducation, ceux-ci étant condamnés à financer la construction d'ajouts à l'école francophone pour un coût d'environ quatre millions de dollars¹³.

En matière de bilinguisme législatif et parlementaire, l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* permet l'utilisation du français ou de l'anglais dans les débats et travaux du Parlement canadien et de l'Assemblée législative du Québec. Il impose en outre l'utilisation obligatoire de ces deux langues dans la rédaction des registres, procès-verbaux et journaux respectifs de ces assemblées. Enfin, il prévoit que les lois doivent être imprimées et publiées dans ces deux langues.

L'article 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba* est similaire; il reprend les mêmes droits et obligations et les rend applicables dans cette province. Les articles 17 et 18 de la *Charte canadienne des droits et libertés* réitèrent les mêmes droits et obligations à l'égard du Parlement canadien et aussi, les rendent applicables à l'égard du Nouveau-Brunswick et de sa Législature. L'article 18 précise de plus que les deux versions d'une loi ou autre document ont également force de loi et possèdent la même valeur.

La Cour suprême du Canada a jugé ces dispositions comme comportant un caractère intangible et minimal dans les arrêts *P.G. Manitoba c. Forest*¹⁴ et *P. G. Québec c. Blaikie*¹⁵. L'obligation d'imprimer et de publier les lois dans les deux langues officielles s'applique aussi bien à l'impression et à la publication des lois qu'à leur processus d'adoption, une telle exigence étant implicite¹⁶. L'obligation au bilinguisme s'étend au processus d'adoption, d'impression et de publication des textes réglementaires dans les cas précisés par le tribunal dans l'arrêt *P.G. Québec c. Blaikie* (no.2)¹⁷. En cas de violation, la sanction consistera en l'invalidité des textes législatifs ainsi adoptés¹⁸. Il faut retenir, selon le tribunal dans l'arrêt *Renvoi Relatif aux Droits linguistiques au Manitoba*¹⁹, que c'est une philosophie égalitaire qui est à la base de cette obligation au bilinguisme. Celle-ci a pour objet de protéger les droits fondamentaux des citoyens francophones et anglophones à l'égalité d'accès à la loi dans leur langue. La Cour d'appel du Québec dans l'arrêt *P.G. Québec c. Collier*²⁰ a renchéri en précisant qu'en matière de parlementarisme, l'un des objectifs poursuivis par l'article 133 est de permettre aux francophones et anglophones de participer aux débats et travaux des assemblées législatives sur une base d'égalité en prévoyant l'accès à des textes bilingues.

L'APPROCHE RESTRICTIVE

Si le principe de l'égalité a animé l'interprétation par la Cour suprême du Canada des dispositions linguistiques constitutionnelles dans les domaines parlementaire, législatif et scolaire, l'approche du même tribunal qui a suivi les décisions précitées fut plutôt différente en matière de droits judiciaires. On sait que la langue est un aspect important d'une procédure judiciaire. En la matière, on peut dire que les droits linguistiques portent principalement sur le choix de la langue des procédures et sur le droit de s'adresser au tribunal dans la langue de son choix.

Les droits linguistiques qui sont ainsi protégés par la Constitution canadienne découlent de l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, de l'article 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba* et de l'article 19 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. L'article 133 permet l'utilisation du français ou de l'anglais dans toutes plaidoiries ou pièces

de procédure dont sont saisis les tribunaux établis par le Parlement canadien ou par la Législature du Québec ou émanant de ces derniers. L'article 23 octroie les mêmes droits face aux tribunaux établis par la Législature du Manitoba. Le paragraphe 19(1) répète ces droits concernant les tribunaux fédéraux et le paragraphe 19(2) les rend applicables à l'égard des tribunaux établis par la Législature du Nouveau-Brunswick. Signalons que la Cour suprême a jugé dans l'arrêt *P.G. Québec c. Blaikie*, déjà mentionné, que les tribunaux dont il est question à l'article 133 englobent le cas des organismes quasi-judiciaires. Ce raisonnement serait tout aussi valable en ce qui concerne les articles 23 et 19.

Dans l'arrêt *MacDonald c. Ville de Montréal*²¹, la Cour suprême s'est demandé si une sommation qui est imprimée et publiée en français seulement et qui ordonne à une personne anglophone de comparaître devant les cours du Québec est contraire aux dispositions de l'article 133. La majorité du tribunal, sous la plume du juge Beetz, a répondu par la négative. Même si une sommation constitue une pièce de procédure au sens dudit article, elle n'a pas à être rédigée en anglais parce que son destinataire est anglophone. L'article 133 confère à toute personne, francophone ou anglophone, qu'il s'agisse d'un justiciable, avocat, témoin, juge ou autre officier, le droit d'utiliser à son choix l'anglais ou le français. La même liberté de choix est octroyée aux rédacteurs des actes et pièces de procédure.

L'article 133 constitue un minimum linguistique inscrit dans la Constitution et il résulte d'un compromis historique intervenu entre les politiciens au moment de la Confédération. Il n'appartient pas aux tribunaux d'ajouter ou de modifier ce compromis. Celui-ci établit une forme limitée de bilinguisme qui peut être complétée par des mesures législatives appropriées, ou modifiée sur le plan constitutionnel. Si une personne jouit du droit d'être informée de la preuve ou d'une accusation portée contre elle, ce droit découle plutôt du droit de common law à un procès équitable. Le même raisonnement sera repris par la Cour dans l'arrêt *Bilodeau c. R.*²² en ce qui concerne l'article 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba*.

La juge Wilson, dissidente, exprima l'idée que la notion de droits linguistiques relativement aux procédures judiciaires comporte implicitement le droit à la fois de comprendre et d'être compris. Puisque l'article 133 a pour objet de mettre sur un pied d'égalité les deux langues, la réalisation de cet objet sera celle qui exige que les tribunaux communiquent en anglais avec les anglophones et en français avec les francophones.

Dans l'arrêt *S.A.N.B. c. Minority Language School Board No. 50 et al.*²³, la Cour suprême s'est demandé si le paragraphe 19(2) de la *Charte canadienne*, lequel confère à une partie qui plaide devant un tribunal du Nouveau-Brunswick le droit d'utiliser le français ou l'anglais, lui confère également le droit d'être entendue devant un juge en mesure de

comprendre la langue officielle choisie. Ralliée là aussi aux propos du juge Beetz, la majorité fut d'avis que les droits linguistiques conférés aussi bien par l'article 133 que l'article 19 ne garantissent pas que la personne qui parle sera entendue ou comprise dans la langue de son choix. Même si les articles 16 et suivants de la *Charte canadienne* enchâssent le principe de l'égalité des deux langues officielles au Canada, c'est au législateur qu'il revient d'alimenter cette marche vers l'égalité au moyen de mesures législatives appropriées. Le principe de la progression vers l'égalité de statut et d'usage des deux langues officielles est un processus politique qui se prête particulièrement bien à l'avancement des droits fondés sur un compromis politique. Selon la majorité, si une réponse positive était retenue, cela aurait des conséquences d'une portée incalculable sur la magistrature et équivaldrait à exiger le bilinguisme chez les juges. Le droit d'être compris existe; mais ce n'est pas un droit linguistique. Il s'agit d'un aspect du droit de common law à un procès équitable. Les juges Wilson et Dickson ont aussi constaté l'enchâssement du principe de l'égalité des deux langues. Selon eux, pour qu'un droit linguistique ait un sens en matière judiciaire, il faut un degré de compréhension chez le juge de la langue choisie.

LES CONSÉQUENCES DÉCOULANT D'UNE APPROCHE RESTRICTIVE

On a vu que c'est une approche égalitaire qui préside à l'octroi de garanties linguistiques à une minorité. Face à des dispositions constitutionnelles rédigées d'une façon vague ou ambiguë la Cour suprême du Canada et d'autres tribunaux ont initialement adopté une telle approche, aussi bien en vue d'en préciser la nature et le contenu que d'en sanctionner la violation. À l'opposé, la thèse du compromis historique ou politique développée dernièrement par la Cour suprême perçoit les droits linguistiques non pas en fonction de leur dimension égalitaire mais plutôt sous l'angle d'un minimum négocié sur une base politique et devant lequel les tribunaux doivent se montrer prudents et réservés. Cette thèse constitue un véritable revirement et comporte plusieurs dangers.

Les dispositions linguistiques constitutionnelles enchâssent, à notre avis, le principe de l'égalité des deux langues officielles au Canada. Les articles 16 et suivants de la *Charte canadienne* le font d'une façon très explicite. Il est vrai que le paragraphe 16(3) inscrit un principe de progression vers l'égalité de statut et d'usage des deux langues officielles; mais c'est simplement, parce que d'une façon évidente, cette égalité reste à achever au Canada. On conçoit mal, toutefois, comment ce principe de progression peut nier la dimension égalitaire d'une garantie linguistique et surtout, l'égalité juridique que

les textes constitutionnels canadiens octroient explicitement au français et à l'anglais. L'introduction de la thèse du compromis politique va nettement à l'encontre de ce principe d'égalité des deux langues officielles; elle constate l'inégalité actuelle dans ce domaine et s'en remet exclusivement au pouvoir politique pour l'avancement des langues officielles au Canada.

En retenant cette approche, la Cour suprême a créé une situation plutôt saugrenue. En matière scolaire, législative ou parlementaire, une interprétation libérale des textes constitutionnels fondée sur l'approche égalitaire a prévalu. À l'octroi de garanties linguistiques, la Cour suprême a fait correspondre des obligations claires et précises à la charge de l'État. Dans le domaine des droits judiciaires, c'est le contraire qui se produit; malgré la déclaration de droits clairs, aucune obligation correspondante n'incombe à l'État en vue d'en permettre l'exercice effectif. À quoi peut servir le droit du justiciable d'utiliser l'une ou l'autre langue officielle devant les tribunaux s'il n'existe, à l'opposé, aucune obligation pour le tribunal de le comprendre dans la langue officielle choisie? Dans le contexte canadien où l'anglais prédomine et où le français est minoritaire, l'approche restrictive a pour résultat de placer la langue officielle minoritaire sur le même pied que n'importe quelle autre langue non officielle. Pratiquement, cette approche vide de leur substance les garanties linguistiques en matière de droits judiciaires. Enfin, en jugeant que le droit d'être compris dans sa langue est plutôt un aspect du droit de common law à un procès équitable, l'interprétation en question enlève toute protection constitutionnelle efficace aux droits judiciaires des minorités de langue officielle.

Mais l'effet le plus négatif, à notre avis, est que cette approche laisse au seul pouvoir politique le soin de déterminer en dernier ressort le contenu des garanties linguistiques accordées par la Constitution canadienne et de promouvoir la progression vers l'égalité de statut et d'usage des deux langues officielles. S'en remettre à la générosité du pouvoir politique en ce domaine relève d'un pari hasardeux. C'est aussi requérir des tribunaux qu'ils interfèrent le moins possible dans ce processus.

Très récemment, la Cour d'appel de l'Alberta dans l'arrêt *Mahé c. La Reine*²⁴ a fait sienne cette théorie du compromis politique. Un groupe de francophones de la région d'Edmonton demandait au tribunal de déclarer que l'article 23(3) b) confère à la minorité de langue officielle le droit d'établir à même les fonds publics, de gérer et de contrôler son propre système scolaire. La Cour a reconnu que la *Charte canadienne* doit recevoir une interprétation libérale. Mais elle a aussi insisté sur le fait qu'il revient aux provinces de mettre en oeuvre les garanties scolaires octroyées à la minorité de langue officielle. Selon le tribunal, l'article 23 est manifestement le résultat d'un compromis politique et à

trop large de ces dispositions et ainsi, respecter ce caractère politique. Pour le juge Kerans,

«I conclude that the two ideas reflected in s. 23 are to offer strong rights to the s. 23 group to prevent assimilation and foster the growth of both official language everywhere in Canada and, at the same time, interfere as little as possible with provincial legislative jurisdiction over educational institutions. To the extent that these ideas are in conflict s. 23 is a compromise». (p. 31)

L'article 23 est donc, ni plus ni moins, un compromis entre la compétence exclusive des provinces en matière d'éducation et l'idée de la protection d'un groupe minoritaire officiel.

Ce genre d'argumentation séduit dans la mesure où les autorités d'une province veulent effectivement donner une suite concrète aux droits scolaires de la minorité. Contrairement à un droit fondamental, un droit linguistique nécessite pour sa mise en oeuvre l'intervention de l'État. En matière scolaire, à l'exception de l'Ontario, du Nouveau-Brunswick et du Québec, les provinces ont démontré à ce jour peu d'empressement à donner une suite efficace à ces garanties. Cinq ans après l'adoption de la *Charte canadienne*, la minorité francophone hors-Québec reste désillusionnée et l'inaction provinciale demeure la règle.

Le même tribunal a pu sans difficulté reconnaître que l'article 23 confère à la minorité francophone de l'Alberta le droit à un programme d'instruction efficace et de qualité en français, là où le nombre le justifie. C'est sans difficulté aussi qu'il a reconnu que cet article confère à la même minorité le droit d'établir, à même les fonds publics, son propre système et le droit de le gérer. Mais là s'arrête la générosité du compromis et c'est à la province, selon la Cour, que revient le droit et le pouvoir de choisir les moyens institutionnels par lesquels ces garanties linguistiques seront mises en oeuvre. Même si la législation scolaire en Alberta²⁵ ne contient aucune disposition quant à ce droit de gestion, la Cour a refusé d'en prononcer l'invalidité. Le silence ne contrevient pas à l'article.

Elle a refusé d'émettre un remède coercitif contre les autorités scolaires et provinciales afin qu'elles mettent en oeuvre les garanties en question. La compétence en ce domaine n'appartient-elle pas à la province? Voilà comment le recours à la thèse du compromis politique contribue à torpiller les droits linguistiques protégés par la Constitution, pourtant valeur suprême du pays. Quel contraste avec la décision de la Cour suprême de l'Ontario mentionnée précédemment!

Si l'acceptation de cette thèse ne permet pas au tribunal de sanctionner l'inaction politique en ce qui concerne la mise en oeuvre effective

des droits linguistiques, la minorité francophone devra donc faire preuve de patience et attendre, par exemple, que le modèle de gestion scolaire soit décidé et mis en place selon le bon vouloir des provinces.

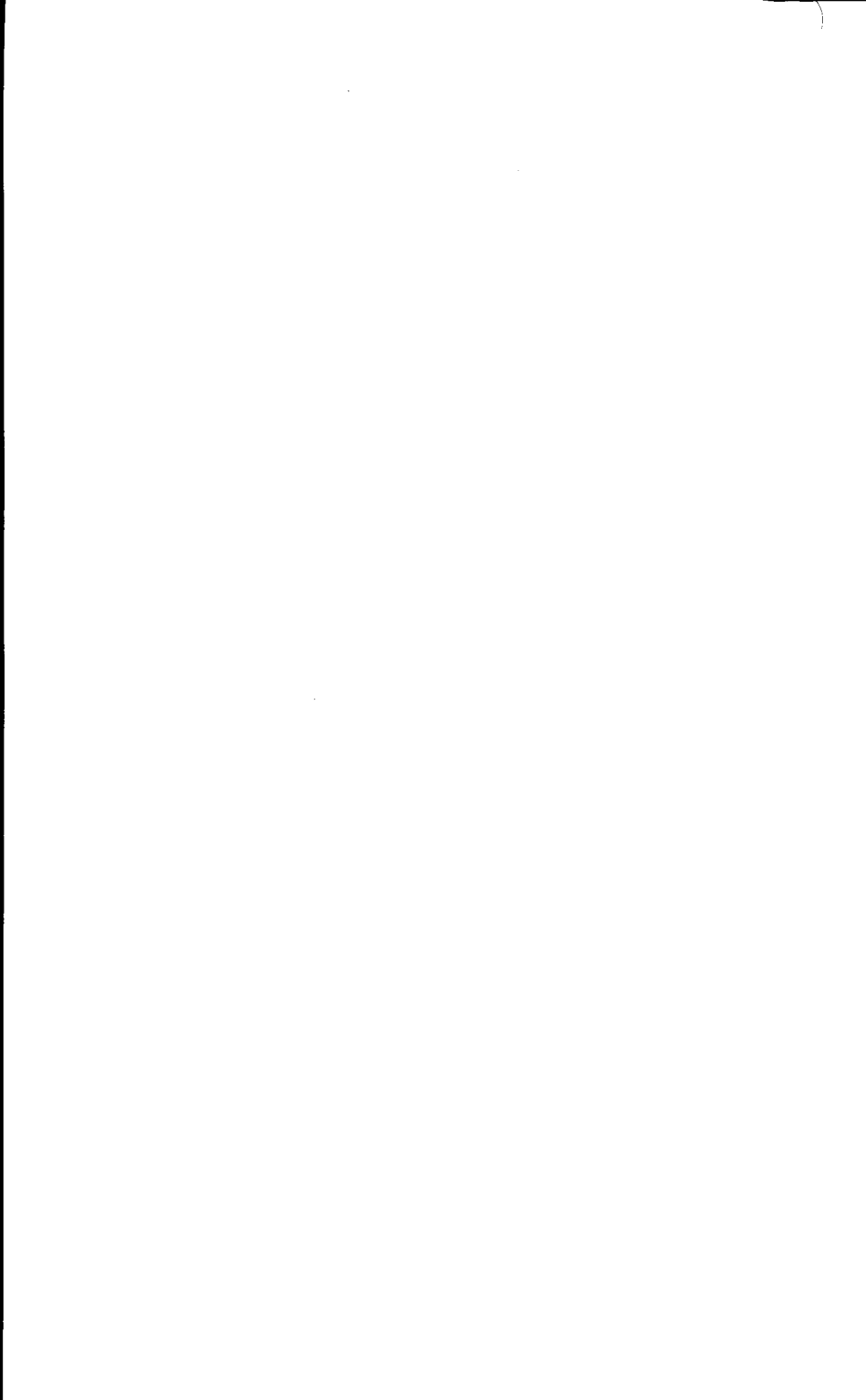
CONCLUSION

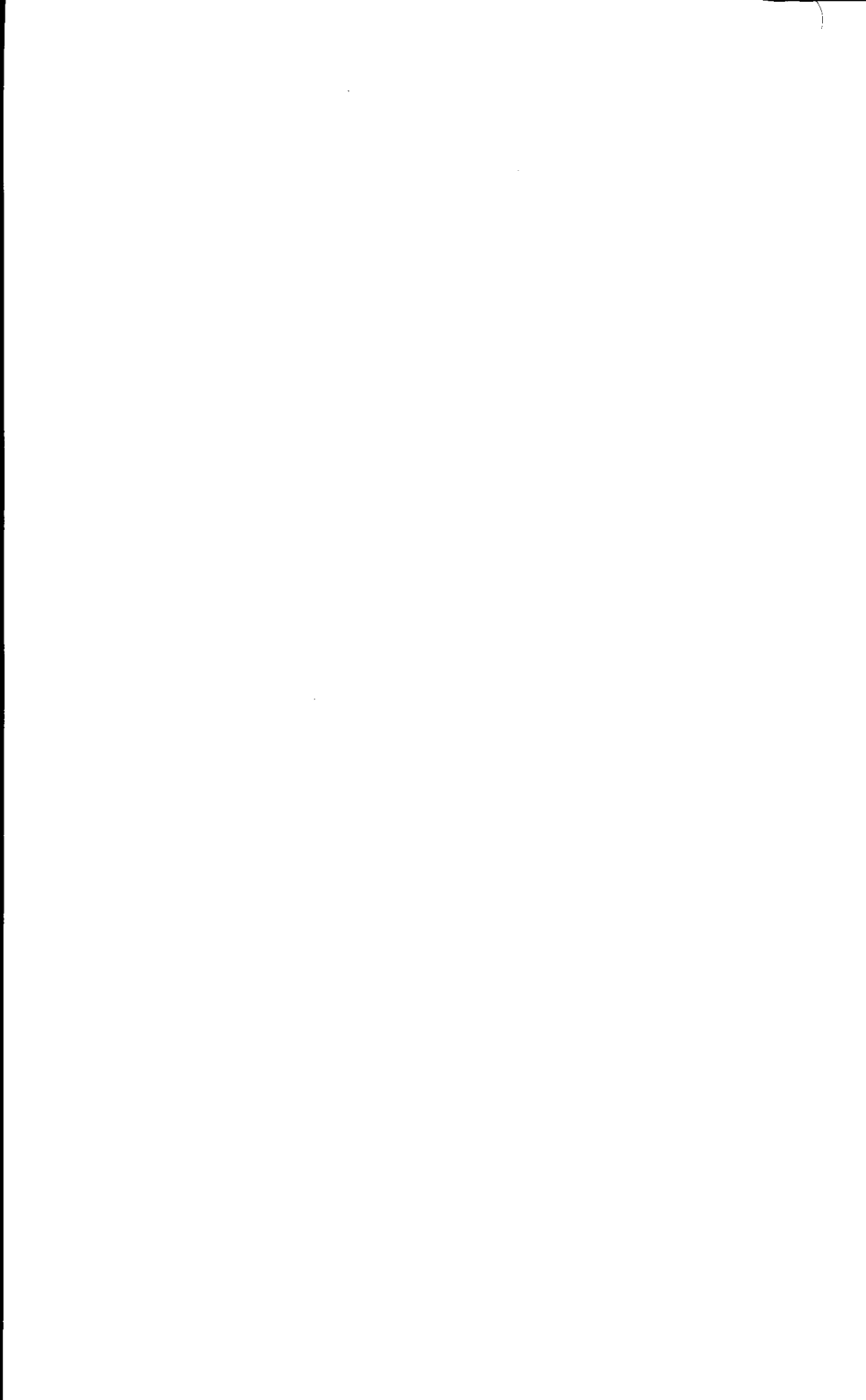
À notre avis, l'égalité des deux langues officielles et des deux groupes linguistiques officiels exige plus qu'un bilinguisme de façade, soit-il inscrit dans la Constitution. L'interprétation restrictive retenue par la Cour suprême du Canada est malheureuse et conduit à un cul-de-sac. Elle force le pouvoir judiciaire, pourtant gardien de notre constitution, à accepter dorénavant que la mise en oeuvre des droits linguistiques relève uniquement du pouvoir politique. Le pouvoir judiciaire risque de plus en plus de s'avouer incapable de protéger adéquatement les droits constitutionnels des minorités. Peut-on être surpris que, face à ce contexte, les minorités de langue officielle désillusionnées veulent profiter de l'accord du Lac Meech pour faire préciser davantage le contenu de leurs droits et réaffirmer l'égalité des deux langues officielles au Canada?

NOTES

1. A. BRAËN, «Les droits linguistiques», in *Les droits linguistiques au Canada*, (sous la direction de M. Bastarache), Montréal, Éd. Yvon Blais Inc., 1986, pp. 15-18.
2. P. A. CÔTÉ, *Interprétation des lois*, Montréal, Éd. Yvon Blais Inc., 1982, p. 1.
3. *Ibid.*, pp. 3-6.
4. A. BRAËN, «Langue, droit et institutions autonomes», *Revue du Nouvel-Ontario*, no 8, 1986, pp. 29-40.
5. *Ibid.*, p. 32.
6. Voir l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.
7. Par exemple, voir: *R. c. Big M. Drug mart*, [1985] 1 R.C.S. 295.
8. [1984] 2 R.C.S. 6.
9. *Lois refondues du Québec 1977*, C-11 et modifications.
10. [1984] 10 D.L.R. (3d) 491.
11. Voir aussi: *Mahé c. The Queen*, (1985) 39 Alta L.R. (2d) 215 (C.B.R. Ab.)
12. Supreme Court of Ontario, le 22/07/86, J. Sirois.
13. Supreme Court of Ontario, le 21/10/87, J. Sirois.
14. [1979] 2 R.C.S. 1032.

15. [1979] 2 R.C.S. 1016. Voir aussi: *Jones c. P.G. Nouveau-Brunswick*, [1975] 2 R.C.S. 182.
16. Ibid. Voir aussi: *Renvoi relatif aux droits linguistiques au Manitoba*, [1985] 6 R.C.S. 721.
17. [1981] R.C.S. 2312.
18. *Renvoi relatif aux droits linguistiques au Manitoba*, supra, note 15.
19. Ibid.
20. [1985] C.A. 559.
21. [1986] 1 R.C.S. 460.
22. [1986] 1 R.C.S. 449.
23. [1986] 1 R.C.S. 459.
24. Cour d'appel de l'Alberta, le 26/08/87.
25. *The School Act* R.S.A., 1980, c. S-5.





Les difficultés relatives à la reconnaissance constitutionnelle des droits linguistiques en Ontario*

par Michel Bastarache

INTRODUCTION

Depuis la publication du rapport de la Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme il y a 20 ans, il a été question de temps à autre de l'adhésion de l'Ontario aux obligations découlant de l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*. L'analyse de cette question a cependant toujours été politique, aucun commentateur n'ayant fait ressortir les empêchements juridiques à une telle entreprise. Telle que posée, la question ne consistait cependant pas à savoir si l'Ontario devait devenir bilingue, mais si elle devait assurer à sa minorité linguistique les mêmes garanties que le Québec et le Manitoba. La portée des garanties était considérée comme étant minimale et aucune question d'interprétation ne semblait faire difficulté.

Depuis 1978, toutefois, le débat sur cette question s'est quelque peu transformé. D'une part, les négociations constitutionnelles engagées à l'époque portaient sur l'élaboration de nouvelles dispositions en matière linguistique; celles-ci reprendraient en grande partie l'article 133, mais seraient plus englobantes et feraient place à un mécanisme spécifique par lequel de nouvelles provinces pourraient adhérer de façon simple aux garanties prévues dans la Loi constitutionnelle. D'autre part, la Cour suprême devait élargir la portée des garanties de l'article 133, notamment dans les affaires *Blaikie I*¹ et *II*². Les garanties minimales de 1867 paraissaient soudainement capables de s'étendre sous la pression d'une interprétation judiciaire progressive.

En 1982, avec l'entrée en vigueur des articles 16 à 20 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, la question du statut du français en Ontario devait se poser à nouveau. La formule de modification de la constitution prévoit dorénavant un mécanisme d'adhésion simple. Reste à savoir si cette forme de progression vers l'égalité des langues officielles au Canada est bien adaptée aux conditions actuelles. La difficulté envisagée vient du fait que l'adhésion aux articles 16 à 20 de la Charte n'aurait plus pour effet de mettre l'Ontario dans une situation comparable à celle du Québec et du Manitoba, mais dans une situation comparable à celle du Nouveau-Brunswick qui, lui, est officiellement

bilingue. De fait, l'adhésion aux articles 16 à 20 de la Charte constitue une adhésion au principe d'égalité des langues officielles dans les institutions publiques provinciales, ou, plus spécifiquement, une acceptation du bilinguisme institutionnel.

Même si la *Charte canadienne des droits et libertés* devait reprendre les garanties de l'article 133, il existait aussi un doute, jusqu'en mai dernier, quant à l'interprétation qui leur serait donnée en raison de l'affirmation générale du principe d'égalité inscrit à l'article 16 et du fait que le contexte politique de 1982 est bien différent de celui de 1867. La Cour suprême elle-même s'est inquiétée de cette incertitude qui pourrait nuire au principe de la progression vers l'égalité, les provinces hésitant à souscrire à des obligations dont elles ne connaîtraient pas la portée exacte³. Déjà, dans le cas du Yukon, les négociations fédérales-provinciales de 1985 et 1986 ont échoué justement en raison du refus du gouvernement territorial d'accepter le principe d'égalité de l'article 16.

Notre objectif consiste donc à tracer un portrait réaliste de la situation actuelle et des options qui sont ouvertes aux deux niveaux de gouvernement pour favoriser la reconnaissance de droits constitutionnels en matière linguistique en Ontario. Nous étudierons donc tour à tour:

- A. la portée de l'article 133
- B. la portée des articles 16 à 20 de la Charte
- C. les règles applicables en matière de modification constitutionnelle
- D. les modifications possibles à l'article 133
- E. la possibilité de procéder par adhésion sélective aux articles 16 à 20 de la Charte
- F. les modifications possibles aux articles 16 à 20 de la Charte

Il n'est pas possible de faire ici une étude exhaustive de toutes ces questions. Je propose un survol des points de droit.

A. LA PORTÉE DE L'ARTICLE 133

1. Les lois, registres et procès-verbaux

Le bilinguisme des lois, registres et procès-verbaux des deux Chambres et de la Législature du Québec ne pose pas de très grandes difficultés. La Cour suprême a cependant eu à trancher la question de savoir si le mot «loi» comprend la législation déléguée et s'il existe une obligation d'adopter simultanément les deux versions d'une loi. Elle a effectivement répondu dans l'affirmative aux deux questions dans les affaires *Blaikie I* et *II*; elle a plus tard, dans le Renvoi manitobain⁴,

confirmé le jugement de la Cour d'appel du Québec dans *Société Asbestos c. Société nationale de l'amiante*³ et conclu que la sanction pour toute atteinte aux dispositions de l'article 133 est la nullité.

Il existe encore deux zones grises dont les tribunaux sont saisis en cette matière. Dans l'affaire *Collier*⁶, la Cour suprême devra décider si le bilinguisme législatif s'étend aux documents sessionnels, notamment lorsque ceux-ci sont incorporés à la loi «par référence». La question est importante parce que bon nombre de normes internationales ou étrangères sont incorporées au droit canadien par référence, sans avoir été traduites⁷. La Cour d'appel du Québec a tranché en faveur de Mme Collier, deux juges disant que c'est parce que les décrets déposés par le gouvernement du Québec avec la loi font partie intégrante de cette loi, un troisième étant d'avis que c'est parce que les décrets font partie des «records and journals» de la législature. Cette affaire offre donc à la Cour suprême une occasion unique de clarifier la portée des mots «records and journals»⁸.

Dans l'affaire *Wait*⁹, au Manitoba, la question posée à la cour consiste à savoir si les «records and journals» doivent aussi être produits dans les deux langues simultanément et si le fait qu'ils ne sont pas complètement bilingues a pour effet d'invalider la loi qui a été votée, même si celle-ci est elle-même dans les deux langues. C'est donc une affaire qui vise à préciser les obligations du Parlement et des législatures du Manitoba, du Québec et du Nouveau-Brunswick en égard à leur processus législatif.

Si l'on s'interroge maintenant sur les difficultés d'application de l'article 133 sous l'aspect analysé ici, l'on se rend compte tout de suite qu'il se situe à deux niveaux. D'abord, cet article vise non seulement les lois, mais toute la législation déléguée, sauf en ce qui concerne les municipalités et les conseils scolaires (*Blaikie II*). L'article requiert donc un niveau de bilinguisme assez important au niveau de l'administration provinciale.

La deuxième difficulté d'application tient au fait que c'est tout le processus législatif qui doit être bilingue et non seulement son produit. C'est dire qu'il faut deux versions de chaque projet de loi, des amendements proposés, des comptes rendus et procès-verbaux des comités et des chambres législatives. Ceci suppose la mise en place d'un appareil très lourd et très dispendieux.

2. L'emploi des deux langues dans les chambres législatives

Le droit d'employer l'une ou l'autre des deux langues officielles dans les chambres législatives n'a jamais fait l'objet d'un litige constitutionnel. Depuis le jugement de la Cour d'appel du Manitoba, dans l'affaire *Forest*¹⁰, où le juge en chef Freedman avait dit qu'il considérerait que si l'article 133 était impératif, il imputerait de toute nécessité la

mise en place d'un service de traduction et d'interprétation dans l'assemblée législative, il était permis de penser que le principe d'égalité inhérent à l'article 133 voulait dire que le droit de s'exprimer dans une langue supposait le droit d'être compris de l'assemblée. Cette interprétation avait d'ailleurs trouvé la faveur de la Cour d'appel du Québec qui, dans l'affaire *Collier*, considérait que le député anglophone doit avoir tous les moyens requis pour participer pleinement au processus législatif.

Néanmoins, dans l'affaire *Société des Acadiens du Nouveau-Brunswick*, le juge Beetz a fait un parallèle entre les articles 17 et 19 de la Charte pour conclure que dans l'un et l'autre cas, le droit de «s'adresser» à la chambre ou à la cour n'est pas équivalent au droit de «communiquer», prescrit dans le cas de l'article 20. Dans son obiter, il réfutait expressément l'opinion du juge Freedman et s'inspirait d'une interprétation historique de l'article 133¹¹.

De fait, les dispositions relatives à l'emploi facultatif des langues officielles dans l'article 133 se trouvent aujourd'hui dans une catégorie bien différente des dispositions impératives dont il a déjà été question, la Cour ayant étendu ces dernières, mais refusé d'élargir le compromis politique sur lequel étaient fondées les premières.

3. Le bilinguisme judiciaire

L'article 133 accorde le droit à toute personne d'employer le français ou l'anglais devant les tribunaux du Canada et ceux du Québec. Il est aujourd'hui clair que les tribunaux visés sont ceux qui sont créés directement par ces deux ordres de gouvernement et non pas ceux qui appliquent leurs lois (*Regina c. Murphy*)¹². Dans l'affaire *Blaikie I*, l'on a cependant étendu la portée du terme «tribunaux» pour qu'il recouvre tous les tribunaux administratifs exerçant des pouvoirs judiciaires ou quasi judiciaires et non seulement les cours de justice.

Cette dernière affaire a aussi permis d'établir que le droit s'étend aux procédures orales aussi bien qu'écrites et qu'il bénéficie aux juges aussi bien qu'aux parties et aux témoins. Dans ses trois jugements du 1^{er} mai 1986, *MacDonald c. Ville de Montréal*¹³, *Bilodeau c. P.Q. Québec*¹⁴ et l'affaire *Société des Acadiens du Nouveau-Brunswick*, la Cour suprême du Canada a grandement précisé la portée de l'article 133 en matière judiciaire. Deux questions fondamentales étaient posées: 1) Est-ce que les tribunaux, comme institutions du gouvernement ou simplement comme institutions responsables de la mise en oeuvre de l'article 133, sont tenus d'accommoder le justiciable qui choisit d'employer une langue ou l'autre sous le régime de l'article 133? 2) Est-ce que le justiciable a le droit d'être compris directement par la cour à laquelle il s'adresse?

Dans un cas comme dans l'autre, la Cour suprême a choisi l'interprétation historique étroite. Elle a conclu qu'aucune obligation ne

découlait du choix linguistique du justiciable, pour qui que ce soit, et que l'emploi par celui-ci d'une langue ou l'autre n'entraînait en rien la garantie qu'il serait compris. Selon la cour, tous les greffiers, officiers de justice, juges, parties et témoins ont la même liberté de s'exprimer dans la langue de leur choix. Seule la justice naturelle apporte un tempérament à la règle générale; celle-ci garantit le droit à un procès équitable, ce qui suppose l'obligation pour le juge de prendre des moyens «raisonnables» pour comprendre ce qui lui est dit.

L'article 133 ne garantit donc à personne un procès dans sa langue, ni même une sommation qu'il est en mesure de comprendre. Il ne semble pas non plus qu'il vise plus que le procès même, ce qui signifie, assez singulièrement, que le choix de la langue n'est pas applicable à l'étape de l'enquête préliminaire ou de l'examen au préalable.

Les difficultés d'application de l'article 133 au plan judiciaire ne sont aujourd'hui insurmontables nulle part. Le problème est inverse; ses dispositions ne font pas l'affaire des minorités, sauf peut-être au Québec où, dans les faits, les juges et les officiers de justice sont le plus souvent bilingues¹⁵. Au moins en première instance, l'imposition de l'interprétation au justiciable minoritaire est un non-sens. Elle mènera à des abus sans nombre et occasionnera une justice de piètre qualité aux minoritaires. Malgré la portée limitée du droit au plan substantif, l'on peut penser que certaines provinces, dont l'Ontario, seraient pourtant moins réticentes à adhérer à l'article 133 si les droits judiciaires qu'il constitutionnalise ne s'étendaient pas aux tribunaux administratifs.

B. LA PORTÉE DES ARTICLES 16 À 20

Ce sont les articles 16 à 20 de la *Charte canadienne des droits et libertés* qui doivent en principe faire progresser le Canada vers l'objectif d'égalité de statut et d'usage des langues officielles. Ces articles sont exclus du domaine d'application de l'article 33 et probablement aussi du domaine d'application de la clause limitative de l'article 1, puisqu'ils reprennent l'article 133 et que l'article 1 n'est pas applicable à celui-ci. En ce qui concerne l'article 20, il comporte déjà ses propres limitations.

1. L'article 16

Cet article reprend pour l'essentiel l'article 2 de la *Loi sur les langues officielles*, lequel a reçu une interprétation incertaine dans les affaires *Joyal*¹⁶ et *Lang*¹⁷. C'est dans l'affaire de la *Société des Acadiens du Nouveau-Brunswick* que la Cour suprême s'est penchée pour la première fois sur cet article. Malheureusement, l'analyse que nous livre la Cour est très insatisfaisante. Dans l'ensemble, l'on semble reconnaître dans l'article 16 un énoncé de principe qui est marqué (1)

par le fait qu'on l'a fait suivre par des dispositions qui sont reprises de l'article 133 et une dernière disposition, l'article 20, qui n'enchaîne en rien un principe d'égalité, (2) par l'énoncé de l'alinéa 16(3) qui constitutionnalise l'objectif de progression vers l'égalité déjà reconnu dans l'arrêt *Jones*.¹⁸

Il est difficile de voir comment une telle interprétation pourrait nous autoriser à croire que la Cour suprême consentira maintenant à donner un caractère exécutoire à l'article 16. Cet article pourrait en effet être invoqué pour élargir la portée de la *Loi sur les langues officielles* en matière de services, par l'emploi des mots «institutions de la Législature et du gouvernement». Un élargissement pourrait aussi être invoqué quant à la portée de l'obligation au bilinguisme, fournissant un fondement au droit de travailler dans la langue de son choix au sein de la fonction publique.

De fait, le paragraphe 16(3), qui ouvrait la voie aux programmes de promotion des langues officielles et les protégeait face aux conflits possibles avec l'article 15 enchaînant le droit à l'égalité, aura servi à restreindre la portée des paragraphes 16(1) et (2). Dans l'affaire *Société des Acadiens du Nouveau-Brunswick*, le juge Beetz propose une vision figée du concept d'égalité, qui rappelle les jugements de la Cour portant sur la Déclaration canadienne des droits, lorsqu'il déclare que l'interprétation qu'il propose de l'article 19 n'est pas contraire aux prescriptions de l'article 16, puisqu'elle prévoit que tous pourront utiliser de la même manière la langue de leur choix. Madame le juge Wilson est plus généreuse puisqu'elle indique que l'article 16 impose des obligations de plus en plus grandes, au fur et à mesure des changements dans les conditions d'application du bilinguisme. On est toujours devant un principe de progression et non une règle d'égalité toutefois. Seul le juge en chef constate que l'article 16 enchaîne immédiatement le devoir de garantir l'égalité des langues officielles.

2. L'article 17

Celui-ci comprend l'obligation déjà prévue à l'article 133. Selon la Cour suprême dans l'affaire *Société des Acadiens du Nouveau-Brunswick*, la Charte n'a rien ajouté aux obligations de l'article 133; le fait que l'article 16 soit aussi dans la Charte n'a pas d'impact, la Cour ne devant pas élargir le «compromis politique» de 1867.

3. L'article 18

Cet article ne comprend pas d'obligations nouvelles par rapport à l'article 133. L'obligation d'employer simultanément les deux langues officielles dans les textes préparatoires pourrait découler de l'article 16, mais cela est douteux.

4. L'article 19

Le paragraphe 19(1) est identique à l'article 133, les différences de rédaction n'étant que techniques selon la Cour suprême dans l'affaire *Société des Acadiens du Nouveau-Brunswick*. Le paragraphe 19(2) a considérablement modifié la situation au Nouveau-Brunswick en abolissant la discrétion qui était reconnue au juge d'instance de fixer la langue des procédures sous le régime de la *Loi sur les langues officielles*.

5. L'article 20

Cet article s'inspire de l'article 9 de la *Loi sur les langues officielles* de 1969, lui-même adopté en réaction au rapport Laurendeau-Dunton, lequel faisait une place importante en la matière à la création de districts bilingues. Comme ceux-ci n'ont pas été créés, le droit à la prestation de services publics dans la langue minoritaire s'exerce dans la région de la capitale nationale, dans les sièges sociaux des ministères et agences fédérales et dans les autres bureaux là où il y a une «demande importante».

L'article 20 est vu par la Cour suprême comme une exception à l'article 16¹⁹ parce qu'il n'impose pas l'égalité de services mais un minimum, lorsque les conditions de nombre sont satisfaites. Il accorde un droit au «public», notion floue qui devrait comprendre les personnes physiques et morales aussi bien que les associations non constituées en sociétés. Il reconnaît le droit de «communiquer» avec l'administration, ce qui suppose que l'on se fera comprendre directement, à en juger par l'affaire *Société des Acadiens du Nouveau-Brunswick*, et le droit à la prestation des services. Les obligations découlant de l'article 20 sont importantes pour l'administration dès lors que la «communication» doit être assurée. Quant à la prestation des services, il n'est pas encore facile de mesurer les obligations gouvernementales, car l'on ne sait pas s'il s'agira là de services minimaux ou de services d'égale qualité. À en juger par l'affaire *Société des Acadiens du Nouveau-Brunswick*, l'article 20 assure un minimum seulement. Cela est contraire, il nous semble, à l'interprétation généreuse des articles 16 à 20 que l'on était en droit d'obtenir.

Les termes qui ont permis à l'interprétation limitative de faire surface sont «la demande importante» et «la vocation du bureau». À l'emploi de ces termes limitatifs, il faut ajouter la difficulté que pose l'application de l'article 24 à un domaine où la mise en oeuvre du droit dépend entièrement de la création de services administratifs. La «demande importante» suppose non pas l'offre active de services, mais la réponse à une démarche initiée par le citoyen. Comme le pourcentage de la population justifiant l'offre active n'a pas été retenu, il faut

supposer que le citoyen devra faire la preuve de la demande suffisante, et probablement constante, le droit ne prenant jamais la forme d'un droit absolu. La «vocation du bureau» est aussi indéfinie; l'on peut penser que l'expression vise le type de service offert, mais rien ne porte à croire que l'aire de service ne puisse aussi constituer un facteur pertinent pour établir le droit à la prestation des services dans les deux langues officielles.

L'article 20 est difficile d'application. Il fait suite à plusieurs efforts de formulation, tous aussi insatisfaisants les uns que les autres. Il est certain que la principale difficulté constatée vise l'imprécision concernant la création, le maintien et la preuve du droit. Pourtant, il y a plus, l'administration ne sait pas encore quel niveau de service elle doit assurer sous le régime de l'article 20; elle pourra aussi s'inquiéter de la «progression de ses obligations», ce dont fait état madame le juge Wilson dans l'affaire *Société des Acadiens du Nouveau-Brunswick*.

Je n'ai pas examiné ici la portée des termes «institutions du Parlement ou du gouvernement», qui n'est pas non plus bien certaine. De façon générale, l'on pourrait penser que la démarcation se fera en recourant au concept de mandataire de la couronne, qui est lui-même assez vague pour qualifier les agences et organismes tenus de respecter l'article 20.

Si l'on pense à l'élargissement du domaine d'application de l'article 20, il faut cependant examiner aussi le libellé du paragraphe 20(2), qui ne contient pas la notion de «demande imprimante», ni celle de «vocation du bureau» et qui vise «les institutions de la Législature ou du gouvernement du Nouveau-Brunswick». Les mots englobent-ils les municipalités, les hôpitaux, les universités, les corporations professionnelles? Cela est possible. L'ambiguïté devrait être éliminée.

C. RÈGLES APPLICABLES EN MATIÈRE DE MODIFICATION CONSTITUTIONNELLE

1. Le principe de progression vers l'égalité

Inscrit au paragraphe 16(3), ce principe a paru très important au constituant en 1981. Celui-ci voulait en effet que la formule de modification constitutionnelle permette l'adhésion de nouvelles provinces aux articles 16 à 20, auquel seul le Nouveau-Brunswick serait lié au départ. En même temps, il fallait consacrer le caractère absolu et intangible des garanties linguistiques.

La formule retenue est donc d'abord caractérisée par l'adoption de l'article 41, qui prévoit que toute modification à la constitution du Canada relative à l'usage du français et de l'anglais requiert l'assentiment du fédéral et de toutes les provinces, sous réserve de l'article 43. Notons aussi que le pouvoir de dérogation accordé aux provinces par

l'article 33 n'est pas applicable aux garanties linguistiques.

L'article 43 prévoit que les dispositions de la constitution qui sont applicables à une province seulement, ou à certaines d'entre elles, peuvent être modifiées avec l'assentiment du fédéral et des provinces concernées.

Il est clair que les paragraphes 16(1), (3), 17(1), 18(1), 19(1), 20(1) et l'article 23 ne peuvent être modifiés sans un accord unanime. À première vue l'on pourrait dire la même chose de l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*. En effet, dans *Blaikie I*, la cour a déterminé que cet article ne fait pas partie de la constitution de la province pour la partie qui concerne le Québec et qu'il ne peut être modifié unilatéralement par cette province²⁰. Néanmoins, la situation n'est pas la même au regard de l'article 43, l'assentiment du fédéral étant requis. Reste à savoir si l'article 133 est divisible ou s'il ne crée pas une protection à deux niveaux fondée en quelque sorte sur l'équilibre qui sous-tend la dualité canadienne. La cour a suggéré dans le contexte de l'affaire *Blaikie* que l'article 133 ne peut être divisé en deux dispositions indépendantes.

Il faut dire que l'article 43, s'il paraît facile à comprendre, pose un certain nombre de difficultés. Pourrait-on, par exemple, y faire appel pour réduire les obligations d'une province plutôt que de les élargir, contrairement à l'intention manifestée dans le paragraphe 16(3)? Dans l'affaire *Société des Acadiens du Nouveau-Brunswick*, la Cour suprême fait le lien entre le paragraphe 16(3) et l'article 43, qui est vu comme facilitant la progression vers l'égalité.

2. La modification de l'article 133

Il y a donc une incertitude concernant le statut de l'article 133 au plan de sa modification. J'estime pour ma part que l'interprétation la plus sûre en est une qui tiendrait compte de l'unicité de la disposition. Par conséquent, l'article 133 ne pourrait être modifié qu'avec l'accord du fédéral et de toutes les provinces. Ceci signifie, à mon point de vue, qu'il ne serait pas possible pour une nouvelle province, telle l'Ontario, d'adhérer à l'article 133 du seul consentement de sa Législature et du Parlement. Si le résultat est singulier, il ne faut pas oublier cependant que l'on pourrait, du seul consentement des deux législatures susdites, ajouter un article 133(2) à la constitution, lequel ne viserait que l'Ontario. Cette province serait dès lors dans la même position que le Manitoba. Bien entendu, cette solution n'est pas satisfaisante si l'un des objectifs visés est de modifier la portée de l'article 133 pour le Québec (et de l'article 23 pour le Manitoba) en même temps.

D. LES MODIFICATIONS POSSIBLES À L'ARTICLE 133

1. En ce qui concerne le bilinguisme législatif

L'objectif ici consiste à faciliter l'adhésion de nouvelles provinces tout en garantissant aux minorités une protection qui est significative. Il est difficile de savoir à l'avance ce qui est acceptable aux provinces et à leurs minorités. L'adoption de la *Loi sur la prestation de services en français en Ontario* et les réactions qu'elle a suscitées nous fournissent cependant des indices fort utiles. Disons d'abord que le projet initial garantissait la traduction des lois révisées de 1990, mais non leur adoption en français, puis l'adoption dans les deux langues à partir de 1991 des lois à caractère public seulement. Le projet limitait aussi la garantie aux lois proprement dites, à l'exclusion des textes réglementaires, dont certains pourront être traduits, mais aucun proclamé dans les deux langues. Le projet ne prévoyait pas de recours en cas de violation, mais stipulait que la Province ne peut être sanctionnée lorsqu'elle a déployé des «efforts raisonnables» en vue d'offrir un service. Les groupes francophones et l'opposition néo-démocrate voulaient que les lois et règlements traduits soient «officiels», mais ne demandaient pas la traduction des lois privées, ni celle de tous les règlements. Pour la communauté minoritaire, ce qui est important, c'est d'avoir accès à une version officielle et à jour des lois publiques et de leurs règlements de mise en oeuvre. Le projet de loi a été modifié en ce sens avant son adoption.

En Ontario, l'on n'a pas réellement abordé la question du processus d'adoption des lois. Celui-ci a cependant été discuté par certains groupes en marge du projet d'adoption d'une ordonnance sur les langues officielles au Yukon et il est clair que, du point de vue des besoins, personne ne semble disposé à insister sur un processus d'adoption intégralement bilingue. Personne ne songe non plus à lutter pour que soient traduits les procès-verbaux, les journaux et le compte-rendu des débats de la chambre, tout ceci n'étant d'ailleurs pas prévu dans la loi ontarienne.

Il est cependant fort difficile de limiter les garanties déjà consenties en matière linguistique. Tout projet qui viendrait modifier l'article 133 (et 23 du Manitoba) de manière à restreindre les obligations actuelles du Québec et du Manitoba ferait donc face à une résistance importante. Dans chacune de ces provinces, il y a des causes devant les tribunaux qui visent justement à réaffirmer des droits qui pourraient être considérés comme négligeables dans le contexte que nous avons discuté. Il s'agit des affaires *Collier* (l'obligation de traduire les documents sessionnels) et *Wait* (l'invalidation d'une loi adoptée dans les deux langues lorsque le procès-verbal de la chambre n'a pas été produit intégralement et simultanément dans les deux langues).

En ce qui concerne le droit d'utiliser les deux langues devant le Parlement et les législatures, il y a certes lieu de souligner que celui-ci n'a de sens que s'il vise à permettre de participer efficacement au processus législatif, c'est-à-dire d'être compris.

Il me semble donc qu'un nouveau dispositif pour l'article 133 devrait, sous réserve de la difficulté de revenir sur certains droits acquis, garantir:

1. le droit du député d'utiliser l'une ou l'autre langue et de se faire comprendre devant les législatures et leurs comités;
2. l'accès aux lois publiques dans les deux langues, celles-ci étant officielles et disponibles en même temps, préférablement en format bilingue, les deux versions ayant même valeur;
3. l'accès aux règlements d'application des lois publiques dans les deux langues, ceux-ci étant officiels et disponibles en même temps, préférablement en format bilingue.

On limiterait donc la portée de la garantie aux lois publiques et éliminerait l'exigence d'un processus d'adoption intégralement bilingue. On éliminerait aussi les obligations relatives aux procès-verbaux et archives. Par ailleurs, on élargirait le droit d'utiliser oralement la langue de son choix (afin d'être compris) et on imposerait le format bilingue, seule garantie d'un accès égal et d'une interprétation bilingue.

Je m'empresse d'ajouter que les dispositions actuelles devraient être retenues pour le fédéral et le Nouveau-Brunswick aux termes des articles 16 à 20 de la Charte, ces juridictions étant intégralement bilingues.

2. En ce qui concerne le bilinguisme judiciaire

Depuis les récents arrêts de la Cour suprême en ce domaine, force nous est de conclure que les protections de l'article 133 n'ont pas beaucoup de sens. L'objectif visé, c'est de donner au justiciable le droit à un procès dans la langue de son choix. Ce droit devrait être général en matière criminelle et imposer aux administrations le devoir d'instruire la cause dans la langue du justiciable directement, à chaque étape des procédures. Bien entendu, juges et jurys devront être bilingues et les actes de procédures émis dans la langue du justiciable. En matière civile et administrative, le droit de choisir la langue devrait entraîner le droit de procéder devant une cour (et un jury, s'il y a lieu) qui comprend directement cette langue. Le droit devrait s'étendre à toutes les étapes de la procédure et aux pièces de procédure aussi bien qu'à la présentation orale des arguments ou de la preuve. Le justiciable devrait avoir droit à un jugement dans la langue qu'il a choisie.

Il est difficile de croire que les provinces liées par l'article 133 (ou 23, ou 19(2)) s'objecteraient à une nouvelle formulation en ce domaine. En Ontario, la *Loi sur les tribunaux judiciaires* est déjà plus généreuse

que la Charte en donnant accès à un juge qui parle la langue du justiciable²¹. L'on sait aussi qu'il est question de modifier l'article 11 de la *Loi sur les langues officielles* (Canada) et la partie XIV.1 du *Code criminel* qui complètent le régime linguistique applicable aux affaires criminelles. Il n'est pas sans intérêt de souligner sous ce rapport que les dispositions applicables aux jurys sont, pour le Québec, totalement démodées et qu'il y aurait lieu de lever les obligations constitutionnelles en ce qui les concerne.

3. L'ajout d'une garantie de services

Si l'on songe à modifier l'article 133 dans le sens proposé, notamment en limitant les obligations actuelles en matière législative, il y a lieu de croire que la contrepartie viendra de l'ajout d'obligation quelconque en matière de services.

Ici, la principale difficulté consiste à définir la portée du droit garanti. L'entente du 20 mai 1983 survenue entre le Manitoba, le fédéral et la Société franco-manitobaine reprenait les termes de l'article 20 de la Charte. L'on sait que les projets antérieurs à 1982 étaient semblables, mais laissaient au Parlement la discrétion de définir les régions où un nombre important de personnes emploient la langue de la minorité (projet de loi C-60, 1978, par. 19(1); Charte de Victoria, 1971, art. 17). Lorsqu'il fut question d'étendre l'article 20 aux provinces, l'Association du Barreau canadien s'est dit d'accord, mais a proposé de limiter la garantie aux seules «communications» avec l'administration. Au Nouveau-Brunswick, l'on a finalement élargi considérablement les droits prévus à l'article 10 de la *Loi sur les langues officielles* pour adopter une disposition générale dans la Charte.

Le public a, au Nouveau-Brunswick, droit à l'emploi du français ou de l'anglais pour communiquer avec tout bureau des institutions de la Législature ou du gouvernement ou pour en recevoir les services.

Au Québec, l'article 15 de la *Charte de la langue française* reconnaît par la négative le droit des personnes physiques de communiquer avec l'administration en anglais.

Nous avons déjà soulevé les nombreuses difficultés que pose l'interprétation de l'article 20. Une nouvelle garantie de services doit-elle s'en inspirer quand même ou fixer de façon plus certaine les droits du public? Ceux-ci doivent-ils être limités aux personnes physiques, ou circonscrits de façon géographique? Doivent-ils être applicables aux municipalités, aux entreprises de services publics, aux corporations professionnelles?

Ici, encore, la *Loi sur la prestation de services en français*, qui a été longuement mûrie, fournit un indice des volontés politiques. Elle garantit le droit de communiquer avec le siège ou l'administration centrale d'un organisme gouvernemental ou d'une institution de la

législature «pour en recevoir les services». Le droit est étendu à tout bureau «qui se trouve dans une région désignée» par règlement. L'on retrouve aussi le concept de «vocation du bureau». L'extension du droit à des personnes morales offrant des services publics mais non pas intégrées à l'administration provinciale est prévue. Les recours sont très limités et des moyens de restreindre la portée de la loi sont prévus.

Au Québec, l'on sait que le gouvernement a proposé de garantir l'accès à certains services et même la permanence de certaines institutions anglophones, mais dans une loi provinciale. Il est permis de croire qu'une garantie constitutionnelle n'est pas envisageable au plan politique.

Dans l'ensemble, il me paraît possible de suggérer comme position initiale la garantie de «communication en vue d'obtenir la prestation de services», pourvu que celle-ci se limite à l'administration provinciale proprement dite et au siège principal de chaque ministère et agence. L'on pourrait aussi parler des bureaux situés dans les régions où il existe une demande importante et laisser à la Législature le soin de désigner celles-ci. Je ne pense pas qu'on puisse lier les municipalités ou fixer des pourcentages de population justifiant l'offre active en région, encore moins garantir la permanence d'institutions spécifiques. Bien entendu, ici aussi, il n'est pas question de limiter les responsabilités des administrations bilingues du fédéral et du Nouveau-Brunswick.

E. LA POSSIBILITÉ DE PROCÉDER PAR ADHÉSION SÉLECTIVE AUX ARTICLES 16 À 20

1. La possibilité de recourir à ce mécanisme

La possibilité pour une province de souscrire à l'article 17, ou 18, 19, 20 n'est certainement pas exclue. Elle semble plutôt s'accorder avec le principe de progression vers l'égalité, inscrit au paragraphe 16(3) et animé par l'article 43. Si une province devait adhérer aux articles 17, 18 et 19, elle aurait de fait adhéré à l'article 133 puisque la Cour suprême refuse de leur accorder une portée plus large et qu'elle ne voit pas la nécessité de lier leur interprétation au principe d'égalité inscrit au paragraphe 16(1).

Le procédé suggéré ici permettrait donc à des provinces d'accepter d'être liées par l'article 133 sans que l'on ait à recourir à la formule de modification faisant appel à un accord unanime. Il permettrait aussi de redéfinir la portée des obligations encourues au besoin en modifiant le texte original dans de nouveaux paragraphes. Pour que le Québec et le Manitoba soient liés de la même manière que les nouvelles provinces adhérant au bilinguisme, il faudrait que l'on obtienne leur acceptation des nouvelles dispositions contre l'engagement du fédéral d'accepter d'abroger l'article 133 et l'article 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba*.

F. LES MODIFICATIONS POSSIBLES AUX ARTICLES 16 À 20

1. L'ajout des paragraphes 18(3) et 20(3)

De fait, il vaudrait mieux ne pas modifier les paragraphes créant des obligations plus importantes pour le fédéral et le Nouveau-Brunswick, de façon à ce qu'une province désirant accepter le régime de bilinguisme intégral de l'article 16 puisse aussi y souscrire. Il serait cependant nécessaire de rédiger de nouveaux paragraphes auxquels pourraient souscrire dans l'immédiat, le Manitoba, le Québec et l'Ontario.

2. La modification des paragraphes 17 et 19

Compte-tenu des insuffisances que nous avons notées concernant la portée de ces articles, il y aurait certes lieu de les modifier aussi bien pour les juridictions qui sont aujourd'hui liées que pour les provinces qui voudraient être liées.

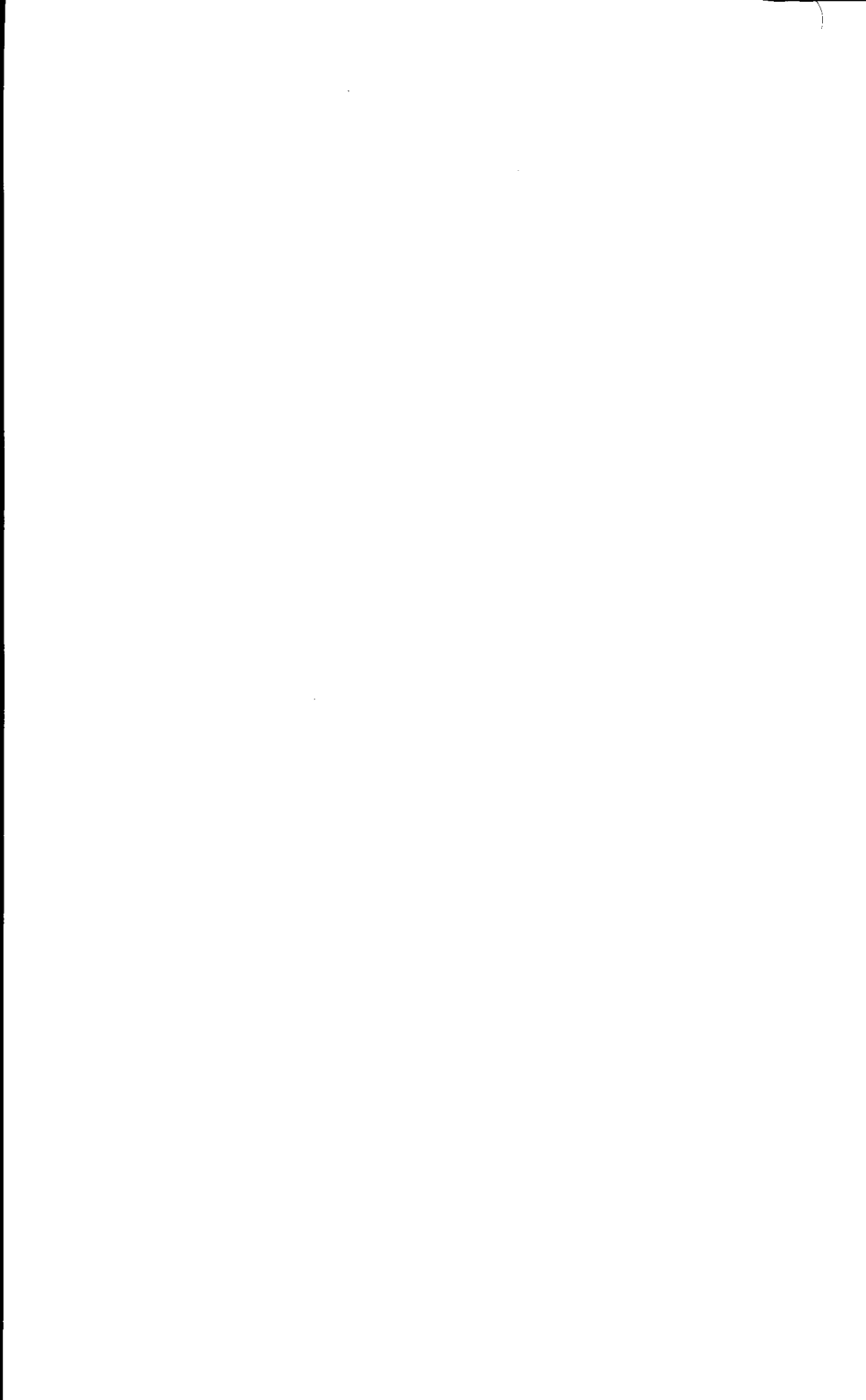
CONCLUSION

Je crois donc qu'il serait plus facile, au plan pratique, de modifier la *Charte canadienne des droits et libertés* que l'article 133, et qu'il vaudrait mieux tenter de faire accepter une reformulation des articles 17 et 19, de même que de nouveaux paragraphes 18(3) et 20(3), pour enfin abroger l'article 133 et son jumeau, l'article 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba*. Je crois aussi que ces mesures favoriseraient une adhésion beaucoup plus rapide de l'Ontario au principe du bilinguisme institutionnel.

- * Conférence prononcée le 7 février 1987 devant l'Association du Barreau Canadien – Ontario.

NOTES

1. [1979] 2 R.C.S. 1016.
2. [1981] 1 R.C.S. 312.
3. *Société des Acadiens du N.-B. et autres c. Association of Parents for Fairness in Education*, [1981] 1 R.C.S. 549.
4. [1985] 1 R.C.S. 721.
5. [1979] C.A. 342.
6. [1985] C.A. 359.
7. Ceci est vrai à Ottawa et dans toutes les provinces.
8. Une question soulevée depuis très longtemps à cet égard est celle de savoir s'il est obligatoire de traduire le Hansard (Journal des débats) ou s'il est suffisant que celui-ci rapporte fidèlement ce qui a été dit en chambre, dans la langue où cela a été effectivement dit. Le seul jugement où une définition ait été donnée, c'est celui du juge Deschênes dans *Blaikie I*, en Cour supérieure. Il ne mentionne pas le journal des débats.
9. Court of Queen's Bench (Manitoba), le 18/12/85, J. Dureault.
10. [1979] 2 R.C.S. 1032.
11. L'emploi facultatif des deux langues était déjà prévu dans la résolution 46 de la Conférence de Québec de 1864.
12. [1968] C.C.C. 229.
13. [1986] 1 R.C.S. 460.
14. [1986] 1 R.C.S. 449.
15. On peut supposer que la minorité souhaite cependant des sommations et jugements bilingues.
16. [1976] C.S. 1211; [1982] C.A. 39.
17. [1977] 2 R.C.F. 22.
18. [1975] 2 R.C.S. 182.
19. Voir les motifs du juge Wilson dans l'affaire *Société des Acadiens du Nouveau-Brunswick*.
20. Ce cas est visé par l'article 45 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.
21. La garantie ne s'étend cependant pas aux tribunaux administratifs.



Le droit à l'Instruction en français en Ontario en dépit de la loi ou avec la loi

par M^e Pierre Foucher

L'histoire des droits scolaires des Franco-Ontariens, c'est l'histoire de la ténacité, de la résistance d'une communauté qui a refusé de se résigner et de disparaître, et de la tolérance du pouvoir politique face à cette détermination. Comme ailleurs au Canada, les francophones de l'Ontario ont graduellement perdu la maîtrise de leur système scolaire. Le cadre juridique ne les a pas favorisés quand il ne leur a pas été carrément hostile. L'environnement politique ne leur a pas été d'un grand secours. Malgré tout cela, il y a toujours eu, il y a encore et il y aura sans doute de plus en plus d'enseignement en français.

Si l'évolution du système scolaire franco-ontarien suit bien naturellement celle du réseau scolaire de la province, la particularité linguistique lui donne un cachet particulier. Nous allons donc survoler cette histoire juridique en nous attardant bien entendu sur ses moments culminants.

AVANT LA CONFÉDÉRATION

Il faut se rappeler qu'en 1791, l'*Acte constitutionnel*¹ avait divisé la colonie du Canada en deux entités juridiques distinctes, chacune dotée du pouvoir de faire des lois pour la «tranquillité, le bonheur et le bon Gouvernement d'icelles²». L'histoire juridique de l'éducation ontarienne commence donc là. On comptait déjà des écoles en Ontario à l'époque; mais le jeune gouvernement de la colonie ne s'y intéressa vraiment qu'en 1807, alors qu'une loi prévoyait la création d'écoles publiques dans tous les districts de l'Ontario et la nomination de syndics chargés de les administrer³. Une nouvelle loi, en 1816, renomma ces écoles des «écoles communes» et augmenta leur nombre et les pouvoirs des syndics⁴. Ces écoles avaient pour mission d'instruire les gens ordinaires, d'où leur nom. Parallèlement à ce réseau en gestation, deux autres types d'écoles étaient créées dans la province: les écoles de grammaire et les écoles séparées. Les écoles de grammaire furent légalement reconnues en 1839⁵. Elles avaient pour fonction d'assurer un enseignement de base complété par des études plus classiques: langues, littérature grecque et latine. Deux ans plus tard, le législateur reconnaît officiellement les écoles séparées dans l'*Acte concernant les écoles publiques*⁶. D'autre part, les graves événements survenus dans

le Bas-Canada avaient conduit à la visite du célèbre Lord Durham et à la publication de son rapport litigieux. Londres avait accédé à l'une de ses principales recommandations et avait fusionné les deux provinces du Haut et du Bas-Canada en 1840⁷. Malgré la fusion, la nouvelle Assemblée législative «unie», après 20 années de législations applicables à l'ensemble du territoire, décida de légiférer, surtout en matière scolaire, séparément pour chacune des anciennes provinces. Les droits et privilèges des catholiques ontariens et des protestants québécois se ressemblent donc puisqu'ils étaient discutés dans la même enceinte parlementaire, mais différent à maints égards en raison du développement différent des deux réseaux scolaires avant l'Union. La loi de 1841 et celles qui l'ont suivie jusqu'à 1861 s'appliquaient à l'ensemble du territoire de la nouvelle province et, entre 1861 et 1867, des lois distinctes s'appliquèrent en matière scolaire.

En 1841, le gouvernement donna un surintendant de l'éducation, chargé de tenter d'unifier le système scolaire. Egerton Ryerson se vit confié cette tâche délicate et s'en acquitta de façon énergique: le réseau devint graduellement complet et d'une égale qualité dans toute l'ancienne province du Haut-Canada. Cependant, on maintint l'existence des écoles confessionnelles: la loi, encore une fois, s'ajustait à la réalité sociale. Sans employer le vocable d'écoles séparées, la loi de 1841 met en place le mécanisme d'établissement d'écoles autonomes, gérées par des syndics, «lorsque dans aucune paroisse ou Township les règlements ou arrangements faits par les commissaires des écoles publiques pour la règle d'une école quelconque, ne conviendront pas à un nombre quelconque des Habitants, professant une croyance religieuse différente de celle de la majorité des Habitants de telle paroisse ou Township»⁸.

La loi de 1841 définissait les pouvoirs des syndics des écoles communes et attribuaient les mêmes pouvoirs aux syndics des écoles séparées. Enfin, l'*Acte d'établissement des écoles communes de 1843* redéfinit les pouvoirs des syndics des écoles communes. Les syndics des écoles séparées en bénéficient automatiquement.

Les deux pièces de législation les plus importantes restent la *Loi des écoles communes de 1859*⁹ et l'*Acte concernant les écoles séparées*¹⁰, mieux connu dans le milieu comme la «loi Scott». La première crée des arrondissements scolaires urbains et ruraux, définit le pouvoir des syndics qui comprend celui d'engager les instituteurs, de fixer leurs conditions d'emploi, leurs salaires et leurs fonctions. Le Conseil de l'instruction publique pouvait établir des règlements pour l'organisation des écoles communes. Cette disposition créa des problèmes constitutionnels, comme on le verra. Enfin, la loi prévoyait la possibilité de fusion entre les écoles communes et les écoles de grammaire. Cette possibilité était d'ailleurs exercée régulièrement.

La loi Scott, applicable dans le Haut-Canada seulement, réaffirme les pouvoirs et les droits des syndics des écoles séparées; elle leur

confère le pouvoir de taxer les parents qui y enverront leurs enfants et les exempte alors des taxes imposables pour les écoles communes. Elle assujettit les écoles séparées à l'autorité du surintendant et à celle du Conseil de l'Instruction publique du Haut-Canada.

On aura certainement remarqué qu'il n'était jamais fait mention de la langue d'enseignement dans ces lois. C'est que la question relevait soit des syndics au niveau local, soit du Conseil de l'Instruction publique, soit enfin du pouvoir réglementaire du gouvernement lui-même. De toutes façons, on ne retrouve aucun texte officiel sur la question avant 1913; quiconque avait ce pouvoir ne l'a pas exercé. Il faut conclure que les syndics exerçaient ce pouvoir au niveau local ou, plus exactement, que la langue d'enseignement se déterminait spontanément selon la langue de la majorité des élèves d'une école. Cela est confirmé par une lettre de Ryerson, datée de 1857, dans laquelle il reconnaît et accepte que les syndics puissent autoriser l'enseignement en français et en anglais¹¹. On sait que dans les faits les francophones fréquentaient surtout les écoles séparées.

C'était donc la situation juridique qui prévalait en 1867 et qui se maintint d'ailleurs jusqu'à l'adoption du fameux «règlement XVII».

L'ÉPISODE DU RÈGLEMENT XVII

Tout Franco-Ontarien qui se respecte a entendu parler du règlement XVII. Sa gestation fut longue. Dès 1885, le ministre de l'Éducation proposait un règlement imposant l'anglais dans toutes les écoles. Une commission d'enquête révéla en 1889 que des livres français étaient utilisés dans les écoles françaises et que des écoles publiques francophones disséminaient des notions religieuses et historiques anti-britanniques. Ce rapport fut suivi d'un règlement imposant que l'anglais soit la langue d'instruction sauf là où les enfants ne pouvaient comprendre l'anglais; cette mesure fut ensuite placée dans la loi¹². Les écoles françaises se servirent de l'exception pour continuer à dispenser l'enseignement en français. La Commission Merchant révéla en 1912 que les standards éducatifs n'avaient pas progressé dans les écoles françaises; elle recommanda qu'on passe graduellement à l'anglais comme langue d'instruction dans toutes les écoles de la province. Ainsi fut-il fait. En 1913, le gouvernement adopta le règlement XVII qui imposait l'anglais comme langue complète d'instruction dans toutes les écoles après la 2^e année; le français ne pouvait être enseigné que durant une heure par jour.

Les contestations judiciaires ne purent avoir raison de ce règlement. Croyant que leurs droits étaient protégés par la garantie du maintien des écoles séparées en Ontario, les catholiques francophones attaquèrent le règlement XVII en prétendant qu'il violait la Constitution. Leur réveil fut brutal. Comme on le sait, le Conseil privé dissocia langue et religion.

Il constata que seule la seconde faisait partie des protections constitutionnelles et conclut donc que la province était parfaitement compétente en matière de langue d'instruction. Il faut faire remarquer ici que ce jugement ne pêche pas par excès de générosité. On aurait pu interpréter l'article 93 de la *Loi constitutionnelle de 1867* comme comprenant pour les Franco-Ontariens catholiques le droit exclusif de régir la langue de l'instruction, droit qu'ils exerçaient déjà en 1867. En effet, à cette date, aucun texte provincial ne réglait la question; les catholiques des régions françaises enseignaient en français, cela allait presque de soi. Ils considéraient d'ailleurs sans doute la chose comme acquise en vertu de leurs droits à des écoles séparées, puisque les débats entourant l'article 93 font état de la préoccupation religieuse et y assimilent la préoccupation linguistique. L'erreur stratégique, lors des débats constitutionnels de 1864 et 1866, fut donc de ne pas réaliser que la protection des écoles confessionnelles n'entraînait pas nécessairement la protection des droits linguistiques. Peut-on blâmer les Franco-Ontariens de n'avoir pu, à l'époque, prévoir que dans 50 ans on leur refuserait le droit à l'instruction dans leur langue et que l'on dissocierait la langue de la religion dans l'interprétation de la constitution? Poser la question, c'est y répondre...

L'interprétation restrictive du Conseil privé¹³ s'explique par l'éloignement de celui-ci, par le peu de sensibilité de l'époque aux droits des minorités et par le manque d'expérience dans l'interprétation d'une constitution écrite que les Lords interprétaient souvent comme de simples lois ordinaires. De toutes façons, cette jurisprudence n'a jamais été confirmée officiellement par la Cour suprême du Canada, mais certains de ses juges ont mentionné à l'occasion qu'ils l'approuvaient.

Cette page d'histoire tourmentée fut tournée au début des années 1920. Le règlement XVII ne fut pas appliqué intégralement et on revint à la situation prévalant avant son adoption. Plus tard, des mesures administratives vinrent alléger le sort des Franco-Ontariens¹⁴, sans reconnaissance juridique.

LE FINANCEMENT DES ÉCOLES SÉPARÉES

La prochaine étape juridique survint en 1926-1928. Les catholiques désiraient que l'État assume le plein fardeau financier de l'établissement d'écoles secondaires catholiques à partir de la 11^e année. Ils se basaient encore sur l'article 93(1) de la *Loi constitutionnelle de 1867*, qui préserve les droits légaux des catholiques ontariens à la Confédération.

Le Conseil privé finit par juger¹⁵ que l'enseignement secondaire n'existait pas à la confédération et qu'il ne faisait donc pas partie des droits légaux des catholiques ontariens ni du paragraphe 93(1) de la *Constitution de 1867*. Par conséquent, à moins que l'État n'en décide

autrement, les catholiques devaient envoyer leurs enfants aux écoles secondaires publiques (anglophones) ou encore à des écoles privées financées de leurs deniers, tout en contribuant fiscalement aux écoles publiques. Cette décision a d'ailleurs largement été commentée par la Cour suprême dans le récent renvoi sur le projet de loi 30.

De 1928 à 1968, on assiste à quarante années de stagnation juridique. Malgré quelques mesures administratives comme l'augmentation du nombre de cours et des matières qu'on peut enseigner en français ou une meilleure répartition de la taxe scolaire entre les réseaux public et séparé, aucune modification des lois ne vint reconnaître la légitimité de l'enseignement en français. Puisque l'assimilation suivait son cours, la proportion de francophones baissa de sorte que les francophones perdirent graduellement le contrôle de l'instruction en français. Pourtant, on continuait de dispenser cette instruction et le ministère ferma les yeux. Il ne fit cependant rien pour améliorer le statut de cette instruction.

En 1968, la Commission Laurendeau-Dunton soumit son rapport sur l'éducation. Elle recommanda la généralisation de l'instruction en français. L'Ontario réagit en modifiant enfin sa loi scolaire.

LES MODIFICATIONS DE 1968 ET 1974

Le climat de la décennie 1970, on s'en souvient, était effervescent. L'éducation en Ontario n'y échappait pas. La modification de 1968 avait pour but de légaliser l'enseignement en français dans les écoles ontariennes. Cependant, la loi ne prévoyait rien au chapitre des écoles ou de la gestion. En 1974, on modifie la loi de nouveau: les Commissions scolaires doivent offrir l'enseignement en français si les parents de 25 enfants le demandent et si elles jugent que ceux-ci peut être «commodément réunis». Le nombre tombe à 20 au secondaire. On prévoit des conseils consultatifs et on crée la Commission sur les langues d'instruction.

Ces modifications ne suffirent pas pour assurer aux Franco-Ontariens une prestation adéquate de l'instruction dans leur langue. Des études¹⁶ démontrèrent les graves lacunes à ce sujet. En fait, le récit des demandes des Franco-Ontariens rejetées par les commissions scolaires régalerait sans doute les amateurs d'histoire tristes...

L'AVÈNEMENT DE L'ARTICLE 23 DE LA CHARTE

Bien sûr, le dossier évoluait aussi rapidement sur la scène nationale. Les débats constitutionnels annuels, l'accession au pouvoir du Parti québécois et l'imminence du référendum québécois portèrent la constitution à l'avant-scène des préoccupations nationales. Et dans la

constitution l'éducation fit son entrée par la grande porte. Lors de la conférence des premiers ministres provinciaux de 1977, une déclaration fut émise (la déclaration de Saint-Andrews). En réponse à l'offre de réciprocité du Québec¹⁷, les premiers ministres provinciaux allaient plus loin et proposaient de faire les meilleurs efforts pour offrir l'instruction en français là où le nombre le justifie. En 1978, ils paupinèrent ce principe et reconnurent que tout enfant de la minorité linguistique a droit à l'instruction dans sa langue, dans les écoles primaires ou secondaires, partout où le nombre le justifie. Ils ajoutèrent que la mise en oeuvre de ce principe relevait de la juridiction exclusive de la province. Entretemps, monsieur Trudeau soumit à l'attention du pays une dixième version de sa réforme constitutionnelle. Cette fois, le projet de loi C-60¹⁸, comme il est convenu de l'appeler, accordait explicitement un droit à l'instruction dans la langue de la minorité. Son article 21 établissait un régime de libre choix de la langue d'enseignement et un mécanisme compliqué de demandes préalables. Finalement, on a retenu dans la Charte la formule de Saint-Andrews, avec une exception notoire: toute référence aux «meilleurs efforts» des provinces ou à la responsabilité provinciale de mise en oeuvre du principe disparut.

L'INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE 23

L'article 23 se présente comme un ensemble intégré qui tente d'apporter une réponse à la fois globale et adaptée régionalement à un problème à la fois national et régional. Il est plus précis que les grandes déclarations de libertés ou de droits que l'on retrouve ailleurs dans la Charte, mais il renferme des notions volontairement floues comme «l'instruction dans la langue de la minorité», les «établissement d'enseignement de la minorité» et, bien entendu, le critère d'exercice de ces droits, soit «là où le nombre le justifie». Enfin, pour la première fois dans l'histoire du droit canadien, il accorde des droits dits «sociaux» en matière d'éducation. L'article 93 de la *Loi constitutionnelle de 1867* fonctionnait de façon négative: il empêchait les législatures de réduire les droits confessionnels en éducation. L'article 23 adopte la démarche inverse. Non seulement interdit-il toute atteinte au droit à l'instruction en français, mais en le formulant justement comme un droit il entraîne le besoin d'une intervention gouvernementale pour sa mise en oeuvre. Le cas *Marchand*¹⁹ nous en fournit un très bon exemple. Il ne suffit pas que la cour dise que l'absence de certains services éducatifs à l'école Caron de Penetang viole la *Loi sur l'éducation*; cela ne donne pas un gymnase et une cafétéria aux élèves. L'exercice de ce droit constitutionnel requiert donc l'intervention du gouvernement et, si ce dernier se laisse tirer l'oreille, les tribunaux devraient être en mesure de le forcer à agir. Nos juges ont l'expérience de ces situations, mais dans des

domaines reliés aux droits individuels du citoyen; en matière scolaire, ils ont toujours eu pour principe de faire confiance aux pouvoirs publics élus pour résoudre ces questions. L'article 23 les convie donc à exercer un plus grand rôle dans le domaine scolaire et il est trop tôt pour dire s'ils vont répondre à l'appel. Certains jugements récents de la Cour suprême du Canada dans d'autres domaines nous incitent à la prudence.

Accueillie avec espoir par les francophones de l'extérieur du Québec, cette garantie constitutionnelle d'abord rédigée en fonction des Anglo-Québécois remplira-t-elle ses promesses? Les premières années d'interprétation furent positives, mais on pourrait assister à un ralentissement prochain.

L'Ontario et le Québec ont donné le ton à l'interprétation de l'article 23. C'est dans ces deux provinces qu'ont été lancées les premières contestations fondées sur ce nouveau droit constitutionnel. Au Québec, il fallait trancher la question des critères d'accès à l'école anglaise; en Ontario, c'est tout l'édifice mis en place en 1974 qui faisait l'objet de l'attaque, présentée sous forme de renvoi à la Cour d'appel.

La cause québécoise s'est rendue en Cour suprême du Canada²⁰. Le jugement de la Cour nous laisse entrevoir une attitude ambivalente²¹. On commence par souligner le caractère unique de l'article 23, qui n'est donc pas comme les autres articles sur les droits fondamentaux. Du même souffle, la Cour ajoute que le but évident de l'article 23 est de corriger les faiblesses des systèmes scolaires canadiens en prescrivant un remède uniforme. Au coeur de ce remède se trouvent les catégories de personnes qui ont le droit d'envoyer leurs enfants à l'école anglaise du Québec; un législateur ne peut réduire ces catégories. Soulignons que la Haute Juridiction n'a pas précisé le contenu du remède ou ses effets pratiques dans les cas où les services éducatifs dans la langue de la minorité ne sont pas disponibles ou sont inadéquats. La question ne lui était pas posée.

La question était cependant posée à la Cour d'appel de l'Ontario²², dont le jugement unanime précède de quelques mois celui de la Haute Juridiction. Cette décision est la seule jusqu'à présent à avoir interprété aussi largement l'article 23 et elle sert de précédent aux autres tribunaux du pays, de sorte que se développe un corps de jurisprudence somme toute assez positive. La Cour d'appel a réglé maints problèmes. Les nombres minimaux ne doivent pas être fixés arbitrairement; on ne doit pas se restreindre au territoire des Commissions scolaires actuelles; on ne doit pas s'en remettre à la discrétion des Commissions scolaires; les lois qui ne traitent pas de ces questions ou qui en traitent de façon trop ambiguë sont inconstitutionnelles. Surtout, la loi doit assurer la participation des bénéficiaires de l'instruction à la gestion de celle-ci.

Reprise presque intégralement dans les affaires *Marchand*²³ et *Mahé*²⁴ devant les tribunaux de première instance, cette décision fut nuancée par la Cour d'appel de l'Alberta²⁵. Celle-ci appliqua la théorie du «compromis politique» développé par la Cour suprême du Canada

en 1986²⁶. Elle reconnut le caractère réparateur de l'article 23 et l'inclusion d'un droit de gestion, mais elle vit à 23 le droit à un «réseau intégré», comprenant écoles, commissions scolaires, taxation et toutes les caractéristiques d'un système scolaire complet. Ce droit est sujet au test du nombre suffisant, comprenant la possibilité pratique d'établir un régime pédagogique valable à un coût acceptable. À Edmonton, conclut la Cour d'appel, ce nombre (dont la norme est plus élevée que ne l'avait établi la Cour d'appel de l'Ontario) n'est pas suffisant.

Dans les deux cas, les tribunaux ont refusé de prononcer des ordonnances exécutoires contre le gouvernement. Les deux cours d'appel ont tenu à préciser que la cour ne devait pas dicter au législateur la façon de se comporter en la matière. On sent ici la réticence que j'évoquais plus haut, la déférence traditionnelle des tribunaux envers le pouvoir politique dans les questions impliquant des structures sociales et des dépenses publiques importantes. Cette limite à l'intervention judiciaire n'a pas encore fait l'objet d'une déclaration d'autorité; il s'agit d'abord d'une attitude prudente dans les premiers jours de l'application de l'article 23.

Une dernière question a été soulevée par les Cours d'appel, mais non résolue de façon concluante: l'interaction entre la confessionnalité et la langue. Dans les deux cas, les jugements déclarent que l'article 23 s'applique aux écoles confessionnelles, mais on ne précise pas dans quelle mesure ni surtout comment concilier le droit de gestion des francophones et le droit de gestion des catholiques. Ces deux droits sont reconnus, mais ne sont pas hiérarchisés. Doivent-ils exister parallèlement (des commissions scolaires francophones publiques et séparées)? Peut-on restructurer le réseau scolaire en fonction de la langue (des commissions scolaires francophones avec un secteur public et un secteur séparé)? Ou doit-on respecter la structure confessionnelle (des commissions scolaires publiques et séparées, avec un secteur francophone)?

Comme on le sait, l'Ontario a choisi cette dernière voie. Elle ne va pas sans provoquer des problèmes sérieux de mise en oeuvre.

Le parachèvement du financement des écoles séparées ne nous offre pas de réponse non plus, mais certains indices nous portent à croire que la Cour suprême semble favoriser elle aussi la solution ontarienne.

LE PARACHÈVEMENT

Débat déchirant que celui-là. Depuis l'affaire *Tiny*²⁷, les écoles séparées ne pouvaient offrir l'enseignement secondaire complet, faute de moyens financiers. La décision du gouvernement Davis d'autoriser le financement des écoles secondaires séparées plongeait le monde de l'éducation ontarienne dans une période d'effervescence dont on n'a pas fini de subir les conséquences.

Au coeur du débat juridique, la constitution, encore une fois! Oui ou non, la Constitution de 1867 accordait-elle aux catholiques ontariens le droit à l'enseignement secondaire? Oui ou non, la Charte rendait-elle discriminatoire tout privilège accordé aux écoles catholiques au détriment des autres confessions religieuses?

Dans un renvoi dont on n'a pas fini de mesurer toute la portée juridique, tous les juges concluent à la validité du projet.²⁸ Quatre d'entre eux estiment que l'arrêt *Tiny* fut mal jugé et que ce droit découle tant de la protection constitutionnelle de 1867 que de la possibilité qu'offre l'article 93 d'augmenter les droits confessionnels. Les deux autres se refusent à renverser l'arrêt *Tiny* mais jugent eux aussi que l'article 93 permet à l'Ontario d'augmenter les droits confessionnels.

Les juges sont unanimes à dire que la Charte ne peut stériliser l'exercice d'une compétence que la Constitution attribue au législateur et que son article 15 ne peut servir à éliminer les protections de l'article 93. Ils invoquent encore une fois l'importance de cet article dans le compromis constitutionnel de 1867. C'est là que l'on peut s'interroger. La Cour raisonnait à partir des droits à l'égalité, non à partir des droits linguistiques. Mais puisque l'article 23 fait aussi partie de la Charte, il est lui aussi soumis à cette exigence de ne pas stériliser la compétence de la province sur les écoles confessionnelles. Il ne faut donc pas que les droits linguistiques abolissent les droits confessionnels. La marge de manoeuvre est mince, mais elle est là: le législateur doit seulement veiller à ne pas diminuer les droits des écoles séparées, mais selon moi rien ne l'empêche de les réorienter.

Il faut rapprocher cette décision historique de deux arrêts de 1984 de la Haute Juridiction, sur la portée collective des droits confessionnels. La Cour a jugé²⁹ que le Québec avait le droit de limiter les pouvoirs de taxer des Commissions scolaires confessionnelles en les forçant à tenir un référendum si elles voulaient taxer au-delà d'un seuil minimal; mais le Québec n'avait pas le droit d'offrir à tous le droit de vote à ces référendums, ce droit de vote étant limité aux seuls catholiques ou protestants protégés par la Constitution. La Cour y reconnaît explicitement le caractère collectif des droits de l'article 93 et cette collectivité protégée, c'est la population catholique ou protestante et non les syndicats d'écoles catholiques ou protestantes. L'autre affaire ne met pas en jeu l'article 93 directement, mais la Haute Juridiction confirme le pouvoir d'une commission scolaire catholique de congédier une enseignante, par ailleurs compétente, pour le seul motif que sa vie privée ne concorde pas avec le caractère religieux de l'école³⁰. Encore ici, le caractère collectif de ces droits est souligné par la Cour et la nécessité de préserver la confessionnalité de l'école permet à la Commission scolaire de faire de la discrimination sur une base individuelle: le comportement religieux devient une «exigence professionnelle réelle» de l'emploi.

On voit donc toute la force de l'article 93 et de cette notion de droits collectifs des catholiques. La délicate balance qu'il faut établir entre ces droits et les droits collectifs des Franco-Ontariens nécessitera beaucoup d'habileté juridique... Mais elle devra être faite, car le mécanisme de la représentation proportionnelle et garantie ne rencontre pas entièrement les exigences de l'esprit de l'article 23 de la Charte et de la décision de la Cour d'appel de l'Ontario.

LA REPRÉSENTATION PROPORTIONNELLE ET GARANTIE

Décidément, le monde scolaire ontarien est assailli par un vent réformiste. Non seulement les conseils d'éducation et les conseils des écoles séparées doivent-ils absorber les conséquences administratives du parachèvement, mais ils doivent aussi faire une place officielle aux francophones. C'est une première en Ontario et seul le Nouveau-Brunswick va plus loin dans sa loi scolaire.

Le mécanisme ontarien³¹ se fonde sur le respect des structures existantes: la francophonie ontarienne doit s'intégrer aux organismes scolaires en place. Deux principes complémentaires guident la réforme: le nombre de représentants au Conseil scolaire est proportionnel à la clientèle étudiante et il est garanti à un seuil minimal. Les nouveaux Conseils d'éducation en langue française, appelés à remplacer les comités consultatifs, dont les pouvoirs ont été jugés insuffisants par la Cour d'appel, auront la juridiction exclusive sur les matières reliées à la pédagogie et à l'éducation. La loi énumère en particulier les éléments suivants:

- la planification et l'établissement de modules d'instruction en langue française;
- l'administration et la fermeture de ces modules;
- les comités d'admission dans les écoles françaises;
- la planification, la mise en oeuvre et l'évaluation des programmes d'instruction;
- le recrutement et l'assignation du personnel enseignant et administratif, ainsi que des superviseurs;
- les ententes relatives aux élèves francophones.

Les matières administratives demeurent cependant sous le contrôle de l'ensemble du Conseil scolaire, et c'est évidemment à ce niveau que surgissent les problèmes. Les francophones restent en minorité sur ces Conseils; leur position n'est donc pas meilleure que dans la situation antérieure. Leur droit de vote ne leur assure pas une possibilité juridique de gérer leurs propres affaires. Le compromis que représente la Loi 75 ne facilite pas tellement non plus l'accès à l'instruction en français là où il n'est pas encore disponible, même si désormais, en ce qui a trait

à l'Instruction, tout enfant admissible selon la Charte a le droit à l'Instruction en français partout dans la province. Lorsque les nombres ne permettent pas la création de modules d'enseignement en langue française, le Conseil scolaire est obligé de conclure des ententes avec un conseil scolaire voisin offrant le service. Cette possibilité devrait être l'exception plutôt que la règle; il serait intéressant de documenter le nombre d'ententes conclues en vertu de cette obligation et surtout les circonstances y donnant lieu. De plus, la création de nouveaux modules ou l'établissement de nouvelles écoles relèvent de la juridiction exclusive des Conseils d'éducation en langue française; mais ceux-ci ne sont établis que si le Conseil:

- opère un module d'enseignement de langue française;
- a des ententes avec un autre Conseil scolaire, pour l'Instruction en français d'au moins 300 de ses élèves; ou
- a des ententes avec un autre Conseil pour l'Instruction en français d'au moins 10% de ses élèves³².

Le Conseil n'a pas le droit d'établir une section française si, à la première journée de l'année scolaire, au cours de laquelle une élection scolaire doit avoir lieu, le Conseil n'opère pas de module d'enseignement de langue française et n'offre pas l'Instruction en français à au moins 285 de ses élèves ou 9,5% de sa clientèle scolaire³³.

Sous ces nombres, on conserve le comité consultatif et il appartient au Conseil scolaire de la majorité de statuer sur ces questions.

Le système est donc conçu pour accommoder les Conseils scolaires qui offrent déjà l'enseignement en français dans une proportion importante; les autres n'ont d'autres obligations que de conclure des ententes. Ils peuvent toujours créer des modules d'enseignement de langue française, mais la loi ne les y oblige pas.

La loi ne crée pas d'obligations relativement à la création d'écoles. C'est une question relevant soit des Conseils d'enseignement en langue française, soit des Conseils scolaires si les premiers ne sont pas en place.

Cette loi représente un effort de compromis et de préservation du statu quo. Le parachèvement va entraîner l'arrivée d'élèves du secondaire dans le réseau séparé, ce qui va grossir les inscriptions de celui-ci et permettre à maints endroits la création de conseils d'éducation en langue française. À l'inverse, le réseau public perdra des inscriptions et sa proportion de francophones baissera, peut-être au point de tomber sous le seuil minimal permettant la création de conseils d'éducation en langue française. Tout dépendra de l'évolution des transferts de réseaux dus au parachèvement. Il serait éminemment souhaitable que des chercheurs évaluent ces transferts et leurs conséquences sur les structures scolaires des francophones, en vertu du régime de la représentation proportionnelle et garantie. On voit les risques que pose ce

mécanisme: il n'est pas complet comme pourrait l'être un Conseil homogène de langue française.

Un projet de Conseil homogène de langue française est présentement à l'étude pour la région d'Ottawa-Carleton. Ce projet devrait voir le jour pour les élections scolaires de 1988. Il est fondé sur la redistribution des compétences scolaires sur une base d'abord linguistique, mais dans le plein respect des garanties confessionnelles. Il faut souhaiter que ce projet reçoive l'aval des tribunaux. Le compromis qu'il propose entre deux droits collectifs juxtaposés apparaît le plus propice à respecter les deux droits en cause, puisque l'autre méthode, la représentation proportionnelle et garantie, ne rencontre pas encore les critères de l'article 23 de la Charte. Si le conseil scolaire homogène s'avérait contraire aux droits confessionnels, il n'y aurait qu'une façon de concilier les deux (à moins que la représentation proportionnelle et garantie soit jugée suffisante aux fins de l'article 23, ce qui en réduit la portée): créer quatre réseaux scolaires autonomes en Ontario, divisés tant sur la base de la langue que sur celle de la foi. Les Franco-Ontariens ne peuvent, à mon avis, se permettre le luxe de deux systèmes scolaires parallèles. Quoiqu'aucune étude systématique n'ait été faite là-dessus, on entend parfois officieusement certaines personnes du monde de l'éducation en Ontario dire que le réseau public francophone ne serait peut-être pas assez fréquenté en dehors de la région d'Ottawa-Carleton pour lui assurer une viabilité, de sorte que le réseau francophone serait forcément catholique et accommoderait alors sans doute les personnes ne partageant pas cette confession. Si cela s'avérait fondé, ce serait un risque pour les Franco-Ontariens qui, en toute liberté de conscience, ne désirent pas que leurs enfants fréquentent l'école catholique. Ces francophones ont aussi des droits linguistiques et la seule exemption des cours de religion ne suffit peut-être pas à leur assurer une éducation conforme à leurs croyances.

C'est la situation actuelle à Montréal: tant la Commission des écoles catholiques de Montréal que le Bureau des écoles protestantes du Grand Montréal se targuent de leur attitude pluraliste et ouverte à l'égard de toutes les dénominations. Mais quand point à l'horizon une réforme visant à accentuer ce caractère pluraliste, elles sont les premières à se précipiter en Cour pour défendre le «projet éducatif chrétien»³⁴. La pratique de la tolérance n'a jamais créé de droit en ces matières. Si je salue la sincérité de ces vœux pluralistes des structures confessionnelles, je reste persuadé que le droit doit, lui, aller plus loin et pourvoir au respect simultané des articles 23 de la Charte et 93 de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

CONCLUSION

L'Ontario français a fait des bonds juridiques impressionnants durant la dernière décennie. Les deux dernières étapes que nous venons d'évoquer ne sont que des maillons d'une longue chaîne dont on retrouve l'extrémité à l'arrivée des premiers francophones en Ontario et qu'on n'a pas encore fini de forger. Ces développements récents n'auraient pas été possibles sans une volonté inébranlable de la collectivité francophone de préserver ce qui peut encore l'être et cette volonté a dû se heurter à l'indifférence du droit pendant de nombreuses années. La loi était silencieuse avant 1867, ce qui profita aux francophones. Elle est devenue hostile en 1913, et rien n'y fit. Cette hostilité a cependant fait place ensuite à un silence désormais inquiétant: plus l'éducation progressait, plus elle prenait de l'importance pour le développement de la communauté et plus se faisait sentir cruellement l'absence de protection légale. Impuissante, la communauté franco-ontarienne assiste à l'érosion de sa population et sait que l'école peut devenir un rempart contre l'assimilation, si on lui accorde les moyens juridiques de vivre, comme on l'a fait pour les écoles catholiques. À cet égard, il est bon de faire remarquer que la loi sur l'éducation ne définit pas l'école séparée; elle se borne à en faciliter la création et lui offre des mécanismes de gestion et des droits quant au financement. La même démarche vient d'être accomplie quant à l'école française, mais cette reconnaissance partielle survient tardivement. Sera-t-elle suffisante pour régler les épineux problèmes et les défis nouveaux qui attendent le monde de l'éducation franco-ontarienne? Je reste convaincu que si la volonté politique se manifeste avec assez de persuasion, l'esprit de l'article 23 de la Charte deviendra une réalité concrète.

L'expérience du Nouveau-Brunswick démontre que les Conseils scolaires homogènes ne règlent pas tous les problèmes éducatifs: en 1986-1987, des débats houleux ont impliqué parents, enseignants et commissaires d'école autour des questions capitales comme les classes combinées, la réforme du programme d'études secondaires, la discipline des professeurs. Mais ces débats se sont tenus en français entre Acadiens, et c'est à travers eux que la collectivité acadienne se forge une identité. On n'a plus à faire la preuve du bien-fondé des structures de gestion autonomes de l'éducation. Il ne reste qu'à les installer...

NOTES

1. 31 Geo III, c. 31 (R-U).
2. Id, art. II; extrait de G. RÉMILLARD, *Le fédéralisme canadien: éléments de formation et d'évolution*, Montréal, Québec-Amériques, 1983, p.518.
3. *Public Schools Act, 1807* (U.C.) ch.6, art. 2, 4 et 5.
4. *Common Schools Act, 1816* (U.C.) ch. 36.
5. An Act to provide for the advancement of education in this province, 1839 (U.C.) ch. 10.
6. 1841 (U.C.) c. 18, art. 11.
7. *Acte d'union de 1840*, 3-4 Victoria, ch. 35
8. Supra, art. XI; traduction citée dans *Renvoi: projet de loi 30*, Cour suprême du Canada, 25 juin 1987, jugement de la majorité par Mme le juge Wilson, p. 30.
9. *Common Schools Act*, C.S.U.C. 1859 ch. 64.
10. S.H.R.C. 1863, ch.5.
11. Citée dans *Re Minority Language Education Act* (Ont.) (1984) 10 D.L.R.
12. *Public Schools Act, 1896* (Ont.), ch. 70, art. 76(2).
13. Le Comité judiciaire du Conseil privé était une cour de justice siégeant à Londres, et devant laquelle on pouvait faire appel de toute décision d'un tribunal d'appel d'un Dominion. Au Canada, les appels au Comité judiciaire ont été abolis en 1949.
14. Par exemple, mise en place d'un curriculum en français; établissement d'une institution bilingue de formation des maîtres à Ottawa; nomination d'inspecteurs francophones et d'un directeur de l'éducation française.
15. *Tiny Separate School Trustees c. The King* (1928), A.C. 363
16. Voir le rapport de la Commission ministérielle sur l'éducation secondaire en français (rapport Symons), 1972; le rapport de la Commission de révision d'Ottawa-Carleton (rapport Mayo), 1976; l'étude sur les coûts de l'établissement de modules d'instruction en langue française (Churchill, Rideout, Gill & Cameron), 1978.
17. Par cette offre, le Québec s'engageait à offrir aux anglophones du reste du Canada qui viendraient s'installer au Québec, des droits scolaires identiques à ceux dont disposeraient les minorités francophones de leur province d'origine. On voulait que les provinces améliorent les droits scolaires de leur minorité dans l'espoir que leurs propres citoyens soient bien traités s'ils s'établissaient au Québec. Le concept fait toujours partie de la Loi 101, la réciprocité a été accordée seulement au Nouveau-Brunswick, mais tout le système est caduc depuis l'entrée en vigueur de l'article 23 de la Charte.
18. Ce projet se voulait considérable. Il proposait une nouvelle formule de modification constitutionnelle, une Charte des droits, et surtout une réforme du Sénat. Le projet ne dépassa pas la première lecture. Sa portion sur le Sénat fut référée à la Cour suprême qui la déclara inconstitutionnelle en 1980.
19. *Marchand c. Simcoe County Board of Education* (1986) 55 O.R. 2d. 638; *Marchand c. Simcoe County Board of Education* (no.2) (1986), 39 A.C.W.S. 2d. 406.

20. *Quebec Association of Protestant School Boards et als c. Procureur général du Québec* (1984), 2 R.C.S. 66.

21. Il faut faire observer que cette attitude culmine dans *Société des Acadiens du Nouveau-Brunswick c. Association of Parents for Fairness in Education*, [1986] 1 R.C.S. 530, où la Cour déclare que les droits linguistiques sont le fruit de compromis politiques et que le tribunal ne doit pas les interpréter de façon à modifier ce compromis.

22. *Reference Re Education act and Minority Language Education Rights*, (1984) 10 D.L.R. 4d. 46A

23. *Supra*, note 19.

24. *Mahé et als c. R (Alberta)* (1985), 22 D.L.R. 4d. 24

25. *Mahé et als c. P.G. Alberta*, Cour d'Appel de l'Alberta, non publiée

26. Affaire S.A.N.B., *supra* note 21.

27. *Supra*, note 15.

28. *Re Metro Toronto Board of Education et als et Procureur général de l'Ontario*, Cour suprême du Canada, 25 juin 1987.

29. *Greater Hull School Board et Lavigne c. Procureur Général du Québec*, [1984] 2 R.C.S. 575.

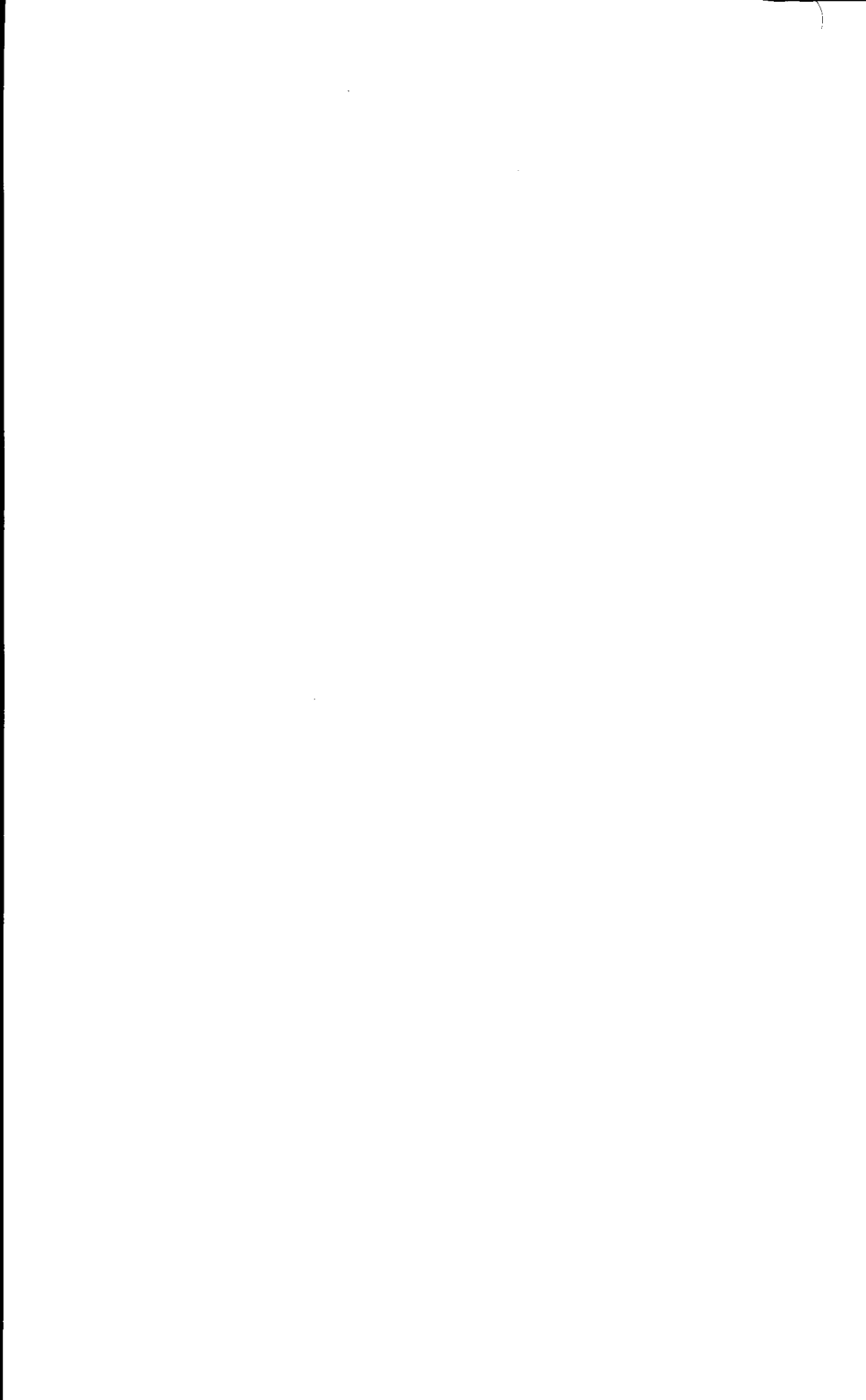
30. *Caldwell c. Stuart et als*, [1984] 2 R.C.S. 603.

31. *An act to amend the Education act* (no 2), S.O. 1986, ch. 29.

32. *Loi scolaire*, art. 277d (1) à (3).

33. *Loi scolaire*, art. 277d (6).

34. *Clément-Séguin c. Procureur-Général du Québec*, [1980] C.S. 443; *C.E.C.M. et als c. Procureur Général du Québec*, (1985) C.S.



Les droits linguistiques des justiciables et témoins en Ontario¹

par Étienne A. St-Aubin

Cet article tente de brosser un portrait de l'ensemble des droits linguistiques des justiciables et des témoins en Ontario – ce qu'il est convenu d'appeler «la justice en français».

Tout en présentant et en expliquant le droit dans ce domaine il convient de signaler certaines lacunes auxquelles il faut remédier. Cependant, je me permets ce commentaire: tout en reconnaissant les lacunes de la justice en français en Ontario à la fois au niveau de l'appareil judiciaire et de la loi, ainsi qu'au niveau des attitudes du milieu juridique qui demeure encore que trop plein d'esprits étroits, je me demande si nous allons vraiment parvenir à faire accroître la demande pour les services juridiques en français, une demande qui, ainsi que le soulignent les adversaires de cette réforme, est toujours très faible, en dénigrant les éléments de cette réforme en public. Le francophone ne décidera de se prévaloir de ces dispositions que si elles lui inspirent confiance. Je me demande si nous ne jouons pas le jeu de ceux qui s'y opposent avec nos traités savants. Dans l'ensemble, les lacunes méritent d'être signalées précisément parce qu'il est tout à fait juste de vouloir améliorer l'accès à la justice en français. Il est également juste de signaler à quel point un droit puissant est à la portée des francophones.

En se référant à la Partie XIV.1 du *Code criminel du Canada*, aux articles 135 et 136 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires de l'Ontario* et aux règlements 806/84 et 12/87 qui s'y rattachent, on constitue un code des droits linguistiques des justiciables. Une jurisprudence peu volumineuse est venue préciser la portée de ces dispositions. Le droit fondamental est le même en matière criminelle et en matière civile: le droit à la résolution du litige, c'est-à-dire le procès dans l'instance devant un tribunal qui parle l'anglais et le français.

En matière criminelle, l'ordonnance qui doit être rendue est à l'effet

«... que l'accusé subisse son procès devant un juge seul ou un juge de paix, un magistrat, un juge et jury, selon le cas, qui parlent la langue officielle du Canada qui est celle de l'accusé ou, si les circonstances le justifient, qui parle les deux langues officielles du Canada.» (Note: Partie XIV.1, Code criminel, art. 462.1)

« LA LANGUE OFFICIELLE DU CANADA QUI EST CELLE DE L'ACCUSÉ »

L'anglais et le français sont les deux langues officielles du Canada. Une très forte proportion des Canadiens, et la presque totalité des Ontariens dont la langue officielle est le français, parlent aussi l'anglais. Le fait de parler une deuxième langue n'annule pas l'autre. C'est un non-sens que le législateur n'a certes pas voulu établir. Il faut en dégager plutôt le sens de langue première, c'est-à-dire de la langue officielle dans laquelle on s'exprime le mieux. C'est d'ailleurs l'application quotidienne qu'en font les tribunaux. Il ne se fait aucun interrogatoire, aucun test linguistique. La simple demande de l'accusé déclenche la présomption que sa langue officielle est le français. Par ailleurs, même « si la langue de l'accusé n'est pas l'une des langues officielles du Canada, »² le tribunal peut ordonner que le procès se déroule devant un tribunal qui parle la langue officielle qui permettra à l'accusé de témoigner le plus facilement.

Sans pénétrer dans l'univers mystérieux des linguistes, il semble évident et incontestable que l'exigence qu'un tribunal puisse « parler » une langue englobe le concept de « comprendre » une langue. C'est d'ailleurs, une fois encore, l'interprétation quotidienne des tribunaux.

Cette possibilité de se faire comprendre directement par le tribunal est exprimée très clairement. Elle dépasse le simple droit à l'interprète. Il est vrai, cependant, que cette exigence ne s'étend pas à l'obligation que tous les participants au procès, y compris le procureur de la couronne ou l'avocat de la défense, soient également bilingues. Il semblerait que le législateur a voulu laisser cet aspect au simple gros bon sens des participants. Par conséquent, il est peu probable qu'un accusé exerçant son droit en vertu de cet article le fasse par l'entremise d'un avocat qui ne comprendrait pas le français.

Par ailleurs, une pratique normale au ministère du Procureur général de l'Ontario, consolidée par un décret du sous-procureur général, exige que la Couronne soit représentée par un procureur qui puisse plaider dans les deux langues. Il s'agit moins d'une protection linguistique à l'égard de l'accusé qu'une démarche dans l'intérêt de la Couronne.

Le Code criminel n'exige pas non plus que la documentation déposée dans l'instance soit en français.

L'article 462.1 adopte un langage qui se veut d'application pan-canadienne et cherche à refléter une neutralité linguistique. La réalité en Ontario demeure toutefois évidente: tous les juges parlent l'anglais. Par conséquent, il ne peut jamais être question d'une ordonnance où le juge ne parlerait que le français.

PROCÈS PAR JURYS

La *Loi sur les jurés* de l'Ontario, à l'article 8, prévoit un mécanisme pour l'identification des jurés qui parlent le français. Le questionnaire envoyé à tous ceux susceptibles d'être choisis comme jurés pose ces deux questions:

1. Parlez-vous l'anglais?
2. Parlez-vous le français?

Une réponse négative à la première question exclut cette personne de la participation à un jury. Étant donné que le fait de parler l'anglais ne figure pas parmi les critères d'admissibilité à un jury, cette pratique mériterait peut-être un peu plus d'attention. D'autre part, une réponse affirmative à la deuxième question place cette personne sur une liste spéciale dans laquelle on puise pour former un tableau de jurés qui à cause de l'exclusion des personnes qui ne parlent pas l'anglais, constituent un tableau de jurés bilingues.

L'article 567(1)(f) du Code criminel ajoute comme motif de récusation d'un juré le fait que ce dernier ne parle pas la langue de l'accusé et qu'il y a eu ordonnance que le procès se déroule devant un jury qui parle cette langue.

Le fait que tous les juges et les jurés dans le cadre d'un procès sous la partie XIV.1 parlent anglais et français permet la déposition de témoignages dans les deux langues avec l'interprétation prévue pour l'accusé s'il le demande.

Le droit à un tribunal qui parle le français et l'anglais ne s'étend pas aux enquêtes préliminaires ni aux autres procédures dans l'instance, comme l'audience de cautionnement, en vertu du Code criminel qui ne traite que du procès. Étant donné que le Parlement fédéral ne s'est pas prononcé dans ce domaine des droits linguistiques, la province est autorisée à légiférer et elle l'a fait sous la forme de l'article 136 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* qui accorde un droit comparable à celui établi en vertu du Code criminel mais qui prévaut également lorsqu'il s'agit de

«...témoignage oral, présenté à un interrogatoire, avant ou après l'audience dans l'instance.»³

DEMANDE D'UN TRIBUNAL BILINGUE

Le droit dont nous avons parlé s'exerce en vertu de l'article 462.1(1). Au moment où la date du procès est fixée, s'il s'agit d'une accusation qui doit être entendue par un juge de la Cour provinciale et au moment de son choix s'il s'agit de subir son procès devant ce juge

lorsqu'il possède un choix dans ce sens. Le choix s'exerce au moment où il est renvoyé pour subir son procès lorsqu'il s'agit d'une infraction reliée à l'enquête préliminaire. Si la demande n'est pas faite au moment prévu, le tribunal peut néanmoins rendre une telle ordonnance mais n'est plus tenu de la rendre. Il convient de souligner qu'étant donné l'importance de porter à l'attention de l'accusé la possibilité du choix linguistique qui lui est offerte, et que ce droit est dissipé s'il n'est pas exercé au moment opportun, le législateur a prévu l'obligation pour le tribunal de prévenir l'accusé de son droit. Cette obligation n'est pas facultative et elle s'applique lorsque l'accusé comparait pour la première fois s'il n'est pas représenté par procureur (462.1[3]). Le défaut de prévenir ainsi l'accusé constitue un tort auquel seul un nouveau procès pourra remédier, (R. c. Lapierre [1980], 54 C.C.C.[2d] 408, Cour de district de l'Ontario).

Il convient de noter que cette obligation n'est pas respectée sauf exception et que, par conséquent, la plupart des instances en Ontario sont susceptibles d'être atteintes de nullité. Un jour un avocat quelque part saura se tenir debout et invoquer cette règle.

LOI DE 1984 SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES DE L'ONTARIO

Tout en complétant certaines lacunes du Code criminel, cette loi prévoit sensiblement le même droit en matière civile et pénale (infractions provinciales). Encore une fois, le droit établi est très clair:

«Une partie qui parle français a le droit d'exiger que l'audience soit présidée par un juge qui parle anglais et français.»⁴

et lorsque ce droit est exercé:

«...la preuve et les observations présentées à l'audience dans l'instance en anglais ou en français seront reçues, enregistrées et transcrites dans la langue dans laquelle elles sont présentées.»⁵

L'utilisation du français comme langue officielle dans le sens d'une langue qui doit être versée au procès-verbal est donc consacrée. Certains ont prétendu qu'il ne s'agissait que d'une «obligation légale générale».⁶ Cette analyse est fautive car cette disposition rehausse le statut du français à un véritable statut officiel. Lié au concept du tribunal bilingue, il dissipe toute confusion au sujet de la possibilité d'utiliser le français dans le cadre d'un procès, et ce qui est déposé comme témoignage figure au procès-verbal.

Si l'on compare cet état de choses à l'utilisation, disons, du chinois, il en ressort très clairement que l'usage du chinois peut très bien se faire en Ontario mais seulement par l'intermédiaire d'un interprète. Seules les paroles de l'interprète figureront dans la transcription officielle du procès. Les paroles issues directement de la bouche du témoin s'envoleront.

Le droit à un procès devant un juge bilingue, comme il est mentionné plus haut, s'applique désormais partout en Ontario. Ce dénouement survient à peine quelques mois après le jugement de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Société des Acadiens du Nouveau-Brunswick c. Minority Language School Board No 50 et Association of Parents for Fairness in Education*⁷, qui a semblé ébranler certains commentateurs. Pourtant, ce jugement ne reconnaît que ce qui était évident, c'est-à-dire que l'article 133 n'accorde que le droit d'employer le français ou l'anglais dans toutes les affaires dont sont saisis les tribunaux du Canada, ou ceux du Québec, et dans tous les actes de procédure qui en découlent, ni plus ni moins.

Par conséquent, l'Ontario devient la seule juridiction dans toute l'Amérique du Nord où un justiciable a le droit d'exiger que le tribunal comprenne une langue autre que l'anglais, soit le français. Le législateur ontarien avait reconnu que l'application aveugle de l'article 133 en Ontario n'accordait aucun droit linguistique véritable et une disposition plus concrète et plus efficace a été ainsi façonnée.

PROCÈS PAR JURYS

Le droit à un procès devant un jury qui parle l'anglais et le français ne s'applique pas partout en Ontario. Ce droit s'exerce cependant dans les endroits où demeurent la plupart des francophones en Ontario. Il s'agit des endroits indiqués à l'alinéa 136.1(a), c'est-à-dire:

- i) les comtés d'Essex et de Renfrew;
- ii) les districts judiciaires de Niagara sud, d'Ottawa-Carleton et de York;
- iii) les districts territoriaux d'Algoma, de Cochrane, de Nipissing, de Sudbury et de Timiskaming;
- iv) les comtés unis de Prescott et Russell et de Stormont, Dundas et Glengarry.

Les dispositions de la *Loi sur les jurés* dont il a été fait mention lorsque nous traitons des matières criminelles s'appliquent également en matière civile. Notons que les procès par jurys en matière civile sont très rares en Ontario.

COMMENT EXERCE-T-ON CE DROIT?

Ce droit s'exerce de différentes façons devant les divers tribunaux selon le règlement 806/84 à l'article 2 qui prévoit la procédure à suivre.

Cour provinciale (division de la famille)

1. En déposant une requête ou la réponse en français.
2. En le déclarant verbalement au tribunal lors de la comparution.
3. En déposant une déclaration écrite auprès du greffier de la cour où l'instance a été introduite.
4. En déposant une réquisition.

Cour provinciale (division civile)

Même procédure que pour la Cour provinciale (division de la famille).

Cour unifiée de la famille et Cour des Infractions provinciales

1. En le déclarant verbalement au tribunal lors de la comparution.
2. En déposant une déclaration écrite auprès du greffier de la cour où l'instance a été introduite (pour la Cour des infractions provinciales, cette demande peut se faire en l'inscrivant directement à une case prévue à cet effet à l'avis d'infraction qui est remis à l'accusé).
3. En déposant une réquisition.

Cour suprême, Cour de district, Cour des successions

En déposant une réquisition auprès du greffier là où l'instance a été introduite.

QUELLES SONT LES ÉCHÉANCES POUR EXERCER CE DROIT?

Le tribunal peut accorder ce droit même si les délais suivants ne sont pas respectés, mais il s'agit à ce moment-là d'une ordonnance facultative. Le respect des délais prévus rend l'ordonnance obligatoire.

Cour provinciale (division de la famille) et Cour unifiée de la famille.

Au moins sept jours avant l'audience.

Cour provinciale (division civile)

Avant l'envoi de l'avis du procès.

Cour des infractions provinciales

1. Là où on a procédé par sommation – au moment où la date du procès est fixée.
2. Là où on a procédé par avis d'infraction – au moment où l'avis d'infraction est déposé au tribunal.

Cour suprême, Cour de district, Cour des successions

Avant l'inscription de l'action pour procès.

Requête

Lors de l'introduction de la requête.

Dans toutes les autres instances, au moins sept jours avant l'audience.

**QUI DOIT AVISER LES AUTRES PARTIES
LORSQU'UNE RÉQUISITION A ÉTÉ DÉPOSÉE OU
QU'UNE DEMANDE A ÉTÉ FAITE?****Cour suprême, Cour de district, Cour des successions**

La partie qui dépose la réquisition doit en signifier sans délai une copie aux autres parties à l'instance. Pour tous les autres tribunaux, le greffier en avise sans délai, par courrier ordinaire, les autres parties à l'instance. Si la juridiction où la demande a été faite ne compte pas de juge bilingue, l'appareil judiciaire s'en charge. Le justiciable n'a pas à se préoccuper de cette question.

PROCÈS AVEC L'USAGE DU FRANÇAIS

Nous avons déjà vu que la preuve et les observations présentées à l'audience dans l'instance en anglais et en français sont reçues, enregistrées et transcrites dans la langue dans laquelle elles sont présentées. La preuve et les observations des avocats englobent la presque totalité de ce que peut être un procès. Par conséquent, l'allusion de l'alinéa (b) de l'article 136(4) n'affecte que le cérémonial (Oyez, oyez, etc.) et les commentaires du juge. Il revient donc au juge de prévoir l'utilisation du français à cette étape. Bien entendu, lorsque toutes les parties sont de langue française, la problématique n'est pas présente, et il serait plutôt inusité d'entrevoir un procès se dérouler en français autre que pour les interventions d'un juge.

Cependant, l'article a été rédigé en prévoyant qu'il était fort probable que le justiciable francophone rencontrerait souvent son homologue anglophone. Le francophone ne pourrait s'attendre du simple fait qu'il avait exercé un droit de pouvoir s'exprimer directement à un juge qui le comprenait dans sa langue, de pouvoir ainsi enlever à l'anglophone

son propre droit de s'exprimer dans sa langue et, de plus, de retenir les services d'un avocat qu'il a choisi. Bien entendu, tout serait plus simple si les choses ne se déroulaient que dans une langue, mais les exigences de la réalité démographique ainsi que le respect des droits linguistiques pour l'anglophone et le francophone exigeaient des dispositions qui tenaient compte de la présence des deux langues dans un même procès. C'est la raison pour laquelle le jugement peut être rendu en anglais ou en français. Et c'est pour cette raison qu'à la demande d'une partie ou d'un avocat qui ne parle que le français ou l'anglais, le tribunal fournit l'interprétation des éléments présentés oralement et la traduction des documents introduits en preuve à moins que le tribunal n'estime que les fins de la justice ne nécessitent pas cette dépense.

Avant l'adoption du français comme langue officielle des tribunaux, c'est-à-dire à l'époque toute récente où elle avait le même statut que le chinois, le justiciable francophone qui voulait utiliser le français le faisait par l'entremise d'un interprète qu'il devait lui-même fournir et payer, et s'il voulait déposer de la documentation en français il devait lui-même en assurer la traduction. Étant donné que les règles du jeu ont maintenant changé, il fallait dans une certaine période de transition prévoir un mécanisme où l'administration de la justice assurait l'interprétation et la traduction.

Le mécanisme de contrôle (le tribunal peut déterminer que l'intérêt de la justice n'exige pas ces dépenses) n'a pas encore été mis à l'épreuve.

INTERPRÉTATION

Certaines règles ont été établies pour régir l'usage de l'interprète dans le cadre d'un procès où les deux langues officielles sont présentes.

1. L'interprétation est consécutive à moins que l'interprétation électronique et simultanée ne soit autorisée.

2. L'inspecteur des greffes, un haut fonctionnaire du ministère du Procureur général, peut, à la demande d'une partie présentée 30 jours au moins avant l'audience, permettre que soient fournis des services d'interprétation électronique et simultanée s'il est convaincu que les circonstances particulières de l'espèce justifient cette dépense. Jusqu'ici toute demande faite dans ce sens a été autorisée.

3. Un tribunal, s'il est convaincu que cela est essentiel à la bonne marche de la justice, peut permettre que des services d'interprétation électronique et simultanée soient fournis si l'inspecteur des greffes n'a pas accueilli la demande qui lui a été présentée.

4. L'interprétation électronique et simultanée ne peut être autorisée pour la Cour des infractions provinciales.

5. À la Cour des infractions provinciales, lorsque le poursuivant est un représentant du Procureur général, seule l'interprétation chuchotée

est fournie, à l'intention du défendeur seulement, sauf si celui-ci demande expressément que l'audience soit interprétée en entier, auquel cas des services d'interprétation consécutive sont fournis. On présume, lorsque le poursuivant est un représentant du Procureur général, que celui-ci sera bilingue et qu'il n'y aura donc pas besoin de services d'interprétation.

Si le poursuivant n'est pas un représentant du Procureur général, des services d'interprétation consécutive sont fournis.

Cette règle cherche à éliminer la pratique regrettable d'exiger qu'un justiciable qui a demandé de pouvoir s'adresser directement à un juge en français ait à subir un procès où chaque mot lui est interprété de façon consécutive. Il semblerait que certains juges, à la suite d'une interprétation excessive de ce que peut constituer le respect des droits linguistiques, ont cette exigence.

6. Si une partie ne comprend pas la langue dans laquelle un témoin est interrogé, le tribunal fournit l'interprétation chuchotée des questions et des réponses du témoin à cette partie seulement. Il a été constaté que l'interprétation chuchotée n'était pas propice aux besoins de l'avocat qui doit pouvoir contrôler davantage la preuve qui est admise.

7. Lorsqu'un témoin ne parle ni l'anglais ni le français, ce témoin est interrogé dans celle de ces deux langues que tous les avocats comprennent, selon ce qu'établit le juge et son témoignage n'est interprété que dans cette langue.

STÉNOGRAPHES JUDICIAIRES

La transcription des témoignages oraux comprend ceux qui ont fait l'objet d'une interprétation consécutive ou électronique et simultanée, en anglais ou en français, qui est fournie. Ceux qui ont fait l'objet de l'interprétation chuchotée n'ont pas à être transcrits.

La conservation de l'interprétation permet à un tribunal de vérifier si l'une des parties a été induite en erreur de façon importante par une interprétation erronée. Selon une formule établie par le ministère du Procureur général, les frais additionnels causés par cette interprétation sont acquittés par le ministère.

AUTRES ÉTAPES DANS L'INSTANCE

Le témoignage oral présenté à un interrogatoire, avant ou après l'audience dans l'instance en anglais ou en français, est reçu, enregistré et transcrit dans la langue dans laquelle il est présenté. Cette disposition exige, par exemple, la présence d'un auditeur officiel bilingue lors des enquêtes préalables ou d'un liquidateur officiel bilingue lorsqu'il est

question de liquidation des dépens. Encore une fois, aucun consentement des parties n'est nécessaire.

C'est pour les motions, ces démarches qui peuvent surgir avec à peine 48 heures de préavis, qu'il faut un consentement pour leur déroulement devant un juge bilingue. La raison en est simple: il n'y a tout simplement pas assez de personnel judiciaire bilingue pour prévoir la disponibilité à travers la province dans de si brefs délais. En consentant, les parties acceptent que, dans certaines juridictions, l'audition de la motion devra attendre la présence d'un officier judiciaire bilingue. Dans les juridictions qui comptent une telle personne, le consentement n'est que de forme et en fait il est de pratique courante d'en faire fi.

ENQUÊTE AU PRÉALABLE

La partie qui désire prendre rendez-vous pour la tenue d'un interrogatoire, avant ou après l'audience, informe l'auditeur par écrit, lorsque le rendez-vous est fixé, que l'interrogatoire doit se dérouler devant un auditeur bilingue. L'auditeur veille ensuite à ce qu'un sténographe judiciaire et un interprète qui parlent l'anglais et le français soient disponibles pour l'interrogatoire.

PLAIDOIRIES ÉCRITES

N'importe quel document peut être déposé en français devant la Cour provinciale (division de la famille), et devant la Cour provinciale (division civile) – Cour des petites créances.

Pour les autres tribunaux, les parties doivent avoir consenti au dépôt de documents en français. Comme règle communiquée à tous les greffes, lorsqu'il s'agit d'une instance en matière criminelle, ainsi que la révision d'une audience de cautionnement, le consentement de la Couronne au dépôt de documents en français est sous-entendu.

APPELS

Le même droit à un appel devant un juge (par exemple, devant la Cour de district lorsqu'il s'agit d'un appel de la Cour provinciale) ou devant des juges (devant la Cour d'appel) qui parlent l'anglais et le français s'applique lorsque le procès s'est ainsi déroulé et toutes les dispositions de l'alinéa 136(4) s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

Ce droit s'exerce en déposant une réquisition

- a) lors du dépôt de l'avis d'appel, si la partie est l'appelant;
- b) dans les dix jours qui suivent la signification de l'avis d'appel, si la partie est l'intimé.

C'est la partie qui doit signifier les autres parties.

La Cour dont la décision fait l'objet de l'appel doit fournir une traduction en anglais ou en français à la demande d'une partie ou d'un avocat qui ne parle que l'une de ces langues, de toute partie de transcription de l'audience qui est dans l'autre langue. Ce droit s'exerce en donnant un avis écrit au greffier de la Cour dont la décision est portée en appel et à celui de la Cour à laquelle l'appel est interjeté:

- a) au plus tard lors du dépôt de l'avis d'appel, si la personne est l'appelant ou l'avocat de l'appelant;
- b) dans les dix jours qui suivent la signification de l'avis d'appel, si la personne est l'intimé ou l'avocat de l'intimé.

DROITS DES TÉMOINS

Les témoins n'ont pas comme les parties le droit d'exiger que l'audience se déroule devant un juge bilingue. Les témoins ont droit cependant à l'interprétation fournie par le ministère du Procureur général. Ce droit existe pour toute langue en matière criminelle mais elle ne s'applique qu'au français en matière civile. C'est ainsi que lorsqu'une partie de langue anglaise se trouve dans une instance où une demande n'a pas été faite pour un juge bilingue, mais désire présenter un témoin qui préfère s'exprimer en français, cette partie n'a qu'à aviser le tribunal au moins dix jours avant l'audience. Ce délai peut être prolongé en vertu d'une ordonnance d'un tribunal. Si une partie qui parle français et par conséquent qui aurait pu demander un procès devant un juge bilingue ne l'a pas fait, l'interprète n'est pas fourni.

Un interprète pour le témoin n'est fourni qu'au procès. L'interprète n'est donc pas fourni pour les témoins aux enquêtes préalables qui ne se déroulent pas devant un sténographe judiciaire bilingue.

PARTIES

Une personne morale, une société en nom collectif ou une entreprise à propriétaire unique peuvent se prévaloir des droits prévus de la même façon qu'une personne qui parle anglais ou français, à moins que le tribunal n'en décide autrement.

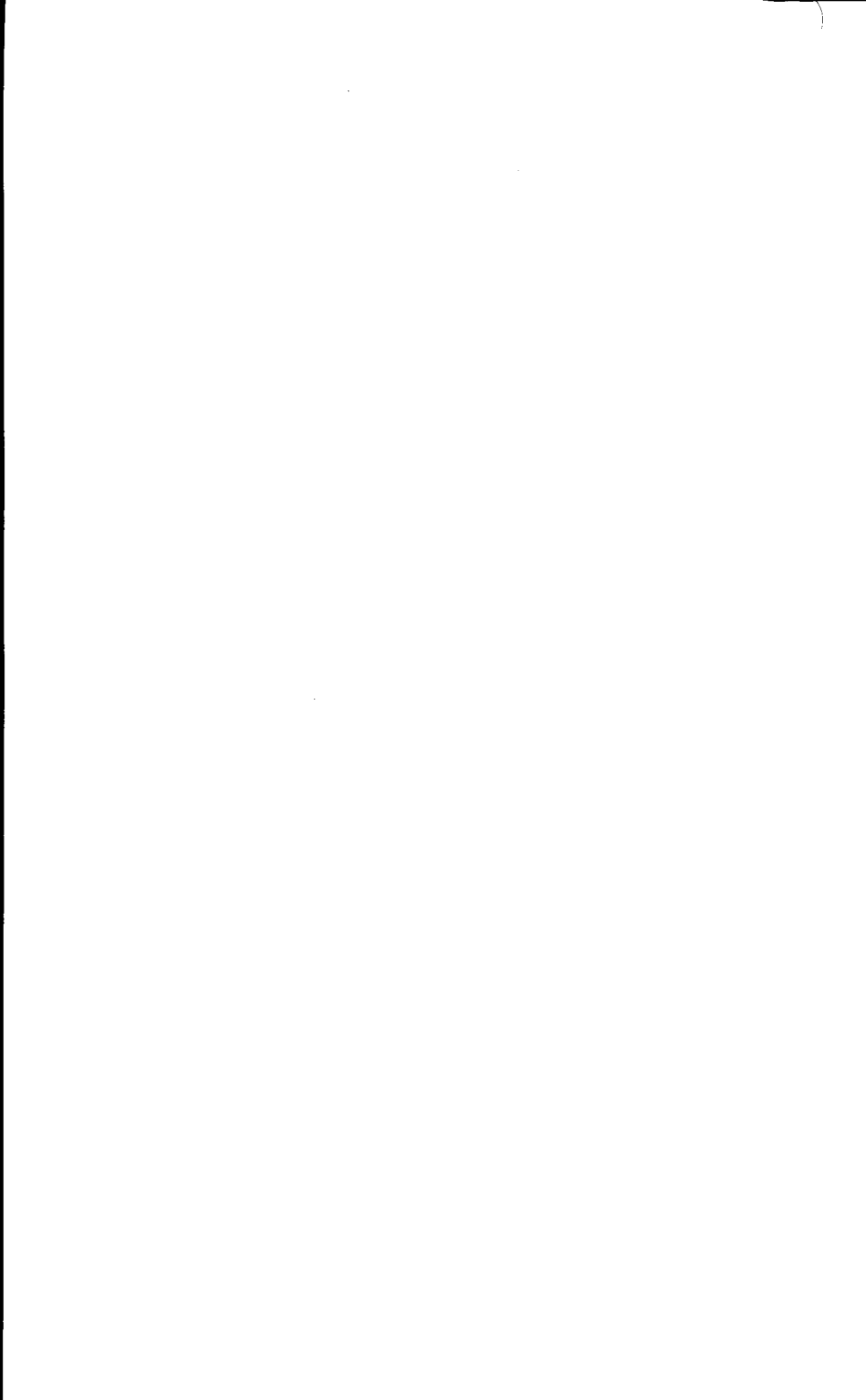
CONCLUSION

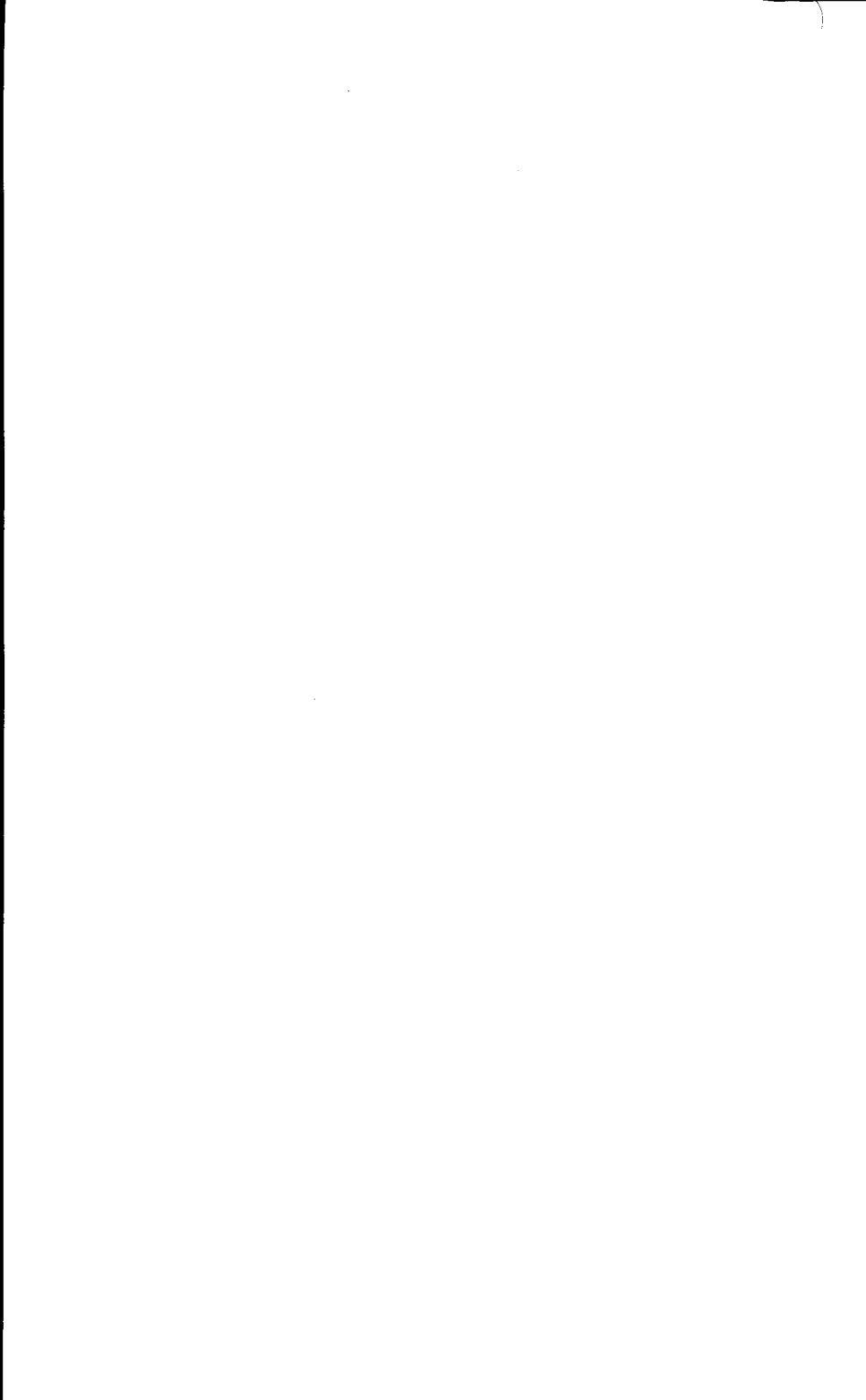
Toutes ces règles qui régissent l'usage du français devant les tribunaux de l'Ontario sont nécessaires parce que l'usage de deux langues dans le cadre d'un même procès provoque nécessairement certaines complications et qu'il serait d'une insouciance téméraire de ne pas prévoir certaines règles pour la conduite d'un tel procès. Par ailleurs, comme les effectifs ne sont pas tout à fait à la hauteur de ce qu'exige un système judiciaire où les deux langues sont véritablement sur le même pied, il a fallu circonscrire l'usage du français. Cependant, d'autres réformes viendront simplifier ces règles.

Il n'en demeure pas moins que le droit d'utiliser le français est vaste tant au niveau du principe fondamental que par son étendue géographique et il s'exerce facilement lorsqu'on en comprend bien le mécanisme.

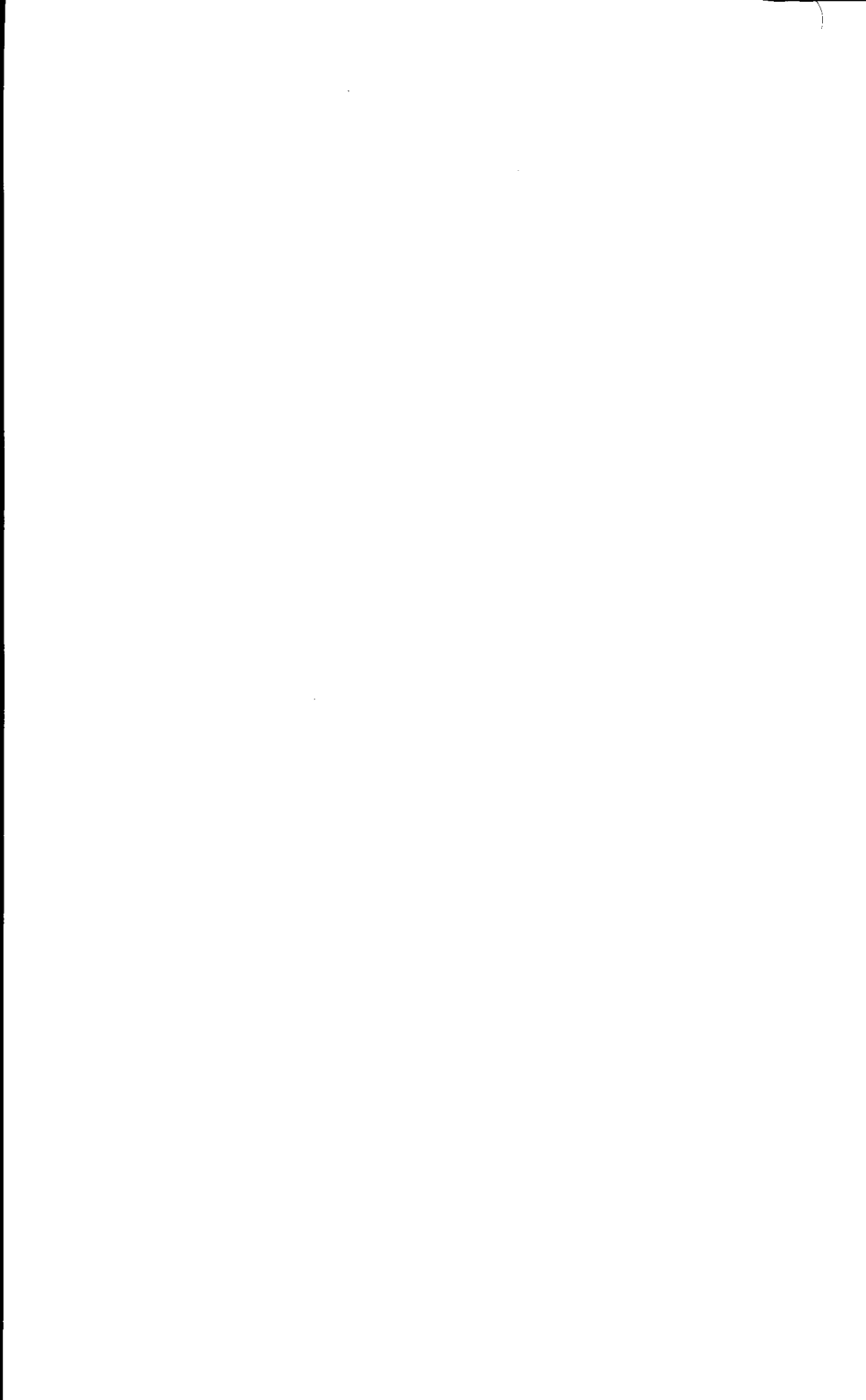
NOTES

1. Conférence prononcée le 7 février 1987 devant l'Association du Barreau Canadien - Ontario
2. *Code criminel*, art. 462. 2(4).
3. Article 136(4) (c), *Loi de 1984 sur les tribunaux judiciaires*.
4. *Loi de 1984 sur les tribunaux judiciaires de l'Ontario*, art. 136 (2).
5. *Loi de 1984 sur les tribunaux judiciaires de l'Ontario*, art. 136 (4) (a).
6. M. BASTARACHE, *Les droits linguistiques au Canada*, Montréal, Éd. Yvon Blais Inc., 1986, p.165.
7. [1981] 1 R.C.S. 549.





**L'ONTARIO:
SES JUGES
FRANCOPHONES**



Les juges de l'Ontario français*

par Jean-Yves Pelletier

Avec ses quelques 80 juges et magistrats, la magistrature franco-ontarienne remonte à plus de 200 ans. Sous le Régime anglais, cependant, les magistrats et juges de paix ne demeurent guère longtemps en fonction. S'il faut attendre un siècle, c'est-à-dire après la Confédération canadienne, pour retrouver une réelle présence canadienne-française à la magistrature ontarienne, ce n'est qu'au début du vingtième siècle et au cours des décennies subséquentes que le nombre de juges francophones augmente considérablement en Ontario.

Les juges et les magistrats mentionnés ci-après ont pour la plupart contribué au développement de la collectivité franco-ontarienne du vingtième siècle, période très pénible pour le premier quart de siècle, mais qui s'annonce encourageante quelques années avant la Seconde Guerre mondiale. D'une époque à l'autre, l'ampleur du travail de ces juges a eu un impact sur la communauté francophone d'Ontario. Certains d'entre eux se sont distingués à tous les niveaux de la judicature et leur contribution a dépassé la pratique du droit pour englober l'activité sociale et culturelle.

Que ce soit au niveau régional, à l'échelon provincial ou sur le plan national, nombre de Franco-Ontariens se sont fait connaître et ont brillé par leur statut de juristes, honneur qui s'est naturellement répandu sur la société franco-ontarienne. Il sera fait mention, ici, de quelques-uns d'entre eux à titre d'exemples, le présent article ne prétendant pas être exhaustif.

RÉGIME ANGLAIS

Parmi les premiers juristes de langue française à l'époque du Régime anglais, un dénommé Philippe Dejean est juge de paix au Détroit dès 1767. Appuyé par la tutelle de l'administrateur colonial Henry Hamilton, Dejean exerce cette profession jusqu'en 1778. Bien que son mandat de juge soit officiellement aboli en 1774, avec l'*Acte de Québec*, Dejean continue toujours de rendre des jugements dans les causes criminelles. Ces actes jugés illégaux par le tribunal de Montréal ont considérablement réduit son pouvoir. Pour faire connaître davantage la vie publique de ce personnage, voici ce qu'en dit Joseph Tassé dans son livre *Les Canadiens de l'Ouest*, publié à Montréal en 1882.

En 1767, Philippe Dejean, personnage important de Détroit, fut choisi par Robert Bayard, commandant du poste, pour administrer temporairement la justice dans les actions en recouvrant de dettes, etc., se montant à plus de cinq cents louis, cours de New-York. Quoiqu'il eut reçu ordre de se servir de la langue anglaise exclusivement, il ne tint nullement compte de cette partie de ses instructions. Plus tard il cumula les fonctions de secrétaire du lieutenant-gouverneur, de receveur du Roi, juge de paix, notaire, encanteur, recorder, etc. Par les pièces que Dejean a laissées on voit qu'il était parfaitement instruit. Au mois de février 1778, il fut fait prisonnier, lors de la prise de Vincennes, en même temps que le gouverneur Hamilton. Il ne retourna pas à Détroit, et il termina sa carrière probablement à New-York.¹

Un autre ancien Canadien, citoyen du Détroit, exerce la fonction de juge quelque dix ans après Philippe Dejean. Il s'agit de Jacques Duperron Baby, né en 1731 d'une famille établie en Nouvelle-France depuis l'arrivée du sergent Baby avec le régiment de Carignan-Sallières². Natif de Montréal, Jacques Duperron Baby devient un marchand prospère de la région du Détroit. Trafiquant de fourrures, il est appelé à travailler comme interprète auprès des Indiens et est nommé commissaire intérimaire d'un poste de traite. Par la suite, Jacques Duperron Baby devient administrateur, juge de paix en 1784, lieutenant-colonel de la milice de Détroit en 1787 et membre du conseil des terres pour le district de Hesse en 1788. Le lieutenant-gouverneur Simcoe écrira à Dundas pour lui dire que monsieur Baby est la personne la plus apte dans le district (Hesse) à servir ses concitoyens dans des tâches administratives et que cet homme d'origine française a une loyauté à toute épreuve. Malheureusement, Jacques Duperron Baby meurt le 2 août 1789³, à peine un an après sa nomination comme premier juge du district de Hesse, un des quatre districts judiciaires du Haut-Canada à l'époque. Son fils Jacques sera juge de la Cour des successions et des tutelles à partir de 1800.

Il est peu probable qu'il y ait eu des avocats dans le Haut-Canada, comme l'indique Joseph Tassé⁴, mais il faut se rappeler qu'à cette époque, les juges des nouvelles Cours de plaids communs sont nommés nonobstant leur manque de formation juridique. Le choix est fait à partir des citoyens les plus éduqués et les mieux connus, tel ce Jacques Duperron Baby si estimé de ses concitoyens. Les assises du district de Hesse, où siège Baby, ont lieu à l'Assomption du Détroit, aujourd'hui Windsor. Les trois autres districts judiciaires créés par lord Dorchester en 1788, (Lunenburg, Mecklenburgh et Nassau)⁵ n'ont pas connu de magistrats francophones.

CONFÉDÉRATION CANADIENNE

De la magistrature du Sud-Ouest ontarien à la fin du dix-huitième siècle, il faut enjamber presque 100 ans et monter vers l'Est de la province, au lendemain de la Confédération canadienne, pour retrouver une deuxième présence connue et documentée (Canada Law List) de juges francophones en Ontario.

C'est à la Cour des comtés-unis de Prescott et de Russell, à l'Original, que l'avocat Louis-Adolphe Olivier est nommé juge en 1888. La durée de ce mandat n'est pas très longue puisque le juge Olivier meurt subitement le 10 octobre 1889⁶. Quelques années plus tard, à North Bay en 1895, l'avocat Joseph Alphonse Valin, d'Ottawa, est nommé juge de la Cour de comté pour le district de Nipissing. Subséquemment, le juge Valin devient le juge doyen et demeure en poste jusqu'à sa retraite en 1934. Fait intéressant à noter, en cette même année 1934, le juge fait les manchettes mondiales lorsque le gouvernement Hepburn le nomme un des trois gardiens des célèbres jumelles Dionne⁷. Le 14 juillet 1900, c'est au tour d'un autre avocat de l'Est ontarien, Albert Constantineau, d'être nommé juge de comté à Prescott. Conférencier et essayiste, le juge Constantineau est propriétaire et rédacteur d'un journal. Il a signé des textes portant sur le statut juridique de la langue française et a publié au Canada et aux États-Unis *A treatise on the Doctrine: in its relations to Public Officers and Publics Corporations*. Constantineau est sans doute le plus connu en Ontario français, tant par son dévouement à la cause française et catholique que par ses 44 années de magistrature. En 1919, il a non seulement juridiction sur les comtés de Prescott et de Russell, mais également sur le district d'Ottawa. Constantineau est alors doyen de tous les juges de l'Ontario français⁸.

L'ACFÉO ET LE RÔLE DE PREMIER PLAN DES JUGES

Au moment de la fondation de l'Association canadienne-française d'Éducation de l'Ontario (ACFÉO), en 1910, on assiste pour la première fois à un rassemblement de l'élite franco-ontarienne en un seul lieu: 1 200 délégués réunis à Ottawa. Aux côtés des chefs de file religieux, se tiennent bon nombre de leaders laïcs, dont quelques membres de la profession légale. En tête de liste figurent le juge Albert Constantineau, puis le juge Joseph Alphonse Valin et une demi-douzaine d'avocats membres-fondateurs de l'ACFÉO: Joseph-Ulric Vincent, Charles-Avila Séguin et Jean Baptiste Thomas Caron, ancien député et futur juge à Cochrane (1923-1939), tous d'Ottawa; Daniel Danis, magistrat de police à Cornwall depuis 1898 et son beau-frère,

Joseph Primeau; de même qu'Edmond Proulx, alors député fédéral de Prescott et futur juge à Sudbury (1929-1950)⁹.

L'année de ce congrès, la profession légale n'attire encore que très peu d'avocats canadiens-français; peu de jeunes Franco-Ontariens s'aventurent à Toronto pour aller étudier le droit dans une langue qu'ils ne maîtrisent pas pleinement. Dans l'Ontario de 1910, il y a une douzaine d'avocats francophones dans l'Est ontarien: Edmond Proulx à l'Orignal, Danis, Primeau et Langlois à Cornwall, Raoul Labrosse à Vankleek Hill, ainsi que Napoléon-Antoine Belcourt, Charles Albert Émile Blanchet, Jean-Baptiste Thomas Caron, Charles-Avila Séguin, Napoléon Champagne, Auguste Lemieux, Alfred E. Lussier et Joseph-Ulric Vincent à Ottawa.

Qu'en est-il pour le Nord et le Sud de la province en cette année 1910? On retrouve G. H. Gauthier à Gowganda. Jules-Albert Philion, d'Ottawa, pratique à Sturgeon Falls et est sans doute le doyen des avocats canadiens-français du Moyen Nord. Son collègue F.F. Lemieux est installé à Sudbury, tout comme Bernardin Boutet. Quant à la région du Sud, quelques noms à consonnance française figurent sur la liste des avocats de Toronto, Peterborough et Napanee. Enfin, un francophone pratique le droit à Windsor, soit A.P.E. Panet¹⁰.

Au sein de la hiérarchie de l'ACFÉO, le magistrat Danis siège au comité général du premier congrès et est membre du comité des finances. Avec Belcourt, il sera appelé à remplir la fonction d'avocat-conseil de l'ACFÉO et de l'Union Saint-Joseph du Canada. Un deuxième avocat, Joseph Adze Symaune Plouffe, pratiquant à Sudbury depuis 1919, s'occupe de la destinée de l'ACFÉO au Moyen Nord. Président régional de l'ACFÉO jusqu'à sa nomination à la Cour de district de Nipissing, et par la suite vice-président provincial et président d'honneur, le juge Plouffe se distingue tout particulièrement en tant que membre délégué de l'Ontario au Conseil de la Vie française en Amérique, d'abord connu sous le nom de comité permanent de la langue française en Amérique, ayant son siège social à Québec. En 1937, il prononce une savante allocution au deuxième congrès de la langue française, intitulée «La situation juridique du français en Ontario¹¹». D'autres juges seront présidents d'honneur de l'ACFÉO, dont le juge Camille Wilfrid Arthur Marion, juge de la Cour de comté de Prescott et de Russell, de 1944 à 1960¹².

Il est intéressant de noter que parmi les membres du comité exécutif de l'ACFÉO provinciale de 1953 figurent trois jeunes avocats membres du comité juridique, qui sont devenus juges par la suite. Il s'agit de Louis-Marcel Joyal, natif de Haileybury et pratiquant à Ottawa, qui sera nommé juge à la Cour fédérale du Canada en 1984; Omer-H. Chartrand, de l'Orignal, juge de comté de Prescott et de Russell depuis 1962; Omer-H. Chartrand, de l'Orignal, juge de comté de Prescott et de Russell depuis 1962; et Maurice N. Lacoursière, juge de la Cour de district de Nipissing (1964-1967), juge de la Cour suprême de l'Ontario

(1967-1974) et juge à la Cour d'appel de l'Ontario (1974-1985). Ce même comité sous la coprésidence du juge Plouffe regroupe également les avocats Waldo C. Guertin et Roger N. Séguin, deux dévoués militants¹³.

Directement ou indirectement, les destinées de l'ACFÉO demeurent, pour une large part, entre les mains des membres de la profession légale, du moins au cours de son premier demi-siècle. C'est presque une règle générale pour le comité exécutif de l'ACFÉO d'inclure des juges et des avocats, des hommes capables de guider les chefs de file de la francophonie ontarienne. En 1944, à la mort de celui qui présida le congrès de fondation, J.- Edmond Cloutier, président *protempore* de l'Association d'éducation écrit:

«Le décès de Son Honneur le juge Albert Constantineau plonge dans un deuil aussi profond que général les Franco-Ontariens. C'est qu'il a été, de 1908 à 1910, l'un des principaux instigateurs de leur premier ralliement dont il dirigea les préparatifs et la tenue en qualité de président de la commission constituante qui se transforma, à l'issue du congrès en Association.»¹⁴

L'ACFÉO, on n'en doute point, exerce constamment des pressions pour que la magistrature ontarienne reflète davantage la dualité linguistique de la province. Elle remporte des succès aux bas échelons, mais il lui faut attendre un quart de siècle avant de voir un francophone pénétrer dans les «Judges' Chambers» de la Cour suprême de l'Ontario.

DES JUGES CANADIENS-FRANÇAIS À LA COUR SUPRÊME DE L'ONTARIO

L'Ontario français compte tout près de 80 juges et une demi-douzaine d'entre eux ont accédé au plus haut tribunal de la province. C'est tout un honneur pour les Franco-Ontariens lorsqu'ils apprennent, en 1936, qu'un des leurs est nommé à la Cour suprême de l'Ontario. Cet homme est bien connu de tous et très actif dans sa ville natale d'Ottawa. Encore jeune avocat, il se lance dans l'arène politique fédérale en 1921 et représente la circonscription d'Ottawa jusqu'en 1935; le 24 septembre 1936, le gouvernement libéral de MacKenzie King nomme l'ex-député au plus haut tribunal de sa province. Ce brillant avocat de l'étude légale Belcourt, Ritchie, Chevrier et Leduc, et plus tard connu sous la raison sociale de Chevrier & Laurier, se nomme Edgar Rodolphe Eugène Chevrier. De 1937 à 1939, le juge Chevrier est président de la Commission d'enquête sur le transport routier en Ontario. Le 11 décembre 1953, il est appelé à siéger à la Cour d'appel de l'Ontario, et

il sera l'un des six juges de ce tribunal jusqu'à son décès survenu le 26 août 1956¹⁵.

Entre-temps, un deuxième Franco-Ontarien accède à la Cour suprême; Jean Genest est en effet nommé au haut tribunal le 2 novembre 1946. Fils de l'ancien président de la Commission des écoles séparées d'Ottawa, Samuel Genest, et cousin du premier ministre du Québec, Maurice Duplessis, il voit le jour à Ottawa en 1898 et fait ses études supérieures à l'Université d'Ottawa ainsi qu'à l'Université de Montréal. Il est membre du barreau des deux provinces (Ontario et Québec) et devient associé de l'étude Belcourt & Leduc en 1923. Nommé conseiller du Roi pour la province de Québec (1932) et pour la province de l'Ontario (1936), Genest représente le tuteur officiel de cette dernière province, de 1934 à 1942. Il est également le porte-parole de la ville de Montréal et de plusieurs compagnies québécoises à Ottawa. Après six années à la Cour suprême de l'Ontario, le juge Genest meurt le 15 juillet 1952¹⁶.

Quatre mois plus tard, un troisième Franco-Ontarien est nommé juge de la Cour suprême de l'Ontario, juge de la Haute Cour de justice et membre de droit de la Cour d'Appel de la province. Il s'agit cette fois d'un juge d'expérience, René-Alexandre Danis, qui siège à la Cour de district de Cochrane depuis 1939. Fils du magistrat Daniel Danis, il naît en 1899 à Cornwall et étudie au Collège de Montréal, à l'Université d'Ottawa et à Osgoode Hall (Toronto). R.-A. Danis pratique en société avec son frère Rodolphe, brillant criminaliste de l'Est ontarien, de 1924 à 1939, puis il succède à J.-B.-T. Caron au siège de Cochrane. Le juge Danis est toujours en fonction à Toronto lorsqu'il meurt subitement en 1961¹⁷.

À la mort de Chevrier, en 1956, le gouvernement se tourne de nouveau vers un autre Franco-Ontarien pour combler le poste vacant. L'honneur revient à un avocat bien connu du Moyen Nord, soit Léo-Albert Landreville, natif d'Ottawa mais pratiquant à Sudbury au moment de sa nomination. Diplômé de l'Université d'Ottawa et de l'Université Dalhousie (Nouvelle-Écosse), il fait sa cléricature chez les avocats J.-A.-S. Plouffe et J.M. Cooper. Associé de l'étude Cooper & Landreville de 1938 à 1949, Léo Landreville fonde le cabinet Landreville, Hawkins & Gratton en 1949. Élu maire de la ville de Sudbury en 1954, Landreville est toujours à ce poste lorsqu'il est nommé à la Cour suprême¹⁸. Il siègera pendant dix années, soit de 1956 à 1966. Juge-retraité, il pratique aujourd'hui le droit chez Binks, Chilcott et Simpson, à Ottawa.

JUGES FRANCO-ONTARIENS À LA COUR SUPRÊME ET À LA COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

	Cour suprême	Cour d'appel
E.R.E. Chevrier	1936-1953	1953-1956
J.C. Genest	1946-1952	
R.A. Danis	1952-1960	
L.A. Landreville	1956-1966	
M.N. Lacourcière	1967-1974	1974-1986
G.A. Addy*	1967-1973	
J.M. Labrosse	1975-	
W.R. Dupont	1977-	
E.E. Smith	1981-	
J.C. Sirois	1982-	

- * Le juge Addy est nommé à la Cour fédérale en 1973 et à la Cour d'appel des cours martiales en 1974.

LA RÉPARTITION DES JUGES EN ONTARIO

Certaines régions de l'Ontario ont une haute proportion d'avocats franco-ontariens et, partant, de juges francophones. La population d'expression française de l'Est ontarien et du Nord de l'Ontario est plus élevée que celle du Sud-Ouest, par exemple, ce qui explique qu'il y a une disproportion de juges franco-ontariens dans ces régions. Les districts judiciaires où il y a une forte concentration de francophones sont essentiellement bien représentés par des juges franco-ontariens ou encore par un juge capable de s'exprimer en français. Le district d'Ottawa-Carleton est un bon exemple.

Jean-Pierre Beaulne, le deuxième magistrat de langue française à la Cour provinciale, division criminelle, d'Ottawa, est en fonction depuis le premier juillet 1967; Jean-Marie Bordeleau et Paul-R. Bélanger sont juges à la même cour depuis 1977 et 1978 respectivement. Jean-Paul Michel est juge de la Cour provinciale, division familiale, depuis 1977; Guy Y. Goulard, juge de la Cour provinciale, division familiale, de 1970 à 1985, est le deuxième Franco-Ontarien à être nommé registraire de la Cour suprême du Canada; Charles-F. Doyle est juge de la Cour de comté (Carleton) depuis 1970; René J. Marin, magistrat provincial depuis 1967, siège à la Cour provinciale, division criminelle, de 1968 à 1971, et devient juge de la Cour de comté (Carleton) en 1973. Hector P. Soublière est juge de la Cour de district depuis 1978; Pierre Mercier est juge de la Cour de district depuis 1983. La région d'Ottawa compte aussi trois autres juges franco-ontariens puisque George A. Addy, Louis-Marcel Joyal et Paul U.C. Rouleau siègent à la Cour fédérale du Canada¹⁹.

Les comtés-unis de Prescott et de Russell regroupent également un grand nombre de magistrats franco-ontariens. Le plus connu demeure sans doute Albert Constantineau, juge à l'Original de 1900 à 1944. On retrouve aussi Raoul Labrosse, un des premiers juges de la Cour juvénile de Prescott-Russell. Cette dernière cour siège à Vankleek Hill depuis le 2 octobre 1943 et le juge Labrosse est en poste jusqu'en 1961. Ce sera le juge Jean-Louis Cloutier qui lui succédera en 1962. Dans la région de Stormont-Dundas-Glengarry²⁰, un magistrat de Cornwall, Percy C. Bergeron, devient juge de la Cour juvénile en 1942 et demeure en fonction jusqu'à sa retraite en 1972.

La région de Nipissing semble aussi avoir eu sa part des juges franco-ontariens, particulièrement à la Cour de district. Joseph A. Valin siège à North Bay jusqu'en 1934, suivi du juge J.-A.-S. Plouffe de 1936 à 1964. Maurice Lacourcière lui succède en 1964; ce dernier est remplacé en 1967 par Fernand L. Gratton. En février 1982, Robert Perras accède à la Cour de district de Nipissing. Dans le district voisin de Sudbury, deux juges sont nommés pour succéder à Edmond Proulx, en 1950, dont un francophone en la personne d'Alibert Saint-Aubin, avocat pratiquant alors à Kirkland Lake et à Ramore.

LA SCÈNE POLITIQUE

Pour un certain nombre d'avocats franco-ontariens, la scène politique semble être un tremplin pour accéder à la magistrature. Outre un intérêt particulier pour la *res publica*, les juristes offrent souvent cette qualité d'hommes publics que recherchent les partis, ce qui explique le nombre élevé d'avocats qui se lancent en politique active et qui affichent ouvertement les couleurs des partis auxquels ils adhèrent.

C'est chose courante que depuis le début du siècle, les avocats franco-ontariens ont intérêt à s'associer à un des deux partis au pouvoir, que ce soit sur la scène fédérale ou au niveau provincial. La politique municipale attire également les juristes; plusieurs exemples méritent d'être cités: Léo-Albert Landreville, maire de Sudbury; Robert Desmarais, échevin et maire-adjoint de Sudbury; Edmond Proulx, maire de l'Original; René A. Danis, conseiller et assistant-préfet de Cornwall; Camille Marion en tant que greffier de la ville de Rockland, et Elmer Smith, maire suppléant de Timmins. Ces avocats sont tous devenus juges après leur saut en politique. D'autres avocats ayant accédé plus tard à la magistrature furent des candidats défaits lors d'une investiture ou lors d'une élection; c'est le cas de Léo-Albert Landreville, candidat libéral fédéral pour Sudbury en 1953. Toujours à Sudbury, Osias Godin²¹, fut un ancien conseiller municipal, de 1949 à 1951, et député fédéral de Nickel Belt, de 1958 à 1963, avant d'être nommé juge à la Cour de citoyenneté en 1966.

Dans certains cas, un futur juge milite d'abord activement au sein du parti au pouvoir. Au parti libéral fédéral, par exemple, le magistrat Daniel Danis de Cornwall est un ami intime du sénateur Napoléon Belcourt et il dirige les troupes libérales dans Stormont et Glengarry jusqu'à son décès survenu en 1921. Sa correspondance avec Sir Wilfrid Laurier démontre clairement le niveau d'influence qu'il exerce au niveau de la vie politique à Cornwall²². Un autre avocat et futur juge pour le district de Nipissing à s'illustrer comme libéral convaincu, et sans doute le plus connu de la magistrature franco-ontarienne est J.-A.-S. Plouffe. Du côté des «rouges» dès sa jeunesse, Plouffe devient président de l'association libérale de Sudbury, de 1921 à 1923, et participe activement aux soirées de mise en candidature, aux cabales, etc. Comme plusieurs autres juges de sa génération, ce sera le ministre de la Justice et Vice-Premier ministre du Canada, l'honorable Ernest Lapointe, qui annoncera la nomination de Plouffe à la Cour de Nipissing en 1936. Enfin, il importe de souligner que les premiers juges francophones de la Cour suprême de l'Ontario sont d'anciens avocats membres actifs du parti libéral: Chevrier, Genest, Danis, Landreville et Lacourcière.

Du côté du Parti conservateur, il faut mentionner le nom de l'avocat Louis-Pierre Cécile, un ancien ministre provincial du Tourisme et de la Publicité et futur magistrat pour les comtés de Prescott et de Russell, de même que Robert Desmarais, candidat défait dans le comté fédéral de Sudbury, et Jean-Pierre Beaulne, défait à l'investiture dans la région d'Ottawa. Omer H. Chartrand fut candidat néo-démocrate défait lors d'une élection complémentaire.

DE LA POLITIQUE PROVINCIALE OU FÉDÉRALE... À LA MAGISTRATURE

	Député provincial	Député fédéral	Juge
E. Proulx (L)	Prescott 1923, 1926	Prescott, 1904, 1908, 1911-1917	1929-1950
J.B.T. Caron (L)		Ottawa, 1907	1923-1939
E.R.E. Chevrier (L)		Ottawa, 1921, 1926, 1930, 1935	1936-1956
L.P. Cécile (C)	Prescott, 1948, 1951, 1955, 1959, 1963		1967-1980
M. Léger (C)	Cochrane-Nord, 1949		1951-1976
O. Godin (L)	Nickel Belt, 1950, 1962, 1963		1966--

NOMINATION DE JEUNES MAGISTRATS ET JUGES

La valeur n'attend point le nombre des années, écrit Corneille. Des juges franco-ontariens peuvent d'ailleurs en témoigner. En voici quelques exemples.

Daniel Danis est nommé magistrat de police à l'âge de 31 ans; un de ses successeurs, Percy C. Bergeron, n'a que 26 ans au moment de sa nomination. De son côté, Albert Constantineau accède à la judicature à l'âge de 34 ans. Quant à René J. Marin, de Moonbeam, il est en pratique privée à Hawkesbury lorsqu'il est appelé, à l'âge de 30 ans, à devenir «Sa Seigneurie». Il faut aussi mentionner l'avocat Guy Y. Goulard, de Sturgeon Falls, qui, à l'âge précoce de 29 ans, accède à la Cour provinciale, division de la famille, à Sudbury.

De nombreux juges, dont Albert Constantineau et René J. Marin susmentionnés, président des commissions d'enquête pour les gouvernements provincial et fédéral. Le tableau intitulé «Présidence de commissions d'enquête» énumère d'autres juges franco-ontariens qui ont dirigé ou participé à diverses commissions; à noter que plusieurs siègent également sur des comités consultatifs et de révision.

PRÉSIDENTE DE COMMISSIONS D'ENQUÊTE

Juge	Année	Commission
J. A. S. Plouffe (alors avocat)	1926	Commission sur les accusations de partisanerie politique contre certains employés civils
E. R. E. Chevrier	1937	Commission royale d'enquête sur le transport routier en Ontario
A. Constantineau	1927	Commission d'enquête sur les différends à la Compagnie Courtaulds, de Cornwall
	1937	Commission d'enquête portant sur la dispute du Quebec Central Railway
R. A. Danis	1959	Commission fédérale en matière de naturalisation
R. J. Marin	1974	Commission d'enquête sur les plaintes du public, la discipline interne et le règlement des griefs au sein de la Gendarmerie royale du Canada
	1980	Commission d'enquête sur la sécurité au sein du ministère des Postes
	1984	Commission d'enquête sur le rôle des anciens combattants

ORDRE DE JACQUES-CARTIER

Un survol de la magistrature franco-ontarienne ne serait pas complet sans une mention de cette société secrète qui regroupa d'éminents chefs de file, y compris des juges²³. Créé à Ottawa en 1926 dans le but d'assurer, entre autres, une place aux Canadiens français dans la fonction publique fédérale, l'Ordre de Jacques-Cartier aura à sa tête un futur magistrat franco-ontarien de 1929 à 1935, dans la personne de Joachim Sauvé, d'Ottawa. Il est membre fondateur de l'Ordre et grand chancelier.

De par son engagement aux niveaux social, éducatif, culturel et économique, l'Ordre de Jacques-Cartier invite constamment les membres de la profession légale à gagner ses rangs et à militer activement dans divers organismes locaux, provinciaux ou nationaux. Il en est un qui joue un rôle clé à Sudbury et à North Bay, soit le juge J.-A.-S. Plouffe. Ce grand commandeur, puis chancelier honoraire du Conseil suprême de l'Ordre, s'occupe activement, en secret ou non, de dossiers qui affectent quotidiennement la vie de ses compatriotes pendant plusieurs décennies.

CONCLUSION

Aujourd'hui, Franco-Ontariens et Franco-Ontariennes* siègent à tous les échelons de la magistrature, de la Cour de district à la Cour d'appel, et dans tous les genres de cours, juvénile ou criminelle, familiale ou municipale. Hommes et femmes occupent aussi les fonctions de juge de paix et de juge de la citoyenneté, deux fonctions qui n'exigent pas nécessairement une formation légale. Parallèlement à leurs charges juridiques, nos magistrats président divers organismes, qui une fondation, qui un bureau des gouverneurs, et prêtent leur concours à plus d'une entreprise franco-ontarienne.

Au niveau géographique, toutes les régions de la province bénéficient de juges d'expression française, sans compter un nombre croissant de magistrats anglophones capables de juger une cause dans la langue de Molière. Il n'en demeure pas moins que les juges franco-ontariens doivent souvent se déplacer pour entendre des causes dans des cours qui ne sont pas encore pleinement bilingues.

Il ne nous reste qu'à voir un des nôtres accéder à la Cour suprême du Canada.

* N.D.L.R. L'auteur nous avise de la nomination récente à la Cour suprême de l'Ontario de la première Franco-Ontarienne, Louise Arbour.

Consulter également:

Peter ANNIS, *Le bilinguisme judiciaire en Ontario: théorie et réalité*. Ottawa, Association des juristes d'expression française de l'Ontario, CLEF, 1985.

Jean-Yves PELLETIER, *La vie du juge J.A.-S. Plouffe, 1893-1964*, inédit, Toronto, TVOntario, 1986.

David B. READ, *The Lives of the Judges of Upper Canada and of Ontario from 1791 to the Present Time*, Toronto, Rowsell & Hutchison, 1888.

Francois-Xavier RIBORDY, «Cent ans de présence des avocats à Sudbury», *Law Society of Upper Canada Gazette*, tome XVII, 1983, pp. 51-64.

William Renwick RIDDELL, *Legal Profession in Upper Canada in its Early Periods*, Toronto, the Law Society of Upper Canada, 1916.

_____, *The Bar and the Courts of Upper Canada or Ontario*, Toronto, MacMillan Co., 1928.

NOTES

* article écrit en 1987

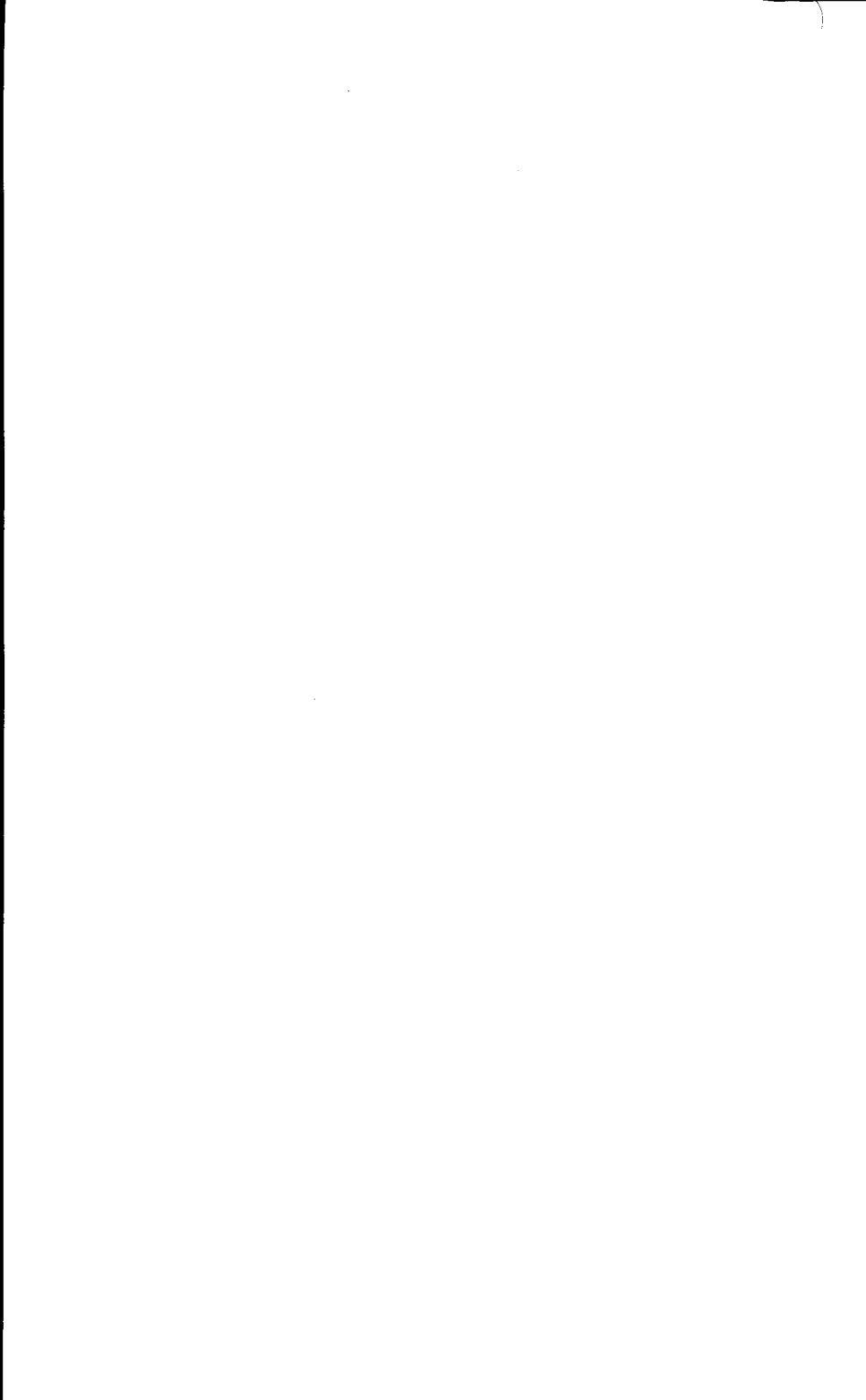
1. Joseph TASSÉ, *Les Canadiens de l'Ouest*, tome 1, Montréal, La Minerve, 1882, pp. 288-289.

2. Mgr Cyprien TANGUAY, *Dictionnaire généalogique des familles canadiennes*, volume 1, réédition Elysée, 1975, p. 20. Voir aussi *Dictionnaire biographique du Canada*, tome 4, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 1980, pp.42-43.

3. Mémorial des familles Casgrain, Baby et Perrault du Canada, Québec, Darveau, imprimeur, 1898. Voir aussi William Renwick RIDDELL, *The Early Courts of the Province - Upper Canada*, s.é., Toronto, 1913; «The First Judge at Detroit and his Court», 1011 Address, Toronto.

4. Joseph TASSÉ, op.cit, p. 288. Voir aussi Ernest LAJEUNESSE, *The Windsor Border Region*, Champlain Society, University of Toronto Press, 1960. Frederick H. ARMSTRONG, *Handbook of Upper Canadian Chronology*, Toronto/London, Dundurn Press, revised edition, 1985; en 1789 il n'y a que deux avocats d'expérience dans le Haut-Canada, soit William D. Powell et Walter Roe, du Détroit. Armstrong souligne qu'au moment de la fondation de la Law Society of Upper Canada, en 1797, il n'y a que 15 membres.

5. William Renwick RIDDELL, *Some Early Legislation and Legislators in Upper Canada*, Toronto, Sundry Paper, Carswell Co., 1913, p. 4. Voir aussi Frederick H. ARMSTRONG, op. cit, pp. 115 et 117.
6. Parliamentary Appointments, Ottawa, Gouvernement du Canada, 1888-1891, p.329; «The Owl», University of Ottawa Review, 1888, pp. 82-84.
7. Pierre BERTON, *Les jumelles Dionne et leur époque*, traduction de Pierre Pourchelle, Montréal, éditions Mirabel/CLF, 1986, pp. 123 et 200-215.
8. Fonds de l'Association canadienne-française de l'Ontario, [C2/176/3], Centre de recherche en civilisation canadienne-française, Université d'Ottawa.
9. Congrès d'Éducation des Canadiens-Français d'Ontario, s.é., Ottawa, 1910, pp. 65 et 273-276.
10. «Canadian Law List», Toronto, 1910, édition.
11. J.-A.S. PLOUFFE, «La situation juridique du français en Ontario», Deuxième Congrès de la langue française au Canada, Mémoires, Québec, 1938, pp. 75-93.
12. Fonds Gaston Vincent, (p 29), Centre de recherche en civilisation Canadienne-française, Université d'Ottawa.
13. Ibid.
14. *Le Droit*, Ottawa, 4 juillet 1944.
15. Léopold RICHER, *Silhouettes du monde politique*, Montréal, Éditions du Zodiaque, 1940, pp. 85-92. voir aussi *Le Droit*, 12 et 16 décembre 1953, 27 août 1956; Ottawa, *Revue des Anciens de l'Université d'Ottawa*, septembre 1956.
16. *Le Droit*, 16 juillet 1952.
17. John Graham HARKNESS, *Stormont, Dundas and Glengarry, A. History, 1784-1945*, s. é., 1946.
18. Ottawa, *Revue des Anciens de l'Université d'Ottawa*, septembre 1956.
19. *Personnes-Clef*, Centre de référence de la documentation juridique de langue française en matière de Common Law, édition 1984.
20. Clive and Frances MARIN, *Stormont, Dundas and Glengarry, 1945-1978*, Belleville, Mika Publishing, 1982.
21. P.-François Sylvestre, *Nos parlementaires*, Ottawa, Éditions L'Interligne, p. 95.
22. Documents Laurier, Archives publiques du Canada, Ottawa, C-764, C-779, C-804, C-843-847, C-864, C-888.
23. Roger CYR, *La Patente – Tous les secrets de la maçonnerie canadienne-française*, Montréal, éditions du Jour, 1964; G.-Raymond LALIBERTÉ, *Une société secrète: l'Ordre de Jacques Cartier*, Montréal, Hurtubise HMH, 1983.



Une entrevue avec le juge Alibert Saint-Aubin

par Donald Dennie

Né en 1902 à Saint-Jean-de-Matha (Joliette) dans le Québec, Alibert Saint-Aubin arrive en Ontario à l'âge de 12 ans lorsque son père médecin s'installe à Pointe-aux-Roches. Il étudie à l'Université d'Ottawa où il obtient en 1932, outre le B.A., une licence en philosophie. Après ses études juridiques à Osgoode Hall, il pratique le droit durant sept ans à Windsor. En 1934, il quitte le sud de l'Ontario pour Ramore. Il ouvre également un bureau à Kirkland Lake dont il fut pendant plus de quatorze ans le seul avocat franco-ontarien. À Ramore et à Kirkland Lake, il s'intéresse activement à la cause scolaire, française et catholique. En 1949, il est nommé juge à la cour de district de Sudbury, poste qu'il occupera jusqu'en 1977. En mai 1985, l'Université Laurentienne lui décernait un doctorat honorifique en droit.

Le 30 novembre 1987, le professeur Donald Dennie de la Laurentienne rencontrait le juge Saint-Aubin à son domicile et l'interrogeait sur sa brillante carrière de juriste au sein de la société franco-ontarienne.

D. D. Nous pourrions commencer, monsieur le juge, par refaire votre carrière à partir du moment où vous êtes entré à l'école de droit.

J. Saint-Aubin C'est arrivé curieusement. J'avais terminé mes études à l'Université d'Ottawa en 1923. J'étais assis sur le perron du presbytère du curé de Saint-Joachim, dans le comté d'Essex, pas loin de Pointe-aux-Roches où mon père pratiquait la médecine à l'époque. Je crois que c'était le 31 juillet 1923. Le curé Laliberté me demande : «Qu'est-ce que tu vas faire maintenant, Alibert? Pourquoi ne fais-tu pas un avocat?» Je lui réponds : «Ce serait peut-être une bonne idée. Je vais essayer ça.» Il y avait avec nous le P. Jasmin, un de mes professeurs de l'Université d'Ottawa qui se cherchait des étudiants dans les comtés d'Essex et de Kent et qui me dit : «Oui, ce serait une bonne idée». Le P. Laliberté qui connaissait plusieurs bureaux d'avocat à Windsor me dit : «Si tu veux, on va y aller demain; on va essayer de trouver un avocat qui te prendrait comme clerk, article clerk.» On y est allé et on a fini par trouver un avocat, William Furlong, prêt à me prendre.

D. D. Qui ne parlait pas français?

J. Saint-Aubin Non. C'était un Irlandais catholique. «Tu peux commencer à travailler demain, si tu veux», me dit-il. Je suis donc arrivé le lendemain avec mon petit bagage et j'ai commencé à travailler. Mais dans ce temps-là je faisais de la musique dans les théâtres de «vues» silencieuses. Je n'avais pas d'argent pour faire mon cours de droit. Le 1^{er} septembre, j'étais engagé dans un théâtre de Windsor, le Régent, je crois. La musique payait bien. Je jouais l'après-midi et le soir. Le matin, je travaillais au bureau. Ça allait très bien. Je ne suis pas allé à Osgoode Hall avant octobre 1924. J'ai donc perdu un an comme ça. Le cours de droit durait alors trois ans. En 1927, j'ai passé les examens et j'ai été reçu au barreau.

D. D. Il n'y avait pas de cléricature?

J. Saint-Aubin Oui, mais elle durait tout le temps des vacances. Il n'y avait pas d'année spéciale. Je travaillais au bureau de Furlong durant les vacances d'été et de Noël. J'ai continué avec la même firme jusqu'en octobre 1934, durant sept ans. C'était un très bon bureau. Sans spécialité, comme c'était le cas alors. J'ai eu la chance de pratiquer dans tous les domaines, surtout en cour. C'est le meilleur entraînement. J'ai vu la différence quand j'ai été rendu sur le banc... Et puis on a eu la fameuse dépression qui a commencé vers 1929 dans tout le pays à l'exception du Nord-Est de l'Ontario et du Nord-Ouest du Québec, à cause de leurs mines d'or. C'était pas rose. Il n'y avait rien qui marchait. La clientèle «était baissée» au bureau de Furlong. En septembre 1934, j'ai décidé de ficher mon camp ailleurs. Ensuite, il y avait le climat de la région, très humide, hiver comme été, qui me déplaisait. Je suis donc parti pour Ramore où j'avais de la parenté. Il y avait une mine d'or qui se développait dans les environs. En 1936, l'avocat de l'endroit de langue française Albert Serré s'en allait à Kapuskasing. Les gens de Kirkland Lake de langue française sont venus me demander d'ouvrir un bureau chez eux. C'est ce que j'ai fait. Dans ce temps-là, Kirkland Lake, c'était actif. Je me suis bien arrangé.

D. D. Étiez-vous le seul avocat de langue française à Kirkland?

J. Saint-Aubin Oui, le seul.

D. D. Est-ce qu'il y avait moyen de pratiquer en français à cette époque?

J. Saint-Aubin Non. Il n'y avait pas de juge de langue française, à l'exception de Cochrane, avec le juge Caron, Jean-Baptiste, le premier juge de la cour de district. Le district de Nipissing comprenait un vaste territoire : Sudbury, Algoma, Cochrane, le Témiscamingue. Énorme!

Seul le juge Caron parlait français. C'était quasi impossible de pratiquer en français. Il n'y avait pas le système d'aujourd'hui.

D. D. Tout était en anglais? La papeterie, l'enregistrement, les titres? Qu'est-ce qui se faisait en français, à part de la possibilité de parler en français entre juges et avocats?

J. Saint-Aubin Ce qui est arrivé rarement quand je pratiquais le droit, on a eu quelques causes en français. Quand le juge comprenait le français... Et il fallait accepter à l'avance qu'on n'aurait pas de droit d'appel. Il fallait signer un document à cet effet.

D. D. Vous avez donc eu quelques causes en français dans ce temps-là?

J. Saint-Aubin Très rares, quand j'ai été avocat. Les juges de langue française étaient rares en Ontario «pas pour rire». Si je me souviens bien, pour la cour de comté et de district, il y avait seulement le juge Caron. Ensuite, il y a eu le juge Proulx et le juge Plouffe, avocat ici et nommé ensuite à North Bay. À Ottawa, il y en avait un ou deux, Marion, et un autre. Il y a eu le juge Chevrier le premier à être nommé à la Cour suprême de l'Ontario, le premier aussi à la Cour d'appel. Les choses ont changé.

D. D. Vers quelle année le changement a-t-il commencé?

J. Saint-Aubin Je crois, monsieur Dennie, que ç'a réellement changé quand Saint-Laurent est devenu premier ministre. Dans le comté d'Essex, il n'y avait jamais eu de juge de langue française en cour de comté et de district. On a nommé mon collègue Legris qui pratiquait le droit à Haileybury et, à sa mort, l'avocat Richard Huneault d'ici. Il y a eu moins de changements sous le régime de Trudeau. Je trouve qu'ils ont fait des bêtises, le gouvernement Trudeau.

D. D. En quel sens?

J. Saint-Aubin Les Canadiens français, les Franco-Ontariens ont droit à bien plus de juges. Il y a seulement un juge canadien-français à la Cour d'appel, le juge Lacourcière et qui est dans le moment surnuméraire et peut prendre sa retraite quand il veut.

D. D. Comment expliquez-vous cela?

J. Saint-Aubin Je ne le sais pas. Je ne suis pas dans les secrets du premier ministre ou du ministère de la Justice.

D. D. Même avec ces juges, il n'y avait pas de possibilité de pratiquer le droit en français?

J. Saint-Aubin C'était la loi provinciale. Ce n'était pas la faute des juges. J'ai entendu plusieurs causes en français comme juge, mais avec le consentement des gens et sans droit à l'appel. Aujourd'hui, il y a seulement Terre-Neuve, l'Alberta et la Colombie-Britannique où on n'a pas le droit d'avoir son procès en français.

D. D. Les choses ont donc beaucoup changé depuis dix ans à peu près?

J. Saint-Aubin Énormément. On a les testaments en français, les titres, les droits de propriété et immeubles.

D. D. Quand donc ont commencé les changements?

J. Saint-Aubin C'est récent, vers les années 80. Je n'étais plus sur le banc. J'ai pris ma retraite en 1977 à 75 ans. J'ai continué encore comme juge suppléant jusqu'en décembre 1980.

D. D. Combien d'années avez-vous été à Kirkland Lake?

J. Saint-Aubin Je suis arrivé dans le Nord en 1943 et j'ai été nommé juge en 1950, juge de comté et de district. J'étais nommé pour l'endroit, pour ici. Aujourd'hui, si je me trompe pas, les juges sont nommés «at large» et deviennent des «glorified commercial travelers»...

D. D. Quelles causes entendiez-vous? Du criminel, du civil?

J. Saint-Aubin Tout sauf les cas de trahison, offenses à la famille royale, meurtres de premier degré. On avait de tout. On était très occupé.

D. D. Qui était alors juge avec vous?

J. Saint-Aubin Le juge Cooper a été nommé en même temps que moi. Ensuite, il y a eu le juge Collins et le juge McAndrew.

D. D. Quelles étaient les causes les plus «populaires», si l'on peut dire?

J. Saint-Aubin Le divorce et les accidents d'automobile. Dans le divorce, dans certains cas, c'est épouvantable. Il y a une règle légale bien connue, toujours décider selon l'intérêt de l'enfant. C'est la règle

primordiale. Ce sont les pauvres enfants qui subissent les conséquences du divorce.

D. D. Dans les causes que vous avez eues, est-ce qu'il y avait des témoins francophones qui avaient de la misère à parler en anglais? Ils avaient droit à un interprète, je suppose?

J. Saint-Aubin Oui. C'est un métier difficile d'être interprète. J'en ai corrigé plusieurs. J'ai connu une cause de meurtre où l'interprète faisait de grandes erreurs. J'étais de l'idée que la province devrait entraîner des interprètes non seulement en français et anglais, mais aussi dans les autres langues.

D. D. Le système est donc beaucoup mieux aujourd'hui pour ceux qui veulent se prévaloir d'un procès uniquement en français?

J. Saint-Aubin C'est beaucoup mieux. Le gouvernement fournit des interprètes maintenant.

D. D. Avez-vous travaillé dans le mouvement qui voulait les procès en français? Avez-vous fait des recommandations au gouvernement en ce sens?

J. Saint-Aubin Ce mouvement est venu après moi. Je n'ai pas fait de recommandations au gouvernement. On se battait d'abord pour avoir des juges de langue française. Cela était très important... Je suis allé à Ottawa à la première réunion de l'Association des juristes de langue française de l'Ontario fondée lorsque j'avais pris ma retraite. Le procureur général de l'Ontario, McMurtry, nous a annoncé que le français deviendrait un fait accompli dans les cours de l'Ontario. Et il nous le promettait. C'était pas mal l'inverse de tout ce qui s'était passé.

D. D. Monsieur le juge, est-ce que le Règlement XVII vous a marqué personnellement?

J. Saint-Aubin Plus ou moins; je suis né dans la province de Québec. Je suis allé à l'école à Saint-Jean-de-Matha où je suis né, puis à Hull. Quand je suis arrivé à Pointe-aux-Roches, le 1^{er} avril 1914, on m'a mis en sixième année. Les professeurs n'étaient pas des gens qualifiés. Il y avait un notaire public. En Ontario, un notaire public, c'est zéro. L'année suivante, en septième, on a engagé deux institutrices très compétentes en anglais et en français, mesdemoiselles Sauvé et Duval. On n'a jamais été «badré» par le Règlement XVII. J'ai eu connaissance de l'application du Règlement XVII rendu à Ottawa. Je me souviens de la visite d'un inspecteur dans une école quand des femmes l'ont menacé avec leurs broches à chapeau.

D. D. Vous avez été actif dans les affaires scolaires à Kirkland et à Sudbury?

J. Saint-Aubin Pas à Sudbury, sauf pour l'université. À Ramore, canton de Playfair, je l'ai été aux points de vue municipal et scolaire. J'ai été commissaire des écoles séparées, greffier, trésorier, avocat de la municipalité. Une chose qui m'a fait de la peine... C'est qu'on était en majorité 92-95% de langue française dans le canton Playfair. Pas de dettes au plan finances... Quand j'ai été parti, les citoyens du canton de Playfair se sont laissés «enfiouaper» par le gouvernement provincial. Ils ont perdu leur municipalité, se sont fait englober dans la masse anglo-saxonne, protestante, et charger de dettes.

D. D. Comme c'est arrivé souvent dans les mouvements de régionalisation...

J. Saint-Aubin Ici, c'est un crime, le gouvernement régional. Seulement au point de vue de la police. On avait une force constabulaire extraordinaire...

D. D. Avez-vous été mêlé aux activités syndicales?

J. Saint-Aubin Directement et indirectement. Quand j'ai pris ma retraite, tout a été mis dans les journaux de la ville. Fin novembre 1941, à Kirkland, avec la Mine Mill Workers, on déclare la grève. En hiver! On faisait du piquetage à des températures épouvantables. Pas de nourriture, pas de chauffage... La grève a écrasé Kirkland Lake. On ne déclare pas la grève en plein hiver. Aucun sens!

D. D. Avez-vous été impliqué dans les grèves à Sudbury?

J. Saint-Aubin Oui, oui. J'ai même poursuivi l'union... Je ne sais ce que vous pensez des unions. Moi, j'en ai assez de voir des gens innocents se faire mener ainsi, aucun mot à dire, surtout pour les services publics, chemins de fer, les médecins, les gardes-malades. Comment ça se fait qu'une cour ou un juge ne peut régler la chose? On n'est plus au temps de Charles Dickens. Les lois ont beaucoup évolué depuis ce temps-là; elles sont devenues plus humaines.

D. D. Quels changements vous ont frappé dans les lois?

J. Saint-Aubin La loi familiale est devenue très compliquée et inutilement. Elle met le juge dans une mauvaise position. Par exemple, un couple marié qui commence à se chicaner et veut se séparer. Chaque partie a droit à la moitié des biens. Cela n'a rien d'anormal si les deux ont travaillé également. Mais si un homme marie une étrangère sans le

sou et que la séparation ou la mort arrivent soudainement, quoi faire? C'est le juge qui doit décider. Comment évaluer la valeur des biens? La perte d'un enfant... La vieille common law disait qu'un enfant au lieu d'être un bien, était un passif.

D. D. Avez-vous eu plusieurs décisions qui ont été renversées?

J. Saint-Aubin Pas beaucoup, mais j'en ai eu comme tout le monde.

D. D. Vous avez aimé la pratique du droit en tout et partout? Si c'était à refaire, vous referiez la même chose?

J. Saint-Aubin Je referais la même chose. J'ai aimé ma profession.

D. D. Qu'est-ce que vous aimiez dans le droit?

J. Saint-Aubin Je ne vous dirai pas ce que mon père médecin m'avait dit. «Ne prends pas la médecine. D'abord, tu perdrais connaissance chaque fois que tu verrais une goutte de sang. Ensuite, la médecine, c'est compliqué à la mort, le droit, c'est clair, plus clair!» Non, le droit n'est pas clair, c'est loin d'être clair... Mais j'aime à lire. En droit, il faut faire beaucoup de lectures et dans toutes sortes de sujets. Je me souviens que j'ai eu un choix à faire... Je faisais de la musique, comme je vous l'ai dit, du violoncelle, dans les théâtres. J'ai eu envie de continuer mes études musicales et de faire une carrière en musique. J'ai bien fait de prendre le droit. Il n'y avait pas d'avenir pour les musiciens, surtout après la fermeture des vues silencieuses. C'est comme aujourd'hui. Il faut être une star. Et ce n'est pas une vie.

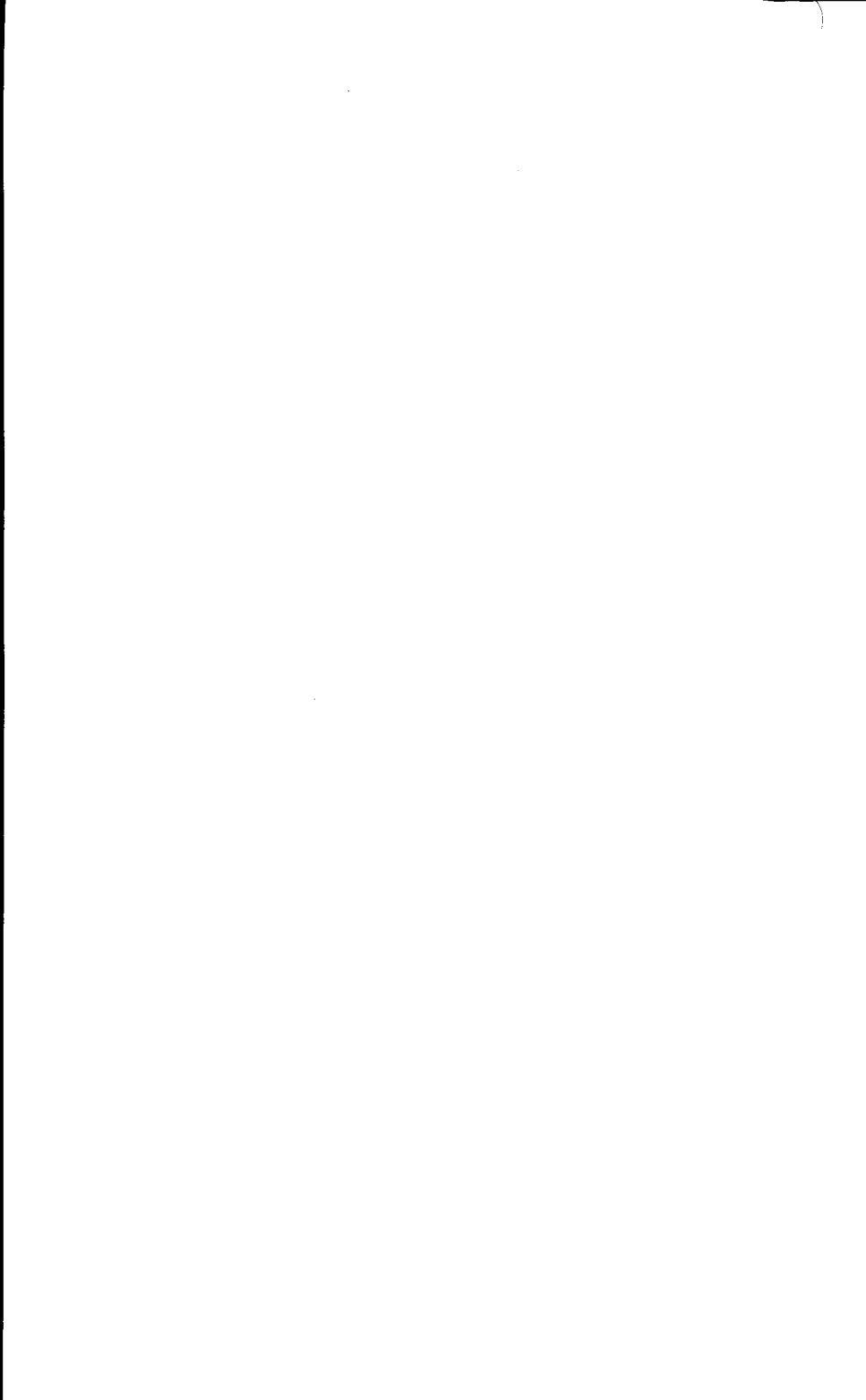
D. D. Avez-vous préféré être avocat ou juge?

J. Saint-Aubin Je dois vous dire que j'avais vraiment peur lorsque je suis devenu juge. Prendre des décisions à coeur de jour, ça pèse. Mais on s'habitue.

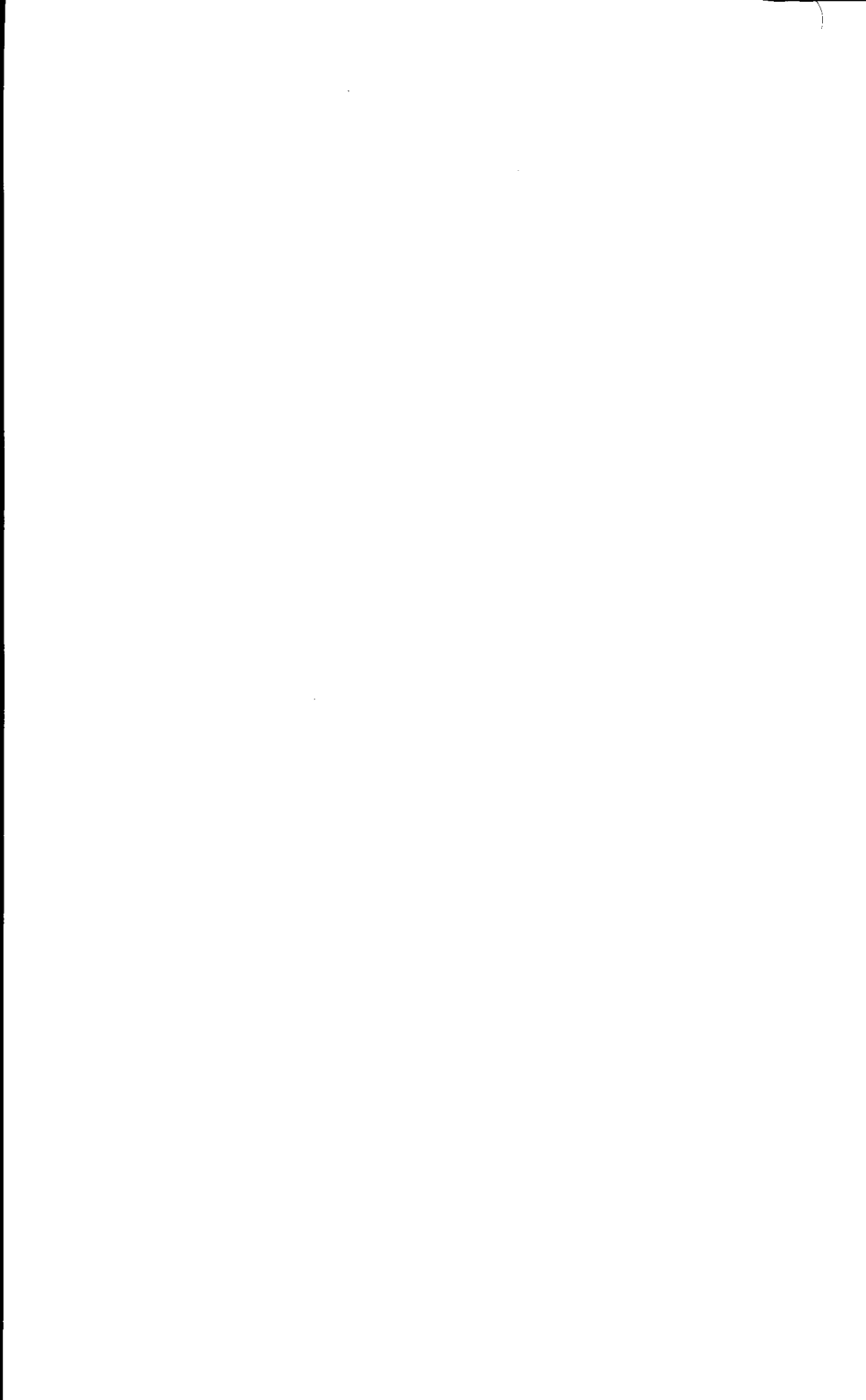
D. D. Que pensez-vous de l'avenir des francophones en Ontario. Est-ce assuré maintenant au niveau du français?

J. Saint-Aubin C'est mon opinion, je crois que oui. Il y a eu beaucoup de progrès. Quand j'entendais le défunt René Levesque dire: «Hors du Québec, point de salut! Pas d'avenir pour les francophones hors du Québec». Ce n'est pas vrai. La preuve est là.

D. D. Je vous remercie beaucoup, monsieur le juge.



**LES SERVICES
JURIDIQUES EN FRANÇAIS:
UNE ENQUÊTE**



Le français dans la pratique du droit en Ontario

par Donald Dennie

La place du français dans la pratique du droit s'est de toute apparence améliorée en Ontario depuis quelques années.¹ Des mesures législatives qui ont institué les procès en français dans la province, l'établissement d'écoles de droit commun en français à Ottawa et Moncton, la création d'une association des juristes de langue française constituent des événements qui témoignent de cette amélioration de la place du français en Ontario.

Afin de connaître de façon plus précise la situation de la langue française dans la pratique du droit, une équipe de l'Institut franco-ontarien a effectué un sondage auprès des avocats francophones et francophiles qui travaillent dans un cabinet légal en Ontario.² Ce sondage cherchait à cerner les attitudes et les comportements de ces avocats en ce qui a trait à l'utilisation du français dans leur pratique du droit.³

MÉTHODOLOGIE

Pour effectuer ce sondage, l'équipe a préparé un questionnaire de six pages qu'il a fait parvenir à un échantillon représentatif des avocats francophones et francophiles de la province. L'échantillon de 80 noms a été dressé à partir de deux listes: 1) celle des membres de l'Association des juristes d'expression française de l'Ontario et 2) la quatrième édition du répertoire *Personnes CLEF*.⁴ De ces listes, nous avons retiré 280 noms d'avocats qui pratiquent dans un cabinet légal en Ontario.

Nous avons donc éliminé les noms de ceux et celles qui sont employés dans la fonction publique ou dans une corporation ainsi que les noms de ceux et celles qui sont dans l'enseignement. Après avoir stratifié cette population selon les trois principales régions de la province, nous avons choisi au hasard 80 noms, dont 37 de l'Est, 26 du Sud et 17 du Nord, afin que chacune de ces régions soit bien représentée dans l'échantillon.

À la suite de deux envois par la poste et une série d'appels téléphoniques, 50 avocats ont retourné le questionnaire; cinq enveloppes ont été renvoyées parce que le répondeur n'était plus à l'adresse indiquée sur les listes et 25 destinataires ont choisi de ne pas répondre. Le taux de réponse s'établit donc à 66% ce qui est fort

acceptable pour un sondage par la poste.⁵ Une analyse des répondants et des non-répondants a révélé qu'un pourcentage plus élevé d'avocats avec un nom de famille français que ceux qui portent un nom de famille anglais a retourné le questionnaire. De plus, les avocats du Nord et de l'Est ont répondu en plus grand nombre que ceux du Sud. Cette analyse laisse croire que les réponses peuvent être biaisées positivement, dans leur ensemble, en ce qui a trait aux attitudes et aux comportements des avocats à l'égard de l'utilisation du français. En général, toutefois, le taux de réponse de chacune des régions a été suffisamment élevé pour conclure que les résultats qui suivent reflètent bien l'attitude et le comportement des avocats francophones et francophiles de la province.

UN PROFIL DES AVOCATS

Les avocats francophones sont un groupe en majorité masculin et relativement jeune. En effet, les avocates ne constituent qu'un cinquième des francophones qui pratiquent le droit dans un cabinet en Ontario.⁶ La plupart d'entre elles pratiquent seulement depuis 1980 et sont âgées de 25 à 34 ans, ce qui indique que le phénomène des avocates francophones en Ontario est relativement récent. La majorité des avocats, soit 75% ont de 25 à 44 ans; 16% ont de 45 à 54 ans; 6% de 55 à 64 et 2% de 65 ans et plus. Dans l'ensemble, il s'agit d'un groupe qui a été admis au Barreau de l'Ontario après 1970, le quart seulement ayant été admis avant cette date.

Fait assez surprenant, 40% des avocats francophones sont nés dans le Nord de la province, un cinquième dans le Sud, un cinquième dans l'Est et le reste au Québec, au Nouveau-Brunswick et à l'extérieur du pays. Les avocats originaires du Nord n'y demeurent pas longtemps toutefois puisque 35% y ont obtenu leur éducation secondaire et seulement 5% leur éducation universitaire. Ils ont tendance à émigrer vers l'Est de la province soit avec leur parents, soit pour y poursuivre leur éducation ou pour y pratiquer le droit. Le tableau I indique cette migration.

Les institutions universitaires et les écoles de droit de l'Est et du Sud attirent davantage les avocats francophones. L'École de droit de l'Université de Moncton constitue aussi un endroit de formation légale non seulement pour les francophones des Maritimes mais aussi pour les Franco-Ontariens.

Après leur admission au Barreau de l'Ontario, la majorité a choisi de pratiquer le droit dans l'Est de la province, soit à Ottawa ou dans les villes de Cornwall et de Hawkesbury ou encore dans les localités comme Casselman. Tous les avocats nés dans l'Est choisissent d'y demeurer. L'Est attire le quart des avocats nés dans le Nord et dans le Sud, ainsi que les deux tiers des avocats nés au Québec qui pratiquent

maintenant en Ontario. Le Sud attire quelques francophones du Nord et la plupart de ceux qui sont nés dans les Maritimes.

Tableau I: Lieux d'origine et d'éducation des avocats

	Lieux de naissance %	Éducation			
		primaire %	secondaire %	universitaire %	droit %
Nord	40	40	35	10	0
Est	20	29	31	56	50
Sud	20	21	21	23	42
Québec	12	4	6	4	0
Maritimes	6	6	7	7	8
Ailleurs	2	0	0	0	0
Total	100	100	100	100	100

LA LANGUE D'ÉDUCATION

Plus les avocats progressent dans le système scolaire, moins ils suivent leurs cours en français comme l'indique le tableau suivant.

Tableau II: La langue d'éducation des avocats

Langue d'éducation	Niveau scolaire			
	élémentaire %	secondaire %	universitaire %	droit %
Français	60	40	12	4
Anglais	19	31	30	71
Français et anglais	21	29	58	25
S/O	—	—	—	—
Total	100	100	100	100

Bien que près des trois quarts des avocats ait suivi leur cours de droit uniquement en anglais, cette répartition varie selon l'âge des avocats. Les plus jeunes ont tendance à suivre leur cours de droit soit uniquement en français, soit en français et en anglais, ce qui reflète l'établissement d'institutions de formation légales bilingues et françaises depuis quelques années. Dans l'ensemble, une proportion beaucoup plus grande de jeunes avocats, soit de 25 à 34 ans, a obtenu une éducation en langue française à tous les niveaux du système scolaire,

de l'élémentaire à l'école de droit. Ainsi 84% des avocats de ce groupe d'âge ont reçu leur éducation élémentaire en français alors que seulement le tiers des avocats âgés de 55 à 64 ans et aucun de ceux de 65 ans et plus ont pu suivre leurs cours à ce niveau en français. Au niveau secondaire, 58% des plus jeunes ont eu une éducation uniquement en français comparativement à 30% pour l'ensemble des autres groupes. Au niveau universitaire, seulement 5% des plus jeunes ont suivi leur cours uniquement en français comparativement à 33% pour le groupe de 55 à 64 ans. Toutefois, les trois quarts des plus jeunes ont reçu une éducation universitaire en français et en anglais. À l'école de droit, seuls les plus jeunes, soit 11% d'entre eux, ont reçu une éducation en français. De plus, 53% de ces derniers ont suivi leurs cours de droit en français et en anglais. Chez les 45 ans et plus, l'anglais a été la seule langue de formation légale.

LE NIVEAU SCOLAIRE ET L'OCCUPATION DES PARENTS

Les avocats proviennent en général de familles de classe moyenne où le niveau scolaire des parents est plus élevé que l'ensemble de la population franco-ontarienne. Cette constatation est conforme aux autres recherches sur les avocats. «Dans l'ensemble, ces recherches confirment le fait que l'avocat est un individu de classe moyenne-supérieure.»

Tableau III: Le niveau scolaire des parents des avocats

Niveau scolaire	mère %	père %
Élémentaire	31	38
Secondaire commencé, non complété	10	19
Secondaire complété	38	12
Postsecondaire commencé, non complété	2	4
Postsecondaire complété	19	25
S/O	—	—
Total	100	100

Dans l'ensemble de la population franco-ontarienne, 12% des hommes et 16% des femmes ont un certificat d'études secondaires.⁸ Bien que le pourcentage des pères des avocats francophones qui

détiennent un certificat d'études secondaires se compare à l'ensemble de cette population, celui des mères est de beaucoup plus élevé. Le pourcentage des deux parents qui ont obtenu leur diplôme universitaire est aussi beaucoup au-dessus de la norme franco-ontarienne.

Au niveau des occupations, les avocats francophones proviennent nettement d'un milieu de classe moyenne; 60% d'entre eux ont un père qui est ou était homme d'affaires, avocat, ingénieur, enseignant ou fonctionnaire. La majorité des mères, soit 52% étaient «mère de famille». Toutefois, chez les plus jeunes avocats, la majorité des mères travaillent à l'extérieur du foyer.

Tableau IV: L'occupation des parents des avocats

Occupation	mère %	Occupation	père %
Mère de famille	52	Homme d'affaires	35
Enseignante	24	Ouvrier	23
Secrétaire	6	Enseignant	10
Infirmière	4	Avocat	6
Femme d'affaires	4	Fonctionnaire	6
Travailleuse sociale	2	Mineur	6
Musicienne	2	Fermier	4
Fonctionnaire	2	Ingénieur	2
Serveuse	2	Vendeur	6
Vendeuse	<u>2</u>	Aucune réponse	<u>2</u>
Total	100	Total	100

Tout comme le niveau de scolarité, cette répartition des occupations chez les parents des avocats n'est pas très représentative de la population franco-ontarienne qui est majoritairement de classe ouvrière.⁹

Enfin, le questionnaire demandait quelle était la langue de communication dans le domicile parental et personnel des avocats. Comme l'indique le prochain tableau, le français est encore la langue la plus utilisée dans ces domiciles. Bien que l'usage de l'anglais soit quelque peu plus prononcé dans le domicile personnel que dans le domicile parental, la différence n'est pas significative.

Les avocats francophones sont donc un groupe relativement jeune et majoritairement masculin bien que depuis une dizaine d'années un nombre croissant de femmes se joigne à ses rangs. Ils proviennent des trois grandes régions de la province, soit de l'Est, du Nord-Est et du Sud, bien que la majorité d'entre eux soient nés dans le Nord. Ils proviennent en général de centres urbains, soit de régions métropolitaines comme

Toronto, Ottawa et Sudbury ou de centres comme Sturgeon Falls, Blind River et Hawkesbury. Plusieurs ont émigré vers l'Est pour étudier et ensuite pratiquer le droit. Ils ont pour la plupart obtenu une éducation en langue française au niveau élémentaire. Sauf pour les plus jeunes, l'éducation aux niveaux secondaire et universitaire s'est poursuivie en anglais ou dans les deux langues officielles du pays. En général, la formation légale s'est effectuée en anglais. Ils proviennent d'un milieu de classe moyenne où la langue de communication, au moins dans le domicile parental, était généralement le français.

Tableau V: La langue de communication dans le domicile parental et personnel des avocats

Langue de communication	Domicile	
	Parental %	Personnel %
Français	50	48
Anglais	27	35
Français et Anglais	<u>23</u>	<u>17</u>
Total	100	100

LE MONDE DE TRAVAIL DES AVOCATS

La majorité des avocats francophones travaillent dans des cabinets de taille moyenne qui comptent cinq avocats ou moins, moins de cinq réceptionnistes et secrétaires, ainsi que moins de cinq employés paravocaux et étudiants stagiaires. Toutefois, 40% d'entre eux travaillent dans des cabinets qui comptent plus de 10 secrétaires et 20% dans des cabinets qui emploient plus de 25 avocats. Ces cabinets sont évidemment situés dans les centres métropolitains de Toronto et Ottawa. Certains cabinets ne comptent par contre qu'un avocat et un(e) secrétaire et quelques avocats ont deux cabinets situés dans des petits centres de l'Est et du Nord. Le statut des avocats au sein de ces cabinets est fort varié comme le démontre le tableau VI.

Les employés sont évidemment les plus jeunes avocats qui sont des diplômés récents d'une école de droit. Chez les avocates, la moitié d'entre elles ont le statut d'employée.

L'UTILISATION DU FRANÇAIS DANS LA PRATIQUE

Alors que plusieurs employés de ces cabinets parlent couramment le français, ils ne l'emploient pas tous comme langue de travail. C'est surtout dans le Sud de la province que le français n'est pas utilisé comme langue de travail quotidien. En ce qui a trait aux outils de travail en français, presque tous les avocats disent avoir *Le Guide du praticien* et le *Lexique anglais-français du droit en Ontario*. Un peu plus de la moitié se disent propriétaires du volume français de procédure civile mais seulement 40% ont une copie française des *Lois de l'Ontario*.

Tableau VI: Le statut des avocats dans les cabinets légaux

Statut	Pourcentage
Employé	23
Partenaire	25
Associé	15
Partenaire directeur	23
Propriétaire unique	15

L'ONTARIO

Plus de la moitié de ces avocats travaillent dans des cabinets où les francophones constituent au moins 40% de la clientèle. Ce sont les cabinets légaux dans les petits centres de l'Est et du Nord qui comptent une clientèle francophone importante. Pour la plupart de ces cabinets, l'immobilier constitue le secteur le plus important de la pratique quotidienne. En effet, le tiers des avocats affirment desservir au moins 40% de leurs clients pour des transactions immobilières. Le litige civil, le droit familial, les testaments et les successions, le droit commercial, le droit criminel et le droit du travail constituent, en ordre descendant, les autres domaines de pratique légale. Fait à remarquer, la moitié de ces cabinets ne pratiquent pas le droit criminel. Les avocats utilisent le français pour desservir leur clientèle francophone surtout dans l'immobilier, le familial et le litige civil. Plusieurs affirment l'utiliser dans tous les domaines également.

LES RELATIONS AVEC LES CLIENTS

La communication avec les clients francophones se fait toujours ou souvent en français. Près de 80% des clients francophones utilisent le français dans leurs transactions avec les cabinets; près de 90% des

avocats disent utiliser le français pour communiquer avec leurs clients francophones.

En général, les avocats utilisent le français avec la clientèle francophone parce qu'il s'agit d'un service aux clients, afin de les mettre à l'aise et de faciliter la compréhension mutuelle. C'est du moins la raison que donnent 85% des avocats. Pour l'autre 15%, la communication en français est importante parce qu'il s'agit d'un droit à protéger et promouvoir. Par contre, ceux qui ne communiquent que rarement ou jamais en français avec leurs clients francophones avouent que l'anglais est plus efficace pour l'acheminement des dossiers.

Lorsqu'ils vont en cour avec un client francophone, les deux tiers des avocats optent toujours ou souvent pour un procès en français alors que l'autre tiers choisit rarement ou ne choisit jamais de procéder en français. Pour les premiers, il s'agit d'un service et d'un droit du client; pour les autres, l'utilisation de l'anglais est plus facile et surtout plus efficace. Ainsi, dans l'ensemble, l'utilisation du français avec les clients francophones constitue d'abord et avant tout un service à leur rendre.

La plupart des avocats emploient également le français et l'anglais soit pour conserver les notes d'une rencontre, soit pour préparer le dossier d'un client francophone.

Dans l'embauche de leur personnel, les cabinets considèrent la langue française comme un critère essentiel surtout pour les réceptionnistes, beaucoup plus que pour les autres employés tels les secrétaires, les para-légaux, les étudiants stagiaires et les avocats. En effet, chez près de 60% des cabinets, le français est essentiel pour les réceptionnistes. Pour plus des trois quarts des cabinets, il est essentiel ou souhaitable pour les réceptionnistes et les secrétaires. Dans le cas des avocats, le français est un critère plus souhaitable qu'essentiel.

On conclut que l'utilisation du français dans les cabinets légaux est davantage un service aux clients qu'une partie intégrale de leur pratique

Tableau VII: Le français comme critère d'embauche pour les divers postes dans les cabinets légaux

Critère	Réceptionniste	Secrétaire	Para-légaux	Étudiant	Avocat
	%	%	%	%	%
Essentiel	58	38	17	23	29
Souhaitable	15	38	27	31	37
Non requis	15	16	23	19	15
S/O	<u>12</u>	<u>8</u>	<u>33</u>	<u>27</u>	<u>19</u>
Total	100	100	100	100	100

légale. En effet, 78% des avocats disent n'utiliser le français que lorsque le cas s'y prête: 15% l'utilisent en tout temps et en priorité alors que 8% ne l'utilisent jamais.

VARIATIONS RÉGIONALES

Bien que l'ensemble des avocats francophones utilise le français assez régulièrement pour desservir leur clientèle de langue française, il existe des différences marquées entre eux selon les régions où ils pratiquent le droit. Comme il fallait sans doute s'y attendre, les avocats de l'Est et du Nord utilisent le français beaucoup plus fréquemment que ceux du Sud dans leur pratique légale. Ces différences sont presque toujours significatives entre les avocats de l'Est et du Nord d'un côté et ceux du Sud de l'autre. Par contre, dans presque toutes les dimensions importantes, les avocats du Nord de la province se situent entre ceux du Sud et de l'Est.

Ainsi, en ce qui a trait à la réception des clients, les avocats de l'Est et du Nord utilisent le français beaucoup plus fréquemment et régulièrement que leurs collègues du Sud. Il en est de même en ce qui a trait au français comme langue de travail. Les avocats de l'Est, tout particulièrement, utilisent le français également dans tous les domaines importants de leur pratique, tandis que ceux du Sud l'emploient dans des domaines spécifiques qui se rapportent davantage à des questions personnelles et familiales. Lorsqu'il s'agit de la langue utilisée par les clients francophones dans leurs transactions avec le cabinet légal, ceux de l'Est et du Nord emploient le français beaucoup plus souvent que ceux du Sud. Cet usage est en fonction de la langue utilisée pour accueillir les clients au cabinet.

Lorsqu'ils font affaires avec un(e) client(e) francophone, les avocats de l'Est et du Sud utilisent le français comme langue de communication beaucoup plus que leurs collègues du Sud. Bien qu'il y ait une différence significative entre ceux de l'Est et du Sud, il n'en existe aucune entre ceux du Nord et du Sud.

Lorsque vient le temps d'embaucher du personnel pour leur cabinet, les avocats du Nord et de l'Est considèrent la langue française comme un critère essentiel ou souhaitable beaucoup plus que ceux du Sud. Dans l'Est et le Nord, cette exigence s'applique aux réceptionnistes et secrétaires ainsi qu'aux avocats. Toutefois, dans ce domaine, la différence entre les trois régions n'est pas très prononcée, bien qu'elle soit encore significative entre l'Est et le Sud.

Le pourcentage de la clientèle francophone desservi par les cabinets légaux dans les trois régions explique sans aucun doute ces différences. Ainsi, dans les cabinets du Sud les francophones constituent en général moins de 20% de la clientèle. Dans les cabinets du Nord et du Sud, ce

pourcentage est en moyenne entre 41 et 60% bien que dans certains centres tels Cornwall, Vanier, Hawkesbury et Kapuskasing, ce pourcentage s'élève à 80.

Malgré ces variations régionales, il existe un thème commun chez les avocats des trois régions, à savoir que l'utilisation du français dans la pratique du droit en Ontario constitue d'abord et avant tout un service à procurer aux clients francophones. Dans ce domaine, il n'existe aucune différence significative. En général, dans toutes les régions, on utilise le français pour mieux desservir les clients de langue française.

DES COMMENTAIRES

Le quart des répondants ont offert des commentaires sur la situation du français dans la pratique du droit en Ontario. Plusieurs d'entre eux ont souligné le manque de personnel légal bilingue, surtout chez les juges, ainsi que d'autres lacunes qui font obstacle à l'utilisation du français. Ainsi un avocat du Nord écrit: «La situation s'est beaucoup améliorée depuis cinq ans; mais si le cadre administratif et les textes y sont, les juges bilingues suffisants en nombre nous manquent».

Un autre avocat du Nord-Est affirme: «Le *Court of Justice Act* présente des difficultés formidables avec l'utilisation du français dans les documents de la Cour entre autres: la traduction requise et le consentement de l'autre partie. La refonte des lois en français serait un grand avantage ainsi que des effectifs bilingues chez les greffiers de la Cour et de la Cour provinciale, division criminelle et familiale».

Selon un autre, de l'Est, «l'utilisation du français juridique n'est pas aussi fréquent que l'on pourrait le souhaiter. Ceci est en partie causé par la complexité des termes. Les clients comprennent un «Quit Claim Deed» mais ne comprennent pas un «Transport par renonciation». De même qu'ils comprennent une «discharge» mais ne comprennent pas une «mainlevée». Question d'éducation!»

Le thème d'éducation des clients et des avocats revient à quelques reprises. Ainsi un avocat du Nord croit que «la population devrait être éduquée quant à ses droits et devrait se prévaloir de ces droits en toutes occasions». Un autre affirme: «Ici, nous voulons que la langue française occupe la même place d'importance que la langue anglaise et à tous les paliers gouvernementaux». Mais par contre «le français peut difficilement être imposé, dit un autre. Il faut stimuler les justiciables à s'en servir. Avis aux organismes qui devraient être sensibilisés aux besoins».

«Il est de première importance que nos clients d'expression française aient accès à un avocat qui puisse expliquer et aviser en français ainsi que poursuivre un litige en français, écrit un autre avocat. Il n'est pas question de la dignité d'une langue mais, plutôt, de la personne. De

plus, la bonne communication assiste à la bonne représentation et au bon service.»

Un justiciable de l'Est croit toutefois que l'utilisation de deux langues dans un cabinet légal ajoute aux coûts. «Je m'inquiète, dit-il, du coût exorbitant qu'un avocat doit absorber afin de maintenir l'usage des deux langues officielles; on doit doubler les coûts des manuels, logiciels, documents modèles, etc., et plusieurs heures dépensées à traduire des textes soit de l'anglais au français ou vice-versa. Ça pèse souvent lourdement sur une pratique quand on est pressé par le temps ou préoccupé sur plusieurs dossiers à la fois.» Ce même avocat ajoute toutefois que plus ses collègues accéderont à des postes où ils peuvent faire avancer l'utilisation du français, plus notre langue sera valorisée et épanouie.

Un autre, qui pratique dans le Sud, mentionne que dans le domaine du droit commercial, «il me semble que la réalité économique est que l'anglais continuera à être la langue d'affaires par excellence.» C'est dans le domaine du droit relatif aux particuliers, donc dans des questions privées, que les Franco-Ontariens doivent faire un plus grand effort pour se servir du français, conclut-il.

Le thème de service aux clients revient à quelques reprises. Ainsi cet avocat du Nord écrit: «Chaque cabinet choisit son «marketing mix» afin de répondre aux besoins de sa clientèle».

CONCLUSION

S'il se dégage une constante de ce sondage, c'est bien celui du service aux clients. Ainsi pour la plupart des avocats, la langue française a sa place dans la pratique du droit en Ontario en tant qu'aspect du service à la clientèle francophone, en tant qu'élément du «marketing mix». Les avocats du Nord et de l'Est sont plus sensibles à la question des droits linguistiques des Franco-Ontariens dans le domaine légal mais ce n'est pas leur préoccupation principale. Aussi longtemps qu'il y aura des clients de langue française et qu'ils demanderont des services dans leur langue, les avocats leur donneront ce service.

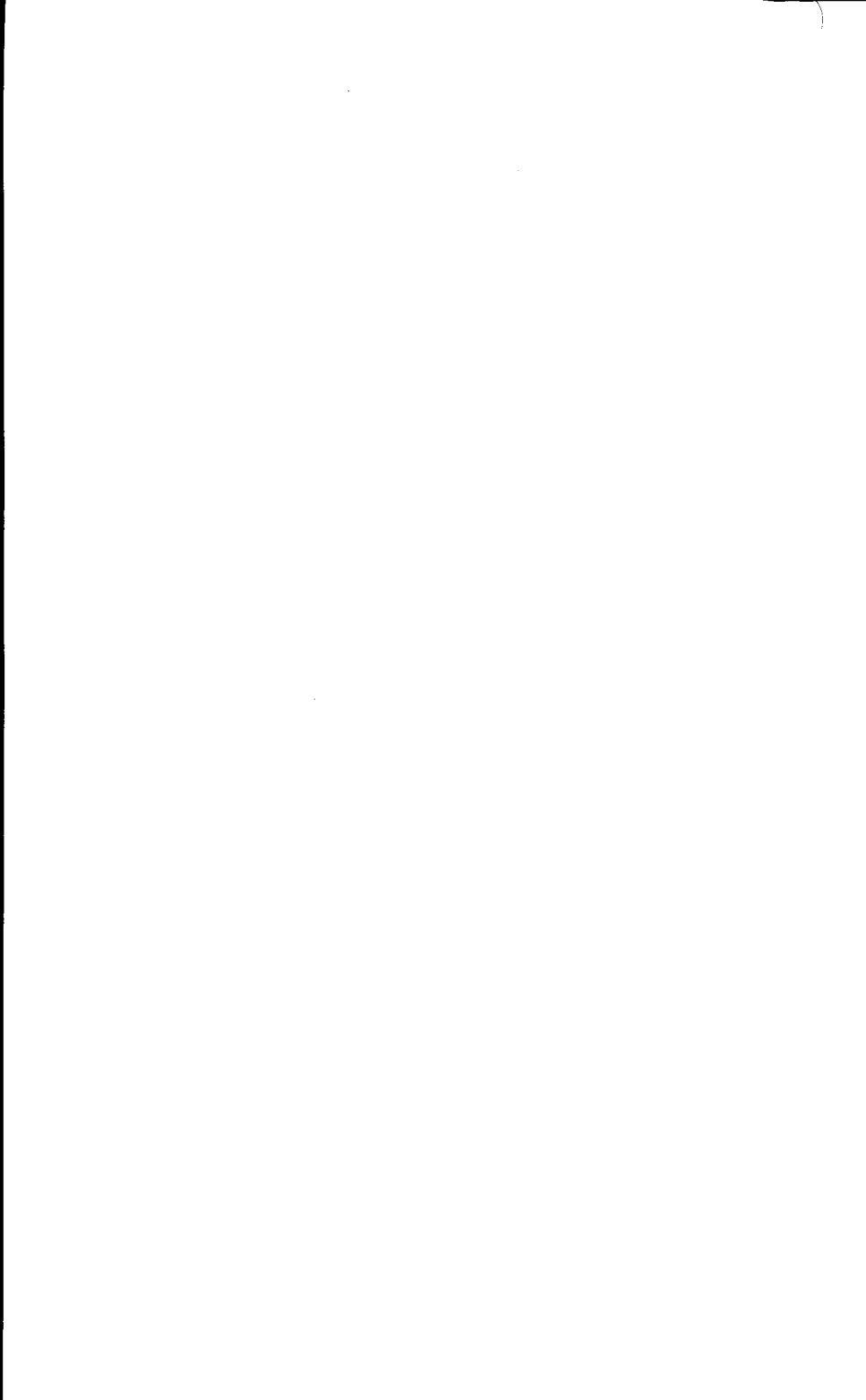
La situation du français dans la pratique du droit s'est améliorée toutefois en Ontario comme le témoigne cet avocat à la retraite qui écrit: «Durant ma vie comme praticien, avant ma retraite, le français était utilisé seulement suivant la demande du client et malgré les difficultés de traduction de la loi anglaise». La plus grande disponibilité de traductions françaises et le plus grand nombre de cours de droit commun en français, à Ottawa et à Moncton, assurent qu'un nombre plus élevé de jeunes avocats obtiennent leur formation légale en français. Ce changement aura sans doute des conséquences au niveau des services, des textes et des formulaires en français.

C'est dans l'Est et à un moindre degré dans le Nord que ces services en français seront le plus disponibles si l'on se fie aux tendances actuelles. Cette réalité est fonction de la concentration de la clientèle francophone dans ces régions et de l'émigration de nouveaux avocats francophones vers les centres urbains de l'Est. Quant au Sud de l'Ontario, la pratique du droit se poursuivra sans aucun doute en anglais pour les raisons économiques et démographiques que l'on connaît.

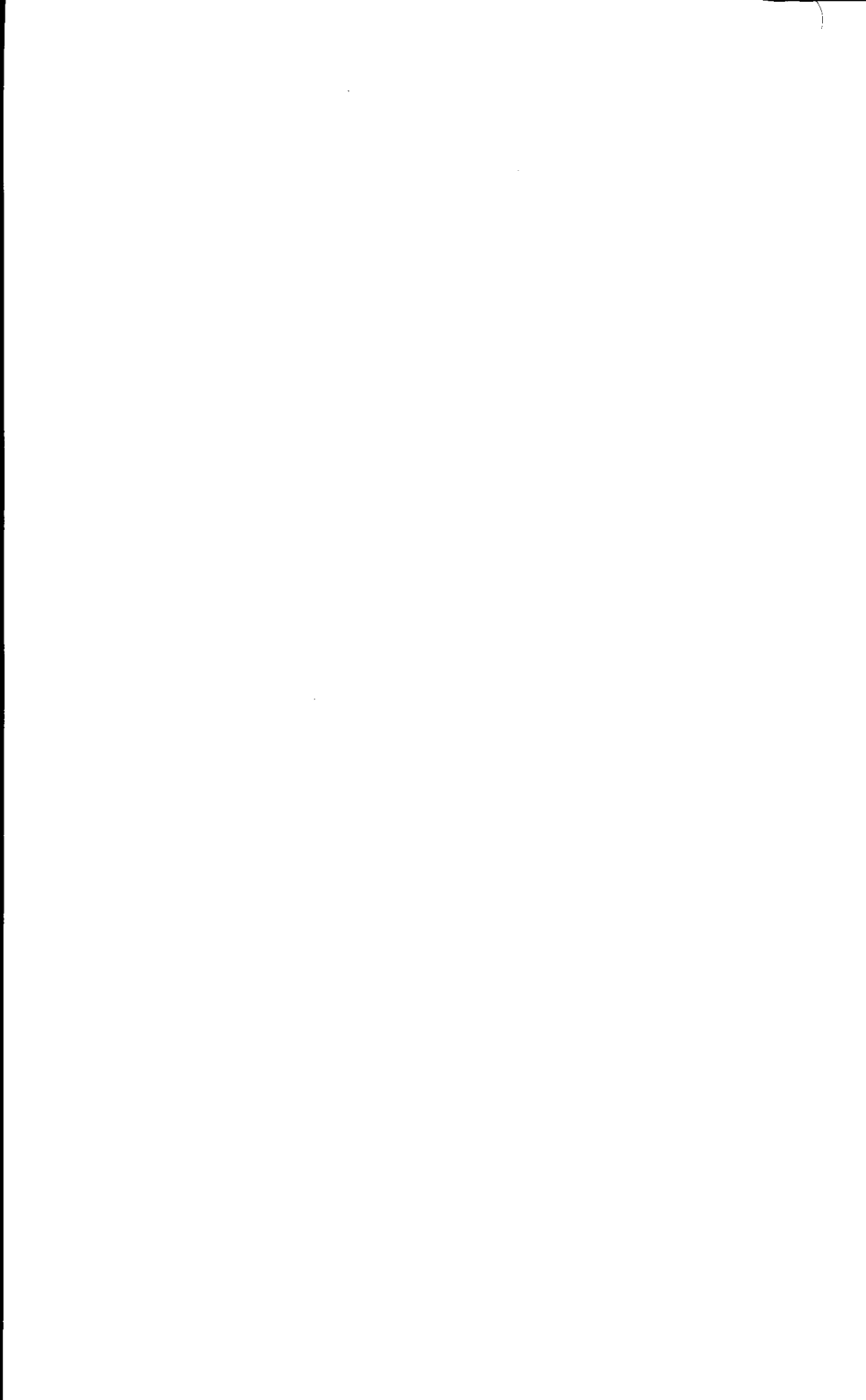
Le monde des avocats francophones connaît une certaine évolution toutefois tant au niveau du personnel qu'au niveau de l'utilisation du français. Les femmes francophones et francophiles sont devenues beaucoup plus nombreuses depuis dix ans au sein de ce groupe d'hommes professionnels. De plus, le nombre de francophones, autant hommes que femmes, diplômés en droit a connu une hausse importante depuis 1970. Ces diplômés ne s'orientent pas tous dans les cabinets légaux. En effet, une analyse sommaire des listes de l'Association des juristes d'expression française révèle qu'un bon nombre s'oriente dans la fonction publique, autant provinciale que fédérale. C'est peut-être de ces lieux, plutôt que des cabinets légaux, que viendront les pressions pour élargir les domaines de l'utilisation du français dans la pratique du droit en Ontario. De plus, aussi longtemps que ces pressions parviendront des clients francophones eux-mêmes, il est logique de conclure que les avocats de langue française de l'Ontario continueront à élargir le cadre et la gamme de leurs services en français.

NOTES

1. *Loi sur l'organisation judiciaire*, L.O., 1978, chap. 26; *Loi sur les jurys*, L.O., 1978, chap. 27; *Loi sur les services en français*, L.O., 1986. Pour un sommaire et une analyse de ces mesures législatives et du bilinguisme judiciaire en Ontario, voir Ministère du Procureur général de l'Ontario, *La justice en français en Ontario*, document photocopié, 1985; Peter ANNIS, *Le bilinguisme judiciaire en Ontario: théorie et réalité*, Ottawa, Association des juristes d'expression française de l'Ontario, 1985.
2. René Champagne et Henri Pallard ont lancé le projet et obtenu les fonds nécessaires de la Fondation Bertrand pour la réalisation du projet. Donald Dennie a effectué le sondage. Lucille Dennie a procuré l'expertise au niveau des micro-ordinateurs. L'Université Laurentienne a aussi contribué une somme modeste pour la réalisation de ce projet.
3. Il existe peu d'études des avocats ontariens. L'une des plus récentes, qui porte sur les avocats de Sudbury, est celle de François-X. RIBORDY, *Les avocats de Sudbury, 1891-1981*, Sudbury, Département de sociologie et d'anthropologie, Université Laurentienne, 1982.
4. Il s'agit du Centre de référence de la documentation juridique de langue française en matière de «Common Law». Ce répertoire ainsi que la liste de l'Association ont été publiés en 1987.
5. Il n'existe pas de consensus chez les chercheurs en ce qui a trait au taux acceptable de réponse. Selon certains, un taux de 50% est acceptable alors que pour d'autres ce taux doit être d'au moins 79%. Voir entre autres Earl BABBIE, *The Practice of Social Research*, Third Edition, Belmont, California, Wadsworth Publishing Company, 1983, pp. 223-228; Kenneth D. BAILEY, *Methods of Social Research*, Second Edition, New-York, The Free Press, 1982, pp. 177-179.
6. Selon F.-X. Ribordy, les recherches sur les avocats révèlent que «les femmes demeurent encore très marginales dans la profession». Voir RIBORDY, op.cit., p. 15. Des témoignages récents d'avocates indiquent qu'il existe encore beaucoup de discrimination et de sexisme à leur égard dans la profession bien que leur nombre ait augmenté considérablement. Lire l'article «Sexism, sacrifices, stress cited by women lawyers», *Globe and Mail*, le jeudi 11 août, 1988, p.1.
7. F.-X. RIBORDY, op. cit., p. 4. Pour ces avocats, selon Ribordy (p. 15), «la famille et l'école agissent comme filtres sociaux» pour les orienter vers une profession libérale et légale.
8. Jean-Charles CACHON, *Étude stratégique sur les services d'éducation universitaire en français dans le Nord-est de l'Ontario*, Sudbury, Université Laurentienne, 1986, p. XXII-Annexes.
9. Voir surtout René GUINDON et al., *Les francophones tels qu'ils sont. Regard sur le monde du travail franco-ontarien*. Ottawa, Association canadienne-française de l'Ontario, 1985.



COMPTES RENDUS



Le bilinguisme judiciaire en Ontario

Peter ANNIS, *Le bilinguisme judiciaire en Ontario, la clef*, 1985, 365 p.

par Marc Cousineau

En 1977, lorsque j'étais journaliste à Sturgeon Falls, l'une de mes tâches consistait à faire un reportage des procès juridiques qui avaient lieu une fois par mois dans la salle de la Légion. Tout se déroulait en anglais. Lors d'une de ces sessions, un des témoins éprouvait quelques difficultés à s'exprimer en anglais. Le juge suggéra alors qu'on fasse appel à un interprète. Malheureusement, Sturgeon Falls ne possède pas une profusion d'interprètes juridiques. Puisque j'étais dans la salle et que le procureur de la couronne savait que j'étais bilingue, l'on me demanda de jouer le rôle. J'ai accepté avec plaisir. Je dois ajouter que le juge, le procureur de la couronne, l'avocat de la défense ainsi que l'accusé comprenaient tous très bien le français.

Pendant les 15 à 20 minutes que dura le témoignage, le tribunal vécut une comédie dont Molière aurait été fier. Le procureur de la couronne, et par la suite l'avocat de la défense, demandait une question et je la traduisais. Dans presque tous les cas, ma traduction était suivie d'une discussion en français au sujet de la précision et de la qualité de ma traduction. La même scène se reproduisait après ma traduction de la réponse du témoin.

Je suis convaincu que plusieurs salles d'audience ont servi de plateau pour la répétition du même coup de théâtre durant la longue période où les francophones de la province n'ont eu aucun droit d'utiliser le français devant les tribunaux judiciaires. Heureusement, depuis la date de ma première dans le rôle d'interprète, la province a modifié les lois qui visent l'utilisation de l'anglais et du français devant les tribunaux. Aujourd'hui les francophones jouissent du droit de parler leur langue devant les tribunaux de l'Ontario dans les circonstances prévues par la loi.

Le livre de M^e Annis est une étude exhaustive des droits juridiques des Franco-Ontariens. Dans son texte, l'auteur fait un exposé détaillé de l'histoire de ces droits ainsi que des forces politiques et socio-économiques qui ont amené les politiciens de la province à modifier les lois afin d'accorder à la minorité linguistique le droit d'utiliser le français devant les tribunaux. Ce droit n'est pas absolu et M^e Annis fait une étude approfondie des dispositions législatives pertinentes et nous indique avec précision quels droits y sont inclus.

L'auteur a jugé bon de retourner au début de l'histoire du Canada afin de bien cerner la situation dans laquelle la minorité francophone de la province s'est trouvée pendant si longtemps ainsi que le pourquoi des

changements qui ont eu lieu durant les 12 dernières années. Une des grandes qualités de l'ouvrage de M^e Annis est cet aperçu historique et contextuel du sujet. Il consacre les 100 premières pages de son livre aux événements qui ont dicté l'état des droits juridiques des deux groupes linguistiques du pays. Il explique les inquiétudes des deux groupes lors de l'entente constitutionnelle de 1867. On apprend que l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* où se retrouve la protection constitutionnelle des droits linguistiques était sensé enchâsser une protection réciproque pour les deux minorités, soient la minorité anglophone au Québec et la minorité francophone au Canada.

Nous savons tous que cette entente a vite été oubliée à l'Ouest de la rivière de l'Outaouais et que pendant une centaine d'années les francophones hors-Québec ont formé un peuple ignoré dans leur propre pays. L'auteur nous rappelle que ce sont les Québécois qui ont remis en question l'entente de 1867 et que ce sont les événements politiques de cette province durant les dernières années qui ont forcé les anglophones des autres provinces à évaluer les droits de leurs minorités francophones.

Le gouvernement de l'Ontario a adopté un programme étapiste qui lui permettrait progressivement de remplir ses obligations à l'égard des francophones de la province. M^e Annis discute longuement cette politique étapiste, des raisons offertes par le gouvernement pour son approche ainsi que ses défauts inhérents. Il inclut dans l'étude du programme une analyse de la situation démographique des Franco-Ontariens en se penchant surtout sur les raisons de leur assimilation à un rythme effarant.

Jusqu'à très récemment, le français n'avait aucune valeur économique dans la province. Il n'est pas surprenant alors que beaucoup de francophones ont cessé d'utiliser leur langue afin d'améliorer leur situation économique. L'auteur note que la valorisation du français par le biais des programmes institués par le gouvernement de l'Ontario durant les dernières années pourrait contribuer énormément à la protection de la culture et de la langue françaises dans la province. Grâce à ces initiatives diverses, le français vient d'être doté d'une valeur économique. Les Franco-Ontariens ont maintenant des avantages concrets à préserver leur français. L'auteur ajoute cependant que la valeur du français serait plus évidente si la province acceptait d'enchâsser le français comme langue officielle de la province dans la constitution du Canada. D'ailleurs, c'est l'une des recommandations qu'il fait dans son texte.

Après son excellente étude historique, politique et socio-démographique, M^e Annis entreprend une analyse approfondie et systématique des nouvelles dispositions législatives qui ont donné aux francophones le droit d'utiliser le français devant les tribunaux de la province. Alors que la première partie du livre est facilement abordable

par les profanes, la section traitant de l'analyse des articles 135 et 136 de la *Loi de 1984 sur les tribunaux judiciaires* s'adresse surtout aux avocats d'expression française de la province. L'étude est celle d'un juriste.

L'auteur examine attentivement chaque expression utilisée dans ces deux articles de la loi afin de préciser les droits qui y sont inclus. Il explique qu'en théorie les francophones qui sont parties à un litige en matière civile dans l'une des régions désignées de la province ont droit à un juge bilingue et à la présentation de la preuve et des arguments juridiques en français. Cependant, la loi ne permet l'enregistrement des actes de procédure rédigés en français que si toutes les parties y consentent. En plus, la loi permet à l'avocat anglophone d'exiger un interprète lors d'une audience en français. Selon M^e Annis, ces dispositions risquent de limiter les procès en français aux instances où toutes les parties au litige ainsi que leurs avocats sont francophones. Puisqu'il y a une pénurie d'avocats francophones dans la province, il n'est pas impensable de croire que très peu de francophones seront en mesure d'exercer le droit que leur garantit la loi.

En matière pénale, le même problème existe. L'auteur nous indique qu'à la date de la rédaction de son texte, un seul avocat francophone se spécialisait en droit criminel à Ottawa. Il suggère qu'un accusé va donner priorité à la spécialisation et à l'expertise de l'avocat plutôt qu'à la langue de ce dernier. Ceci explique qu'il y ait à Ottawa si peu de causes criminelles plaidées en français.

Dans les deux derniers chapitres, M^e Annis fait une étude des facteurs qui expliquent le taux très faible d'utilisation du français devant les tribunaux judiciaires. Il démontre qu'au début de 1985 plusieurs régions désignées bilingues manquaient de personnel francophone. Il note, cependant, que le procureur général de la province cherche à combler ces lacunes et qu'on peut espérer que d'ici peu, la situation sera corrigée.

Il existe aussi un problème dû au manque de documentation juridique en français. Le common law s'est toujours fait en anglais et pour cette raison il existe très peu de textes, d'actes de procédure modèles ou autres documents juridiques rédigés en français. Deux organismes, soient le centre de traduction et de documentation juridiques à Ottawa et le programme national sur l'administration de la justice dans les deux langues officielles, sont en train de produire des documents et des textes en français. Ceci aidera. Cependant, il est probable que l'anglais restera la langue principale de la documentation juridique dans la province et que les avocats francophones qui désirent oeuvrer en français devront continuer à faire des traductions. Selon l'auteur, puisque les avocats francophones ont toujours réussi à travailler avec des textes anglais, ceci ne devrait pas présenter un problème insurmontable.

D'après M^e Annis, le facteur le plus important qui pourrait nuire à l'utilisation du français devant les tribunaux de l'Ontario est la pénurie d'avocats francophones dans la province. La seule université qui offre un programme de common law en français est l'université d'Ottawa. En 1985, une vingtaine d'étudiants seulement étaient inscrits au programme. Selon l'auteur, il en faudrait au moins une cinquantaine par année pour que les francophones puissent réellement profiter de leur nouveau droit juridique.

Heureusement, la situation s'est améliorée depuis 1985. Quarante-cinq étudiants sont inscrits au programme cette année. Compte tenu de l'intérêt manifeste des francophones de la province pour ce programme, la faculté de droit de cette université est confiante que pendant les prochaines années les inscriptions se maintiendront à ce niveau considéré acceptable par M^e Annis. La faculté reconnaît l'importance du programme et a mis sur pied un système de recrutement. Alors, une fois de plus on peut se permettre d'être optimiste.

Il y a tout lieu de croire que les lacunes institutionnelles vont être comblées d'ici quelques années et qu'il y aura suffisamment d'avocats et de personnel judiciaire bilingues pour permettre aux Franco-Ontariens de se prévaloir de leur droit. Cependant, il reste toujours quelques problèmes sérieux qui nuisent à l'utilisation du français devant les tribunaux. Les dispositions législatives qui interdisent l'enregistrement d'actes de procédure en français sans le consentement de toutes les parties et qui permettent à l'avocat anglophone d'utiliser un interprète dans les procès en matière civile vont inciter plusieurs francophones à utiliser l'anglais. Le gouvernement de la province n'a pas indiqué son intention de changer ces dispositions.

Les recherches de M^e Annis suggèrent que plusieurs francophones ont le sentiment qu'ils ne doivent pas insister sur leurs droits. Après un siècle d'oppression, c'est difficile de changer de perspective. Bien qu'après si longtemps les francophones de la province aient finalement la chance de se faire valoir, cette occasion risque d'être perdue s'ils n'apprennent à revendiquer fièrement leurs droits, même au risque de nuire à un anglophone.

Tous ceux qui aspirent à comprendre les droits juridiques des francophones de la province se doivent de lire le livre de M^e Annis, qui en étudie tous les facettes: leur histoire, leur contenu et leur mise en oeuvre. L'information est toujours présentée d'une façon accessible qui saura très certainement captiver l'attention des gens qui s'intéressent au sujet.

M^e Annis a écrit son livre au moment où l'on venait d'accorder aux Franco-Ontariens les droits juridiques dont il fait état. Le programme étapiste du gouvernement avait finalement abouti au stade où pour la première fois les francophones pouvaient croire qu'ils détenaient des droits réels. Ces droits ne sont pas absolus et il reste des amendements importants à apporter à la loi. Cependant, les francophones peuvent au

moins insister sur leur droit garanti par la loi d'utiliser le français devant les tribunaux de la province. L'étude du M^e Annis nous révèle qu'à la date où il a entrepris ses recherches plusieurs francophones ne se prévalaient pas du privilège que leur accorde la loi. Il serait intéressant de voir si le fait même d'institutionnaliser des droits linguistiques encouragera les francophones à devenir plus audacieux et à insister catégoriquement sur leurs droits. Après tant d'années d'attente et de survie, c'est à nous tous de nous affirmer.

Les droits linguistiques au Canada

Michel BASTARACHE et al., *Les droits linguistiques au Canada*. Les éditions Yvon Blais Inc., 1986, 576 p. (préface de Jean Chrétien).

par Michel Giroux

Cet ouvrage sous la direction de Michel Bastarache fait suite à une initiative de la Fédération des francophones hors-Québec. Son objet vise non seulement à faire le point sur les droits dont jouissent dans notre société les minorités linguistiques mais aussi à suggérer une interprétation progressive des droits linguistiques nouvellement enchâssés dans la Constitution du Canada.

L'étude comprend huit chapitres suivis d'une bibliographie exhaustive qui rehausse la valeur utilitaire de l'ouvrage. La table de lois et règlements pertinents aux droits linguistiques qu'on retrouve en annexe s'inscrit également dans ce sens.

Les auteurs n'hésitent guère à trop se dévoiler aux yeux du lecteur. D'emblée, on nous avoue que les chercheurs qui ont participé à cette étude partagent tous un «idéal et une foi inébranlable dans le droit des minorités linguistiques».

La premier chapitre, d'André Braën, fait figure d'introduction générale à l'ouvrage en lui fournissant un cadre théorique. Le lecteur pourra dès lors constater que la problématique entourant les droits linguistiques doit entre autres s'inspirer d'éléments de sociologie, d'histoire, d'économie, de démographie et de science politique. Ce chapitre s'avère une excellente source de réflexion à partir de laquelle les minorités linguistiques pourront fonder la légitimité de leurs revendications autant sur la scène juridique que politique.

Dans le deuxième chapitre, le professeur Braën traite du bilinguisme dans le domaine législatif. L'étude des dispositions pertinentes l'amène à conclure que puisque au Canada, «la loi représente l'expression souveraine de la volonté populaire», il est «normal qu'elle soit formulée dans les deux langues officielles», les minorités linguistiques

y voyant la «reconnaissance de leur existence et de leurs droits collectifs». On sait qu'à cet égard les Franco-Ontariens contrairement à la minorité anglophone du Québec n'ont jamais joui d'une garantie constitutionnelle.

Le troisième chapitre, rédigé par Michel Bastarache, est consacré à l'étude du bilinguisme dans le domaine judiciaire. Un des faits saillants est l'analyse qui porte l'auteur à conclure que la jurisprudence qui permet à une province ou à un juge de réclamer «la protection de l'article 133 de l'AANB paraît contraire à l'esprit de cette article». Bastarache se demande «si l'on a attaché suffisamment d'importance sur ce plan aux devoirs de l'État d'accommoder le justiciable».

Le quatrième chapitre amène Pierre Foucher à analyser le droit à la prestation des services publics dans les langues officielles. Ici l'auteur développe l'une des thèses fondamentales de l'ouvrage: contrairement aux droits fondamentaux, telle la liberté d'expression, de religion et d'association dont la mise en oeuvre relève exclusivement de l'initiative individuelle, les droits linguistiques sont plutôt des droits de nature sociale qui exigent une action positive du gouvernement. «Proclamer un droit d'accès aux services de l'État dans un texte constitutionnel entraîne (...) une obligation corrélative des institutions étatiques de structurer l'appareil de l'État de façon à permettre l'exercice du droit».

Les droits linguistiques en matière scolaire font l'objet du cinquième chapitre. Pierre Foucher procède ici à une analyse de l'article 23 de la Charte canadienne des droits et libertés en fonction de trois postulats: l'interprétation généreuse et propre à favoriser les droits des minorités, l'interprétation égalitariste que reprend en détail son co-auteur Bastarache au sein du dernier chapitre ainsi que l'interprétation visant à corriger les injustices passées et les déboires récents. Face à ce dernier principe, l'auteur s'appuie sur un passage du jugement de la Cour d'appel de l'Ontario dans *Re Minority Language Educational Rights* pour déclarer que «l'article 23 vient corriger les diverses vexations que l'histoire a fait subir» à la minorité francophone de l'Ontario. Il ajoute que le raisonnement de la Cour d'appel de l'Ontario est applicable dans toutes les provinces puisqu'une «lecture attentive de l'histoire de l'instruction en français hors du Québec permet de constater partout la perte du contrôle sur les écoles, la diminution ou la suppression des droits et, plus récemment, certaines ouvertures».

La sixième partie qui porte sur le droit linguistique privé est dû à Emmanuel Didier. Ce chapitre traite essentiellement de la *Charte de la langue française* car l'effort déployé par le Québec pour réglementer «les relations juridiques dans lesquelles les personnes morales ou physiques privées sont engagées» ne saurait être comparé avec la situation des autres provinces. Face à cette épineuse question l'auteur, tout en reconnaissant que les droits fondamentaux protégés par la *Charte de la langue française* «trouvent peut-être leur justification dans une société où la langue est un des piliers de l'identité au même

titre que la race et autrefois la religion», se demande toutefois si cette forme d'identification dans le «village planétaire du vingtième siècle n'est pas dépassée et même dangereuse, surtout pour une société qui se veut pluraliste et ouverte au monde».

André Braën revient à la charge dans le cadre du septième chapitre qui s'intitule *Les recours en matière de droits linguistiques*. L'auteur considère tout d'abord la question du droit linguistique reconnu par un texte constitutionnel qui est en conflit avec une disposition législative. Par la suite il envisage la situation du droit linguistique, qui bien que reconnu par un texte constitutionnel ou législatif, n'est pas exécutoire dans les faits «en raison d'un empêchement quelconque ou de l'absence de volonté d'y donner suite». Comme l'indique l'auteur la question clé à ce chapitre demeure de savoir dans quelle mesure les tribunaux profiteront de toute la marge d'intervention que leur laisse l'article 24 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Chose certaine le tribunal devra considérer «l'importance exceptionnelle que le constituant accorde aux droits linguistiques dans notre régime constitutionnel» en refusant qu'on y fasse intervenir la clause «nonobstant».

L'ouvrage se termine par un chapitre qui porte sur le principe d'égalité des langues officielles. Ce principe doit son origine à l'interprétation qu'avait donnée la Cour suprême du Canada à l'article 133 de l'AANB dans l'arrêt *Blaikie* (No 1) en y voyant une inclusion implicite du concept d'égalité. L'argument fut par la suite plaidé dans diverses instances avec plus ou moins de succès. Michel Bastarache estime que l'avenir du principe s'annonce avec optimisme dans le cadre de la *Charte canadienne des droits et libertés* compte tenu de récents jugements dont celui de la Cour suprême du Canada dans le *Renvoi sur les droits linguistiques au Manitoba* ainsi que celui de la Cour d'appel de l'Ontario dans *Re Minority Language Educational Rights*.

Face à un domaine du droit qui évolue si rapidement, nous invitons les auteurs à faire preuve à nouveau de leur indiscutable créativité en publiant une deuxième édition qui incorporerait entre autres la *Loi ontarienne de 1986 sur les services en français* ainsi que l'*Entente du Lac Meech*.

L'éducation et l'information juridiques dans un contexte bilingue

François-Xavier RIBORDY, Simon LAFLAMME et Benoît CAZABON, *L'éducation et l'information juridiques dans un contexte bilingue*, Québec, Centre international de recherche sur le bilinguisme, 1987, 93p.

par Michel Giroux

Cette étude qui a été réalisée sous les auspices du Centre international de recherche sur le bilinguisme a été animée par l'intention de comprendre ce qui dispose le citoyen moyen à se juger incapable de saisir le sens des textes de lois qui le gouvernent.

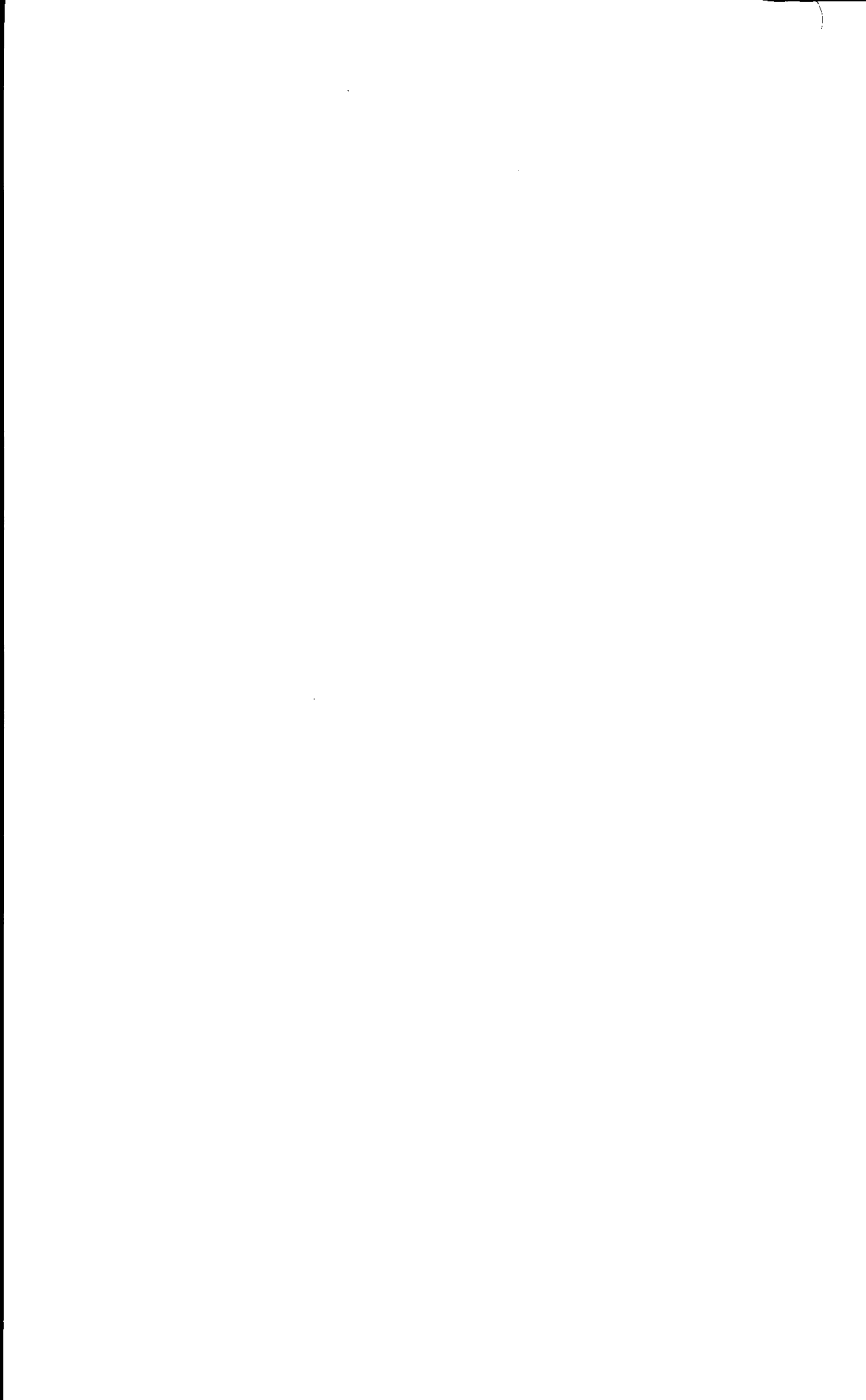
L'objet de l'analyse s'inspire «du préjugé des auteurs» selon lequel les textes de loi sont couramment incompréhensibles par le citoyen et leur vulgarisation augmente leur «intelligibilité populaire». Une société dans laquelle «nul n'est censé ignorer la loi» est par conséquent en droit de se demander si «ces dispositions législatives sont lisibles et compréhensibles et s'il existe des besoins collectifs qu'un mouvement de vulgarisation, d'éducation et d'information juridique peut combler». Cette étude s'attache à fournir des réponses embryonnaires à ces questions, non pas comme l'aboutissement d'une recherche accomplie mais plutôt comme une invitation à s'en emparer pour en explorer les hypothèses.

Les auteurs concluent leur étude exploratrice en constatant avec surprise que les textes de loi sont relativement compréhensibles pour tout citoyen qui fait preuve d'une scolarité minimale. Toutefois une certaine occultation engendrée par tous le protocole de l'univers juridique (palais, toge, honneurs, discours) les empêchent de prendre conscience de leur capacité intellectuelle. Ainsi le besoin d'une campagne de démystification se fait plus urgent qu'une initiative de vulgarisation. «Le citoyen doit apprendre qu'il comprend les écrits juridiques» non pas pour se substituer complètement à l'avocat mais afin de faciliter son agissement socio-légal. Les auteurs notent qu'à cet égard l'administration de la justice doit s'assurer que le justiciable qui désire avoir accès à un texte de loi répondant à ses besoins particuliers puisse rapidement trouver un point de repère.

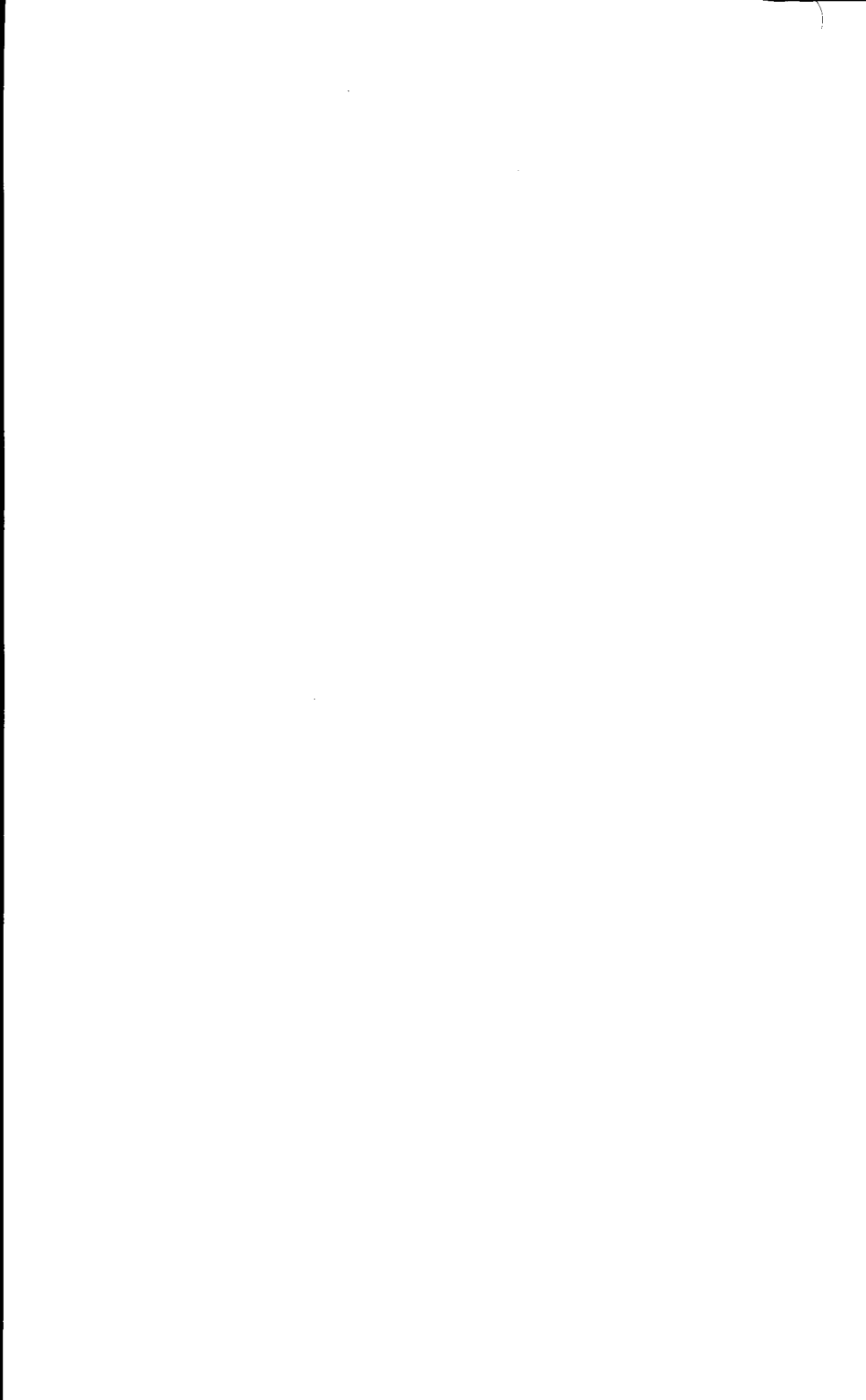
Cette conclusion est atteinte à partir d'une démarche qui «s'est appliquée à mesurer la lisibilité et la compréhension de certains textes juridiques vulgarisés et non vulgarisés. D'une part des formules ont servi à l'analyse linguistique des textes; d'autre part, des personnes ont été interrogées sur ces textes». Ces déductions sont par ailleurs bien mises en relief par l'usage de plusieurs tableaux et figures.

Les lecteurs de la *Revue du Nouvel-Ontario* s'intéresseront entre autres à un constat que les auteurs ont pu établir grâce à cette dernière méthode de recherche. Les membres francophones de l'échantillon (sélectionné aléatoirement à partir de la liste électorale du comté de Sudbury) tendent à concevoir la loi comme une « chose hors de soi qu'il faut respecter »; cette vision legaliste s'oppose à celle de l'anglophone qui assume la loi, « en parle comme une chose essentielle, inhérente à sa vie ».

Dans quelle mesure un tel phénomène renvoie-t-il « au vécu en situation minoritaire »? Tel est le type d'hypothèse qui se dégage de cette analyse et qui mérite d'être approfondi par les sociologues et les linguistes. Cette étude exploratrice sur la compréhension populaire des lois intéressera également le juriste selon qui l'étude du droit, loin de se limiter à l'apprentissage de techniques utilitaires, doit également prendre sa place parmi les sciences humaines et sociales.



ANNEXES



Annexe 1

CODE CRIMINEL, Partie XIV.1

LANGUE DE L'ACCUSÉ¹

462.1 (1) Sur demande d'un accusé dont la langue est l'une des langues officielles du Canada, faite au plus tard

- a) au moment où la date du procès est fixée, s'il est accusé d'une infraction
 - (i) mentionnée à l'article 483, ou
 - (ii) punissable par voie de déclaration sommaire de culpabilité
- b) au moment de son choix, s'il choisit de subir son procès devant un magistrat en vertu des paragraphes 464(3) ou 484(1), ou
- c) au moment de sa citation à procès s'il est accusé d'une infraction prévue à l'article 427 ou s'il a choisi d'être jugé par un juge seul ou par un juge et un jury,

un juge de paix ou un magistrat doit rendre une ordonnance à l'effet que l'accusé subisse son procès devant un juge de paix, un magistrat, un juge seul ou un juge et un jury, selon le cas, qui parlent la langue officielle du Canada qui est celle de l'accusé ou, si les circonstances le justifient, qui parlent les deux langues officielles du Canada.

(2) Sur demande d'un accusé dont la langue n'est pas l'une des langues officielles du Canada, faite au plus tard à celui des moments indiqués aux alinéas (1) a) à c) qui est applicable, un juge de paix ou un magistrat peut rendre une ordonnance à l'effet que l'accusé subisse son procès devant un juge de paix, un magistrat, un juge seul ou un juge et un jury, selon le cas, qui parlent la langue officielle du Canada qui, de l'avis du juge de paix ou du magistrat, permettra à l'accusé de témoigner le plus facilement ou, si les circonstances le justifient, qui parlent les deux langues officielles.

(3) Le juge de paix ou le magistrat devant qui l'accusé comparaît pour la première fois doit aviser l'accusé, s'il n'est pas représenté par procureur, de son droit de demander une ordonnance en vertu des paragraphes (1) ou (2) et des délais à l'intérieur desquels il doit faire une telle demande.

(4) Lorsqu'un accusé ne présente aucune demande pour une ordonnance en vertu des paragraphes (1) ou (2) et que le juge de paix, le magistrat ou le juge devant qui l'accusé doit subir son procès (appelés «le tribunal» dans la présente Partie) est convaincu qu'il est dans les

meilleurs intérêts de la justice que l'accusé subisse son procès devant un juge de paix, un magistrat, un juge seul ou un juge et un jury qui parlent la langue officielle du Canada qui est celle de l'accusé ou, si la langue de l'accusé n'est pas l'une des langues officielles du Canada, la langue officielle du Canada qui, de l'avis du juge de paix ou du magistrat, permettra à l'accusé de témoigner le plus facilement, le tribunal peut, par ordonnance, s'il ne parle pas cette langue, renvoyer l'accusé pour qu'il subisse son procès devant un juge de paix, un magistrat, un juge seul ou un jury qui parlent cette langue ou, si les circonstances le justifient, qui parlent les deux langues officielles du Canada.

(5) Une ordonnance en vertu du présent article, à l'effet qu'un accusé subisse son procès devant un juge de paix, un magistrat, un juge seul ou un juge et un jury qui parlent la langue officielle du Canada qui est celle de l'accusé ou la langue officielle du Canada qui permettra à l'accusé de témoigner le plus facilement peut, si les circonstances le justifient, être modifiée par le tribunal de façon à exiger que l'accusé subisse son procès devant un juge de paix, un magistrat, un juge seul ou un juge et un jury qui parlent les deux langues officielles.

462.2 Nonobstant toute autre disposition du présent code mais sous réserve des règlements établis en vertu de l'article 462.4, un tribunal doit ordonner la tenue du procès dans une autre circonscription territoriale de la même province autre que celle où l'infraction serait autrement jugée si une ordonnance a été rendue à l'effet que l'accusé subisse son procès devant un juge de paix, un magistrat, un juge seul ou un juge et un jury, qui parlent la langue officielle du Canada qui est celle de l'accusé ou la langue officielle du Canada qui permettra à l'accusé de témoigner le plus facilement ou les deux langues officielles et si une telle ordonnance ne peut raisonnablement être respectée dans la circonscription territoriale où l'infraction serait autrement jugée.

462.3 La présente Partie et la *Loi sur les langues officielles* n'affectent en rien les droits qu'accordent les lois d'une province en vigueur au moment de l'entrée en vigueur de la présente Partie ou qui entreront en vigueur par après, à l'égard de la langue des procédures ou des témoignages en matière criminelle en autant que ces lois ne sont pas incompatibles avec la présente Partie ou cette loi.

462.4 Le lieutenant gouverneur en conseil d'une province peut faire des règlements d'une façon générale pour les fins et pour donner effet aux dispositions de la présente Partie dans la province et le commissaire du territoire du Yukon et celui des territoires du Nord-Ouest peuvent faire des règlements d'une façon générale pour les fins et pour donner

effet aux dispositions de la présente Partie dans le territoire du Yukon et dans les territoires du Nord-Ouest respectivement.

(N.D.L.R. La Partie XIV.1 du Code criminel a été modifiée en 1988 par l'ajout de l'article 462.11 lors de l'adoption de la *Loi sur les langues officielles*, Statuts du Canada, 1988, chapitre 38, article 94.)

462.11 Lorsqu'il est ordonné, sous le régime de l'article 462.1, qu'un accusé subisse son procès devant un juge de paix, un juge de la Cour provinciale, un juge seul ou un juge et un jury qui parlent la langue officielle qui est celle de l'accusé ou la langue officielle qui permettra à l'accusé de témoigner le plus facilement:

- a) l'accusé et son avocat ont le droit d'employer l'une ou l'autre langue officielle au cours de l'enquête préliminaire et du procès;
- b) ils peuvent utiliser l'une ou l'autre langue officielle dans les actes de procédure ou autres documents de l'enquête préliminaire et du procès;
- c) les témoins ou le droit de témoigner dans l'une ou l'autre langue officielle à l'enquête préliminaire et au procès;
- d) l'accusé a droit à ce que le juge président l'enquête parle la même langue officielle que lui;
- e) l'accusé a droit à ce que le poursuivant — quand il ne s'agit pas d'un poursuivant privé — parle la même langue officielle que lui;
- f) le tribunal est tenu d'offrir des services d'interprétation à l'accusé, à son avocat et aux témoins tant à l'enquête préliminaire qu'au procès;
- g) le dossier de l'enquête préliminaire et celui du procès doivent comporter la totalité des débats dans la langue officielle originale et la transcription de l'interprétation, ainsi que toute la preuve documentaire dans la langue officielle de sa présentation à l'audience;
- h) le tribunal assure la disponibilité, dans la langue officielle qui est celle de l'accusé, du jugement — exposé des motifs compris — rendu par écrit dans l'une ou l'autre langue officielle.

NOTES

1. *Statuts du Canada, 1977-78*, chapitre 36, article 1; maintenant *Lois révisées du Canada* (1985), chapitre C-46, Partie XVII, articles 530 à 533.

- * Les articles 462.1 à 462.4 entrent en vigueur dans une province à l'égard
- a) des infractions punissables par procédure sommaire, ou
 - b) des actes criminels,

à une date fixée par proclamation déclarant que lesdits articles sont en vigueur dans cette province relativement à ces infractions. 1985, c. 19, a. 188.

Proclamés en vigueur à compter du 1er mai 1979 dans la province du Nouveau-Brunswick, dans le territoire du Yukon et dans les territoires du Nord-Ouest. TR/79-77, page 2009.

Proclamés en vigueur à compter du 31 décembre 1979, dans la province d'Ontario. TR/80-1, page 147.

Proclamés en vigueur à compter du 31 décembre 1979, dans la province du Manitoba. TR/82-129, page 2420.

- ** Les alinéas 462.1a) à c) entrent en vigueur dans les provinces du Nouveau-Brunswick, du Manitoba, et d'Ontario, de même que dans le territoire du Yukon et les territoires du Nord-Ouest le 20 juin 1985 et entrent en vigueur dans les autres provinces à l'égard

- a) des infractions punissables par procédure sommaire, ou
- b) des actes criminels,

à la date fixée par proclamation déclarant ces alinéas en vigueur dans une de ces provinces à l'égard de ces infractions ou actes criminels. 1985, c. 19, a. 212(4).

Annexe 2

LOI CONSTITUTIONNELLE DE 1867¹

(extraits)

93. Dans chaque province et pour chaque province, la législature pourra exclusivement légiférer sur l'éducation, sous réserve et en conformité des dispositions suivantes:

(1) Rien dans cette législation ne devra préjudicier à un droit ou privilège conféré par la loi, lors de l'Union, à quelque classe particulière de personnes dans la province relativement aux écoles confessionnelles;

(2) tous les pouvoirs, privilèges et devoirs conférés ou imposés par la loi dans le Haut-Canada, lors de l'Union, aux écoles séparées, et aux syndicats d'école des sujets catholiques romains de la Reine, seront et sont par les présentes étendus aux écoles dissidentes des sujets protestants et catholiques romains de la Reine dans la province du Québec;

(3) dans toute province où un système d'écoles séparées ou dissidentes existe en vertu de la loi, lors de l'Union, ou sera subséquemment établi par la législature de la province, il pourra être interjeté appel au gouverneur général en conseil de tout acte ou décision d'une autorité provinciale affectant l'un quelconque des droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de la Reine relativement à l'éducation;

(4) au cas où n'aura pas été édictée la loi provinciale que, de temps à autre, le gouverneur général en conseil aura jugée nécessaire pour donner la suite voulue aux dispositions du présent article – ou lorsqu'une décision du gouverneur général en conseil, sur un appel interjeté en vertu du présent article, n'aura pas été dûment mise à exécution par l'autorité provinciale compétente en l'espèce –, le Parlement du Canada, en pareille occurrence et dans la seule mesure où les circonstances de chaque l'exigeront, pourra édicter des lois réparatrices pour donner la suite voulue aux dispositions du présent article, ainsi qu'à toute décision rendue par le gouverneur général en conseil sous l'autorité de ce même article.²

133. Dans les chambres du Parlement du Canada et les chambres de la Législature du Québec, l'usage de la langue française ou de la langue anglaise, dans les débats, sera facultatif; mais, dans la rédaction des registres, procès verbaux et journaux respectifs de ces chambres,

l'usage de ces deux langues sera obligatoire. En outre, dans toute plaidoirie ou pièce de procédure devant les tribunaux du Canada établis sous l'autorité de la présente loi, ou émanant de ces tribunaux, et devant les tribunaux du Québec, ou émanant de ces derniers, il pourra être fait usage de l'une ou l'autre de ces langues.

Les lois du Parlement du Canada et de la Législature du Québec devront être imprimées et publiées dans ces deux langues.³

NOTES

1. *Lois révisées du Canada* (1985), Appendice II, numéro 5.
2. Modifié, pour le Manitoba, par l'article 22 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba*, 33 Victoria, chapitre 3 (Canada) et confirmé par la *Loi constitutionnelle de 1871* 34-35 Victoria, chapitre 28 (R.-U.).
Modifié, pour l'Alberta, par l'article 22 de la *Loi sur l'Alberta*, 4-5 Édouard VII, chapitre 3 (1905) (Canada).
Modifié, pour la Saskatchewan, par l'article 17 de la *Loi sur la Saskatchewan*, 4-5 Édouard VII, chapitre 42 (1905) (Canada).
Modifié par le paragraphe 17 des *Conditions de l'Union de Terre-Neuve au Canada*, qu'a ratifiées la *Loi sur Terre-Neuve*, 12-13 George VI, chapitre 22 (R.-U.).
Voir également les articles 23, 29 et 59 de la *Loi constitutionnelle de 1982* reproduits à l'Annexe 3 de cette revue.
3. Une disposition semblable a été édictée pour le Manitoba par l'article 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba*, 33 Victoria, chapitre 3 (Canada), confirmé par la *Loi constitutionnelle de 1871*, 34-35 Victoria, chapitre 28 (R.-U.).
Voir également les articles 16 à 23 de la *Loi constitutionnelle de 1982* reproduits à l'Annexe 3 de cette revue.

Annexe 3

LOI CONSTITUTIONNELLE DE 1982, PARTIE I CHARTRE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS¹ (extraits)

Langues officielles du Canada²

16. (1) Le français et l'anglais sont les langues officielles du Canada; ils ont un statut et des droits et privilèges égaux quant à leur usage dans les institutions du Parlement et du gouvernement du Canada.

(2) Le français et l'anglais sont les langues officielles du Nouveau-Brunswick; ils ont un statut et des droits et privilèges égaux quant à leur usage dans les institutions de la Législature et du gouvernement du Nouveau-Brunswick.

(3) La présente charte ne limite pas le pouvoir du Parlement et des législatures de favoriser la progression vers l'égalité du statut ou d'usage du français et de l'anglais.

17. (1) Chacun a le droit d'employer le français ou l'anglais dans les débats et travaux du Parlement.

(2) Chacun a le droit d'employer le français et l'anglais dans les débats et travaux de la Législature du Nouveau-Brunswick.

18. (1) Les lois, les archives, les comptes rendus et les procès-verbaux du Parlement sont imprimés et publiés en français et en anglais, les deux versions des lois ayant également force de loi et celles des autres documents ayant même valeur.

(2) Les lois, les archives, les comptes rendus et les procès-verbaux de la Législature du Nouveau-Brunswick sont imprimés et publiés en français et en anglais, les deux versions des lois ayant également force de loi et celles des autres documents ayant même valeur.

19. (1) Chacun a le droit d'employer le français et l'anglais dans toutes les affaires dont sont saisis les tribunaux établis par le Parlement et dans tous les actes de procédures qui en découlent.

(2) Chacun a le droit d'employer le français et l'anglais dans toutes les affaires dont sont saisis les tribunaux du Nouveau-Brunswick et dans tous les actes de procédures qui en découlent.

20. (1) Le public a, au Canada, droit à l'emploi du français ou de l'anglais pour communiquer avec le siège ou l'administration centrale des institutions du Parlement ou du gouvernement du Canada ou pour en recevoir les services; il a le même droit à l'égard de tout autre bureau de ces institutions là où, selon le cas:

- a) l'emploi du français ou de l'anglais fait l'objet d'une demande importante;
- b) l'emploi du français et de l'anglais se justifie par la vocation du bureau.

(2) Le public a, au Nouveau-Brunswick, droit à l'emploi du français ou de l'anglais pour communiquer avec tout bureau des institutions de la législature ou du gouvernement ou pour en recevoir les services.

21. Les articles 16 à 20 n'ont pas pour effet, en ce qui a trait à la langue française ou anglaise ou à ces deux langues, de porter atteinte aux droits, privilèges ou obligations qui existent ou sont maintenus aux termes d'une autre disposition de la Constitution du Canada.

22. Les articles 16 à 20 n'ont pas pour effet de porter atteinte aux droits et privilèges, antérieurs ou postérieurs à l'entrée en vigueur de la présente charte et découlant de la loi ou de la coutume, des langues autres que le français ou l'anglais.

Droits à l'instruction dans la langue de la minorité

23. (1) Les citoyens canadiens:

- (a) dont la première langue apprise et encore comprise est celle de la minorité francophone ou anglophone de la province où ils résident,
- (b) qui ont reçu leur instruction, au niveau primaire, en français ou en anglais au Canada et qui résident dans une province où la langue dans laquelle ils ont reçu cette instruction est celle de la minorité francophone ou anglophone de la province, ont, dans l'un ou l'autre cas, le droit d'y faire instruire leurs enfants, aux niveaux primaire et secondaire, dans cette langue.³

(2) Les citoyens canadiens dont un enfant a reçu ou reçoit son instruction, au niveau primaire ou secondaire, en français ou en anglais au Canada ont le droit de faire instruire tous leurs enfants, aux niveaux primaire et secondaire, dans la langue de cette instruction.

(3) Le droit reconnu aux citoyens canadiens par les paragraphes (1) et (2) de faire instruire leurs enfants, aux niveaux primaire et secondaire, dans la langue de la minorité francophone ou anglophone d'une province:

- a) s'exerce partout dans la province où le nombre des enfants des citoyens qui ont ce droit est suffisant pour justifier à leur endroit la prestation, sur les fonds publics, de l'instruction dans la langue de la minorité;

b) comprend, lorsque le nombre de ces enfants le justifie, le droit de les faire instruire dans des établissements d'enseignement de la minorité linguistique financés sur les fonds publics.

29. Les dispositions de la présente charte ne portent pas atteinte aux droits ou privilèges garantis en vertu de la *Constitution du Canada* concernant les écoles séparées et autres écoles confessionnelles.⁴

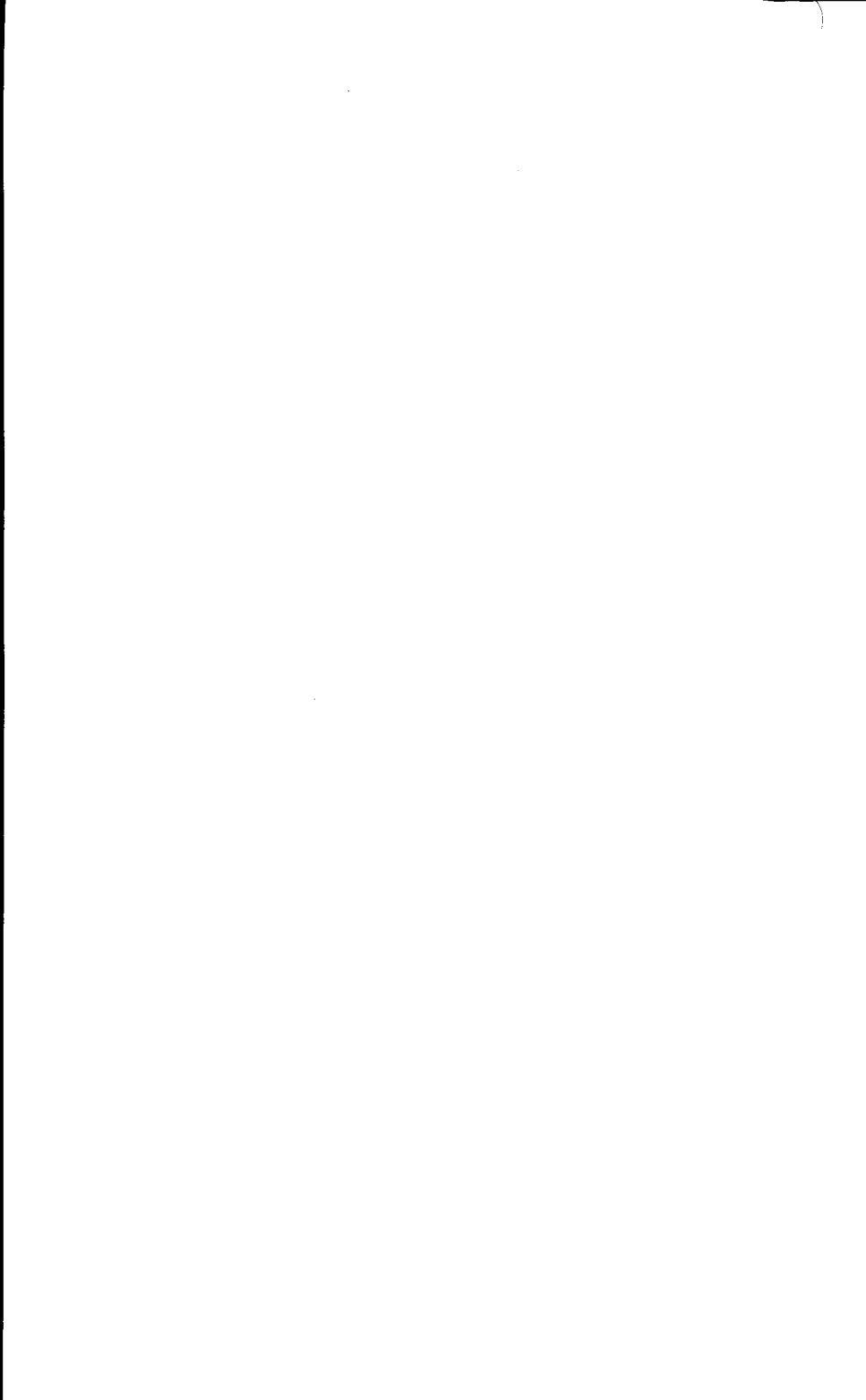
59. (1) L'alinéa 23(1) a) entre en vigueur pour le Québec à la date fixée par proclamation de la Reine ou du gouverneur général sous le grand sceau du Canada.

(2) La proclamation visée au paragraphe (1) ne peut être prise qu'après autorisation de l'assemblée législative ou du gouvernement du Québec.⁵

(3) Le présent article peut être abrogé à la date d'entrée en vigueur de l'alinéa 23(1) a) pour le Québec, et la présente loi faire l'objet, dès cette abrogation, des modifications et changements de numérotation qui en découlent, par proclamation de la Reine ou du gouverneur général sous le grand sceau du Canada.

NOTES

1. *Lois révisées du Canada* (1985), Appendice II, numéro 44.
2. Voir l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, reproduit à l'Annexe 2 de cette revue, et la note relative à cet article.
3. L'alinéa 23(1) a) n'est pas en vigueur pour le Québec. Voir l'article 59 *infra*.
4. Voir l'article 93 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, reproduit à l'Annexe 2 de cette revue, et la note relative à cet article.
5. Aucune proclamation n'a été prise en vertu de l'article 59.





La Société historique du Nouvel-Ontario

Une banque de richesses sur notre histoire et notre patrimoine contenues dans 85 documents publiés depuis 1942.

On y a abordé une grande variété de sujets d'histoire régionale: les paroisses, les institutions (orphelinats, écoles, hôpitaux), les familles pionnières, les missionnaires, les Amérindiens, le folklore, les mines, les colonisateurs, la vie ouvrière et paysanne.

La série complète de ces «Documents historiques» est toujours disponible. Chaque numéro coûte en moyenne 8,00 \$.

Tant qu'à y être, devenez donc membre! La cotisation annuelle n'est que de 15,00 \$ et elle vous donne droit aux deux documents que la Société publie annuellement.

Derniers titres parus:

82 - Gaétan Gervais et al.

Bibliographie: Histoire du Nord-Est de l'Ontario.

1985, 112 p. 10 \$

83 - Gaétan Gervais et al.

Toponymes français de l'Ontario selon les cartes anciennes (avant 1764).

1985, 85 p. 7 \$

Cartes de l'Ontario français ancien (avant 1764).

1986, 24 p. 3 \$

84 - Donald Dennie

La Paroisse Sainte-Anne-des-pins de Sudbury (1883-1890): étude de démographie historique.

1986, 115 p. 8 \$

85 - Gérard Boulay

Du privé au public: les écoles secondaires franco-ontariennes à la fin des années soixante.

1986, environ 70 p. 7 \$

86 - André Bertrand

L'éducation classique au collège Sacré-Coeur.

1988, 64 p. 10 \$

87 - Micheline Marchand

Les Voyageurs et la colonisation de Penetanguishene (1825-1871). 10 \$

du côté de la Laurentienne

... est un établissement de taille modeste qui met l'accent sur l'individu et offre une gamme complète de programmes dans les Arts, les Sciences, le Génie, les Sciences infirmières, l'Éducation physique, le Service social, la Traduction, le Commerce, l'Administration des sports et l'Éducation.



**Université
Laurentienne**

... est une communauté qui compte près de 4000 étudiants et professeurs, peut accueillir 1200 personnes dans ses résidences, et possède de superbes installations sportives.

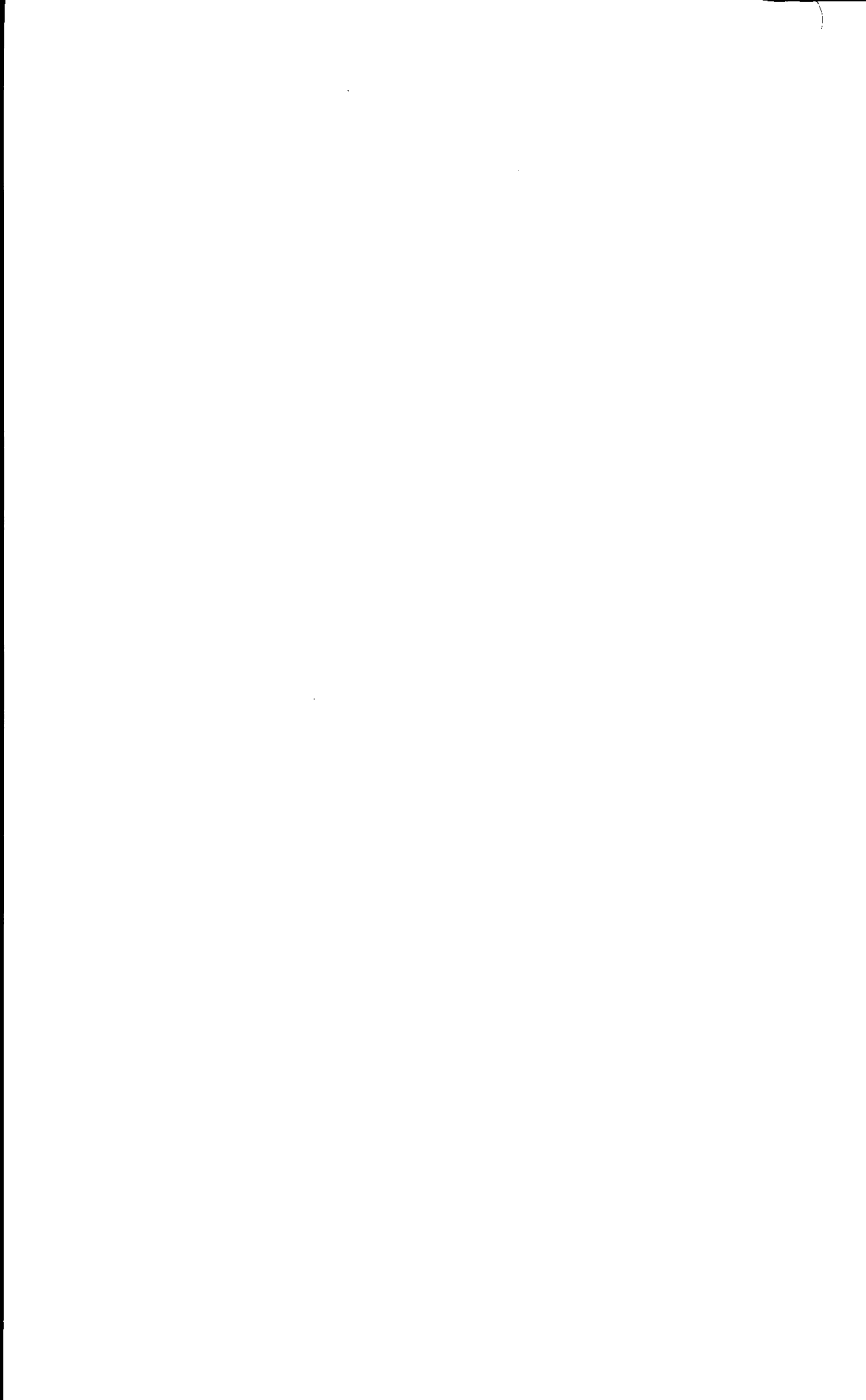
... offre une visite du campus ou des conseils pédagogiques pour lesquels il suffit d'appeler le Bureau de liaison au numéro (705) 675-1151, ou 1-800-461-4030 sans frais d'interurbain.

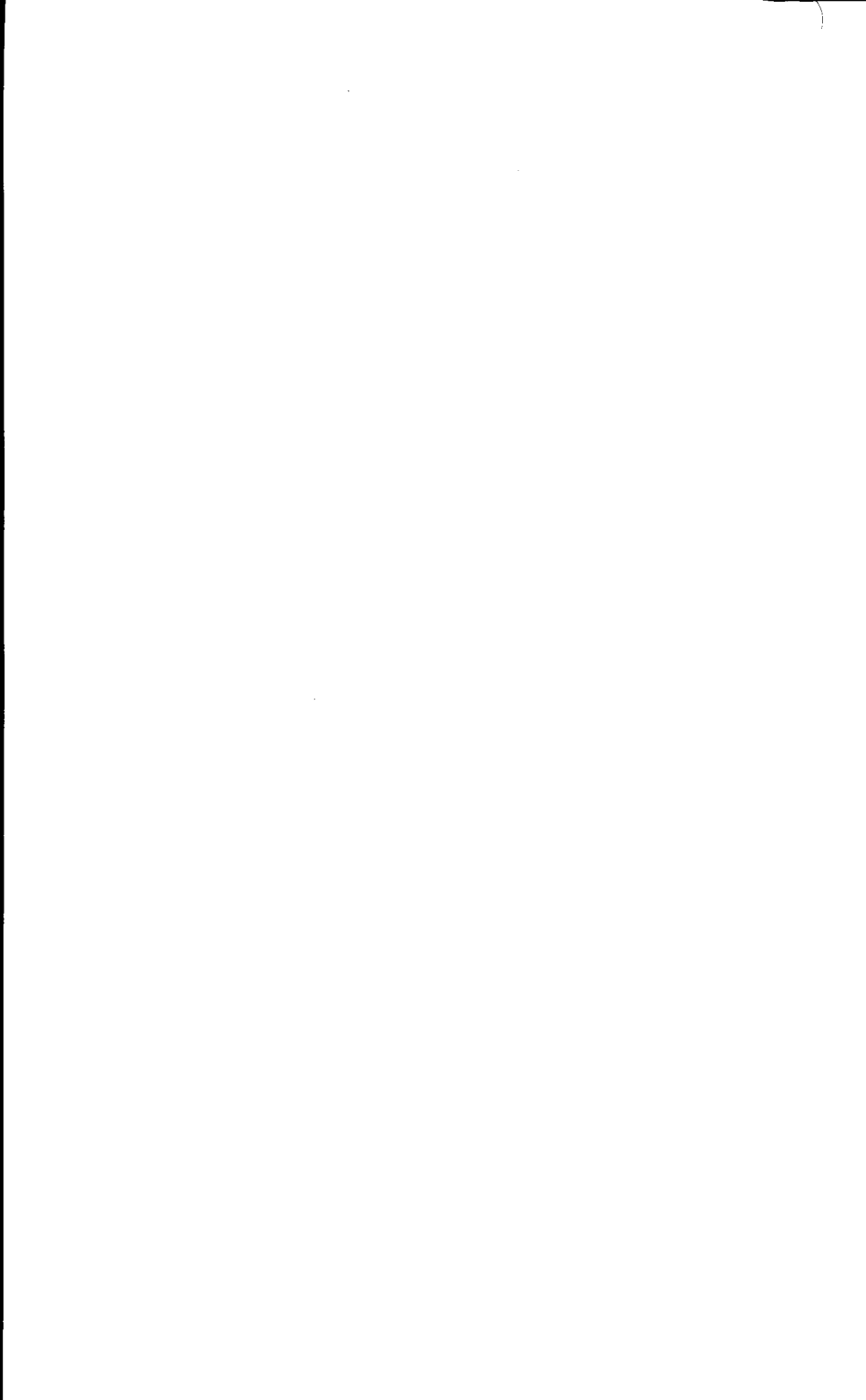
Chemin du lac Ramsey
Sudbury (Ontario)
P3E 2C6

Le Dictionnaire des écrits de l'Ontario français

EN PRÉPARATION

Université Laurentienne
Sudbury (Ontario) P3E 2C6
(705) 675-1151







ISSN 0708-1715